CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Scrutins

8456

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES

PRINCIPAUX VOTES

(Année 1947)

M

Conseiller de la République.

1947

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Service des Procès-Verbaux et de la Distribution

RELEVÉ INDIVIDUEL

DES PRINCIPAUX VOTES

(Exécution de l'Instruction générale du Bureau du Conseil de la République en date du 8 avril 1947, § XIX.)

Nota. — *Dans ce fascicule ont été relevés les principaux scrutins du Conseil de la République.*

Les scrutins conservent ici les numéros sous lesquels ils ont été classés dans les annexes au procès-verbal publiées au Journal Officiel *(Débats du Conseil de la République) ; ces numéros correspondent également à ceux de la* Table sommaire *et de l'*Historique des Scrutins *placés en tête du recueil* (1).

Les lettres P. V., *préeédant les rectifications de vote, indiquent que celles-ci ont été faites au procès-verbal du* Journal Officiel *(Débats).*

Les lettres J. O. *indiquent que ces rectifications ont paru au* Journal Officiel *(Débats* ou *Lois et Décrets).*

---

(1) Il n'y a pas à tenir compte du chiffre uniformément répété au coin de chaque page, qui est un simple numéro d'ordre pour le classement des feuillets du fascicule.

TABLE SOMMAIRE

DES SCRUTINS DE L'ANNÉE 1947

[Les chiffres de cette table correspondent aux numéros des scrutins et à ceux de l'Historique placé en tête du recueil.

Les scrutins portent les mêmes numéros que dans les annexes au procès-verbal publiées au *Journal Officiel* (Débats du Conseil de la République) au cours de l'année 1947.]

Accidents du travail (Transfert du risque). — Voy. *Sécurité sociale.*

Acompte provisionnel. — Voy. *Conseil de la République* (*Rés.* 20 *février* 1947).

Algérie : 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84.

Allemagne : 31, 32.

Allocation de vieillesse : 171, 172, 173.

Allocations familiales : 60.

Amnistie : 34, 35, 36.
Voy. aussi : *Grève.*

Baux ruraux : 13.

Bénéfices agricoles. — Voy. *Impôts.*

Blé : 21.

Budget :

— de Reconstruction 1947 : 9, 10.

— Dispositions d'ordre financier : 22, 30.

Budget de l'exercice 1947 : 33, 38, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 87, 92.

Cadres (Dégagement des —) : 59.

Charbon (Subvention pour le —). — Voy. *Budget de l'exercice* 1947 : 87.

Collectivités locales : 15.

Comités d'entreprises : 29.

Compagnies républicaines de sécurité : 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135.

Conflits du travail : 122.

Congélation de la viande. — Voy. *Viande.*

Conseil de la République :

Règlement : 17, 93, 94, 98, 99, 101, 102, 103.

Résolution du 20 février 1947 : 44.

Conseillers de la République :

Levée de l'immunité parlementaire : 20, 48.

Remplacement : 5, 6.

Conseil supérieur des Transports : 57.

Convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France : 85, 90.

Corse. — Voy. *Mobilisation de la classe* 1943.

Crédits provisoires (Dépenses militaires) : 41, 91, 177.

—

Défense de la République : 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Départements et communes : 136, 137, 138, 139, 140, 141.

Déportés politiques : 58.

Dispositions d'ordre financier. — Voy. *Budget.*

Economies : 23, 24, 25, 26, 27.

Elections :

— municipales : 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67.

— au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine : 68.

Energie : 143.

Fonction enseignante : 112.

Grands Conseils : 54, 55.

Grève : 150.

Haute Cour de Justice : 50.

Immeuble Fontenoy. — Voy. *Budget de Reconstruction* 1947 : 10.

Immunité parlementaire. — Voy. *Conseillers de la République.*

Impôts :

— Bénéfices agricoles : 16.

— Traitements et salaires : 28.

Inflation : 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170.

Insurrection malgache : 142.

Introduction du franc en Sarre. — Voy. *Sarre.*

Landes de Gascogne. — Voy. *Budget de Reconstruction* 1947 : 9.

Législation :

— Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : 174.

— économique : 1, 2, 3, 4.

— sociale : 14.

Liberté du travail : 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 149.

Loi du 30 octobre 1946. — Voy. *Sécurité sociale* : 11.

Loyers : 8, 37, 144, 145, 146, 147, 148.

Maires : 7.

Marins : 56.

Médicaments agréés. — Voy. *Législation sociale.*

Militaires d'Outre-Mer. — Voy. *Conflits du travail.*

Mobilisation de la classe 1943 : 121.

Ordonnance du 11 mai 1945. — Voy. *Déportés politiques.*

Prélèvement. — Voy. *Inflation.*

Prestations familiales (Agriculture) : 178.

Professions agricoles : 69, 123, 124, 125, 126.

Reconduction du budget de 1947 : 175, 176.

Réforme fiscale : 179, 180.

Règlement. — Voy. *Conseil de la République.*

Ressources nouvelles. — Voy. *Départements et communes.*

Retraites des marins. — Voy. *Marins.*

Sarre : 88.

Séance (Reprise ou fixation) : 86, 95, 96, 97, 100, 129.

Sécurité sociale :

— Conseils d'administration : 11.

— Professions agricoles : 12.

— Transfert du risque « accidents du travail » : 18, 19.

Statut organique de l'Algérie. — Voy. *Algérie.*

Temps de travail dans les professions agricoles. — Voy. *Professions agricoles.*

Tribunaux paritaires. — Voy. *Baux ruraux.*

Union Française (Assemblée de l'—) : 89.

Veuves de guerre. — Voy. *Allocations familiales.*

Viande : 53.

Voies et moyens. — Voy. *Budget de l'exercice* 1947 : 49.

Zone d'occupation française. — Voy. *Allemagne.*

CABINET LÉON BLUM

(16 Décembre 1946 — 16-22 Janvier 1947).

		MM.
1.	**Présidence du Gouvernement provisoire de la République et Affaires étrangères**	Léon BLUM.
	Secrétaire d'État (Présidence)	Albert GAZIER (D).
	S.-S. d'État (Présidence)	LAMINE-GUÈYE (D).
	S.-S. d'État (Affaires étrangères)	Pierre-Olivier LAPIE (D).
	S.-S. d'État (Affaires musulmanes) (à partir du 20 décembre 1946).	Georges GORSE (D).
2. 3. 4.	**Ministres d'État**	Guy MOLLET (D). Augustin LAURENT (D). Félix GOUIN (D).
	S.-S. d'État (Commerce et Distribution)	Jean MINJOZ (D).
5.	**Justice**	Paul RAMADIER (D).
6.	**Intérieur**	Edouard DEPREUX (D).
	S.-S. d'État	Jean BIONDI (D).
7.	**Défense nationale**	André LE TROQUER (D).
	S.-S. d'État (Armées)	Pierre MÉTAYER (D).
	S.-S. d'État (Armement)	Paul BÉCHARD (D).
8.	**Économie nationale et Finances**	André PHILIP (D).
	S.-S. d'État (Finances)	Raymond GUYON (D).

	MM.
9. **Agriculture**.....	Tanguy PRIGENT (D).
10. **Production industrielle**.....	Robert LACOSTE (D).
11. **Éducation nationale**.....	Marcel NAEGELEN (D).
S.-S. d'État (Jeunesse et Sports)	Mme Andrée VIÉNOT (D).
12. **Travaux publics, Transports et Reconstruction**.....	Jules MOCH (D).
S.-S. d'État (Travaux publics et Transports).....	Jean MEUNIER (D).
S.-S. d'État (Reconstruction)...	René SCHMITT (D).
13. **France d'Outre-Mer**.....	Marius MOUTET (D).
S.-S. d'État.....	Gaston DEFFERRE (D).
14. **Travail et Sécurité sociale**.....	Daniel MAYER (D).
15. **Postes, Télégraphes et Téléphones.**	Eugène THOMAS (D).
16. **Santé publique et Population**.....	Pierre SEGELLE (D).
17. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre**.....	Max LEJEUNE (D).

M. VINCENT AURIOL

Président de la République

(16 Janvier 1947 —).

CABINET PAUL RAMADIER

(22 Janvier 1947 — 19-24 Novembre 1947).

(Remanié les 9 Mai, 11 Août et 22 Octobre 1947).

		MM.
1.	**Présidence du Conseil**.....	Paul RAMADIER (D).
	I. *Secrétaire d'État*..... (du 9 mai 1947 au 25 octobre 1947).	Paul BÉCHARD (D).
	I *bis*. *Secrétaire d'État (France d'Outre-Mer)*..... (à partir du 25 octobre 1947).	Paul BÉCHARD (D).
	II. *Secrétaire d'État (Postes, Télégraphes et Téléphones, Radiodiffusion)*..... (à partir du 27 octobre 1947).	Eugène THOMAS (D).
2. 3.	**Ministres d'État et Vice-Présidents du Conseil**.....	Maurice THOREZ (D). (jusqu'au 4 mai 1947). Pierre-Henri TEITGEN (D). (jusqu'au 22 octobre 1947).
4.	**Ministre d'État et Président du Conseil du Plan**..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	Félix GOUIN (D).

		MM.
5. 6.	**Ministres d'État**	Yvon DELBOS (D). Marcel ROCLORE (D). (jusqu'au 22 octobre 1947).
7.	**Justice**	André MARIE (D).
8.	**Affaires étrangères**	Georges BIDAULT (D).
9.	**Intérieur**	Edouard DEPREUX (D).
10.	**Défense nationale** (jusqu'au 4 mai 1947).	Francois BILLOUX (D).
11.	**Guerre** (jusqu'au 22 octobre 1947).	Paul COSTE-FLORET (D).
12.	**Marine** (jusqu'au 22 octobre 1947).	Louis JACQUINOT (D).
13.	**Air** (jusqu'au 22 octobre 1947).	André MAROSELLI (D).
14.	**Forces armées** (à partir du 22 octobre 1947).	Pierre-Henri TEITGEN (D).
	III. *Secrétaire d'État* (à partir du 31 octobre 1947).	André MAROSELLI (D).
	S.-S. d'État (Armement) (à partir du 31 octobre 1947).	Joannès DUPRAZ (D).
15.	**Finances**	Robert SCHUMAN (D).
16.	**Économie nationale** (jusqu'au 22 octobre 1947).	André PHILIP (D).
16 *bis*.	**Affaires économiques, Travaux publics et Transports, Reconstruction et Urbanisme, Présidence du Conseil du Plan** (à partir du 22 octobre 1947).	Jules MOCH (D).

	MM.
IV. *Secrétaire d'État (Reconstruction et Urbanisme)*..... (à partir du 31 octobre 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
17. **Agriculture**.....	Tanguy PRIGENT (D). (jusqu'au 22 octobre 1947).
	Marcel ROCLORE (D). (à partir du 22 octobre 1947).
18. **Production industrielle**..... (jusqu'au 11 août 1947).	Robert LACOSTE (D).
18 *bis*. **Industrie et Commerce**..... (à partir du 11 août 1947).	Robert LACOSTE (D).
19. **Éducation nationale**.....	Marcel NAEGELEN (D).
20. **Travaux publics et Transports** ... (jusqu'au 22 octobre 1947).	Jules MOCH (D).
21. **France d'Outre-Mer** ..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	Marius MOUTET (CR).
22. **Travail et Sécurité sociale**.....	Ambroise CROIZAT (D). (jusqu'au 4 mai 1947).
	Daniel MAYER (D). (du 9 mai 1947 au 22 octobre 1947).
23. **Santé publique et Population**.....	Georges MARRANE (CR). (jusqu'au 5 mai 1947).
	Robert PRIGENT (D). (du 9 mai 1947 au 22 octobre 1947).
24. **Affaires sociales et Anciens Combattants**..... (à partir du 22 octobre 1947).	Daniel MAYER (D).
V. *Secrétaire d'État (Anciens Combattants et Victimes de la Guerre)*..... (à partir du 31 octobre 1947).	Albert FORCINAL (D).

	MM.
25. **Reconstruction et Urbanisme**.... (jusqu'au 4 mai 1947).	Charles TILLON (D).
26. **Commerce**..... (jusqu'au 9 mai 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
27. **Commerce, Reconstruction et Urbanisme**..... (du 9 mai 1947 au 11 août 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
28. **Reconstruction et Urbanisme**.... (du 11 août 1947 au 22 octobre 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
29. **Jeunesse, Arts et Lettres**..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	Pierre BOURDAN (D).
30. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre**..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	François MITTERAND (D).
31. **Postes, Télégraphes et Téléphones**..... (du 9 mai 1947 au 22 octobre 1947).	Eugène THOMAS (D).

CABINET ROBERT SCHUMAN

(24 Novembre 1947 —).

	MM.
1. **Présidence du Conseil**..	Robert SCHUMAN (D).
I. *Secrétaire d'Etat*.....	Pierre ABELIN (D).
II. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique et réforme administrative)*... (à partir du 26 novembre 1947).	Jean BIONDI (D).
III. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*..... (à partir du 26 novembre 1947).	Eugène THOMAS (D).
S.-S. d'Etat (Affaires musulmanes)..... (à partir du 26 novembre 1947).	Jacques AUGARDE (D).
2. **Justice**.....	André MARIE (D).
3. **Affaires étrangères**.....	Georges BIDAULT (D).
IV. *Secrétaire d'Etat (Affaires allemandes et autrichiennes)*.....	Pierre SCHNEITER (D).
4. **Intérieur**.....	Jules MOCH (D).
5. **Forces armées**.....	Pierre-Henri TEITGEN (D).
V. *Secrétaire d'Etat (Guerre)*.....	Paul BÉCHARD (D).
VI. *Secrétaire d'Etat (Marine)*.....	Joannès DUPRAZ (D).
VII. *Secrétaire d'Etat (Air)*.....	André MAROSELLI (D).

	MM.
25. **Reconstruction et Urbanisme**.... (jusqu'au 4 mai 1947).	Charles TILLON (D).
26. **Commerce**..... (jusqu'au 9 mai 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
27. **Commerce, Reconstruction et Urbanisme**..... (du 9 mai 1947 au 11 août 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
28. **Reconstruction et Urbanisme**.... (du 11 août 1947 au 22 octobre 1947).	Jean LETOURNEAU (D).
29. **Jeunesse, Arts et Lettres**..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	Pierre BOURDAN (D).
30. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre**..... (jusqu'au 22 octobre 1947).	François MITTERAND (D).
31. **Postes, Télégraphes et Téléphones**..... (du 9 mai 1947 au 22 octobre 1947).	Eugène THOMAS (D).

CABINET ROBERT SCHUMAN

(24 Novembre 1947 —).

MM.

1. **Présidence du Conseil**.. Robert SCHUMAN (D).

I. *Secrétaire d'Etat*..... Pierre ABELIN (D).

II. *Secrétaire d'Etat (Fonction publique et réforme administrative)*... Jean BIONDI (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

III. *Secrétaire d'Etat (Postes, Télégraphes et Téléphones)*..... Eugène THOMAS (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

S.-S. d'Etat (Affaires musulmanes)..... Jacques AUGARDE (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

2. **Justice**..... André MARIE (D).

3. **Affaires étrangères**..... Georges BIDAULT (D).

IV. *Secrétaire d'Etat (Affaires allemandes et autrichiennes)*..... Pierre SCHNEITER (D).

4. **Intérieur**..... Jules MOCH (D).

5. **Forces armées**..... Pierre-Henri TEITGEN (D).

V. *Secrétaire d'Etat (Guerre)*..... Paul BÉCHARD (D).

VI. *Secrétaire d'Etat (Marine)*..... Joannès DUPRAZ (D).

VII. *Secrétaire d'Etat (Air)*..... André MAROSELLI (D).

6. **Finances et Affaires économiques**..... René MAYER (D).

VIII. *Secrétaire d'Etat (Budget)*..... Maurice BOURGÈS-MAUNOURY (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

S.-S. d'Etat (Affaires économiques)..... Félix GAILLARD (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

7. **Industrie et Commerce** Robert LACOSTE (D).

S.-S. d'Etat..... JEAN-MOREAU (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

8. **Agriculture**..... Pierre PFLIMLIN (D).

S.-S. d'Etat..... Yvon COUDÉ DU FORESTO (CR).
(à partir du 26 novembre 1947).

9. **Education nationale**.... Marcel NAEGELEN (D).

S.-S. d'Etat (Enseignement technique)... André MORICE (D).
(à partir du 26 novembre 1947).

10. **France d'Outre-Mer**. .. Paul COSTE-FLORET (D).

11. **Travaux publics et Transports**..... Christian PINEAU (D).

12. **Travail et Sécurité sociale**..... Daniel MAYER (D).

13. **Santé publique et Population**..... Mme POINSO-CHAPUIS (D).

14. **Reconstruction et Urbanisme**..... René COTY (D).

15. **Anciens Combattants et Victimes de la Guerre**..... François MITTERAND (D).

HISTORIQUE

DES

SCRUTINS

HISTORIQUE DES SCRUTINS

[*Les numéros inscrits en tête de chaque paragraphe correspondent à ceux des scrutins et à ceux de la table alphabétique.*]

---

1 — (4 *mars* 1947). — Scrutin sur le renvoi à la Commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant la législation économique.

A la suite du rapport de M. Paul Duclercq, au nom de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et des avis de M. Hauriou, au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et de Mme Rollin, au nom des Commissions du ravitaillement et de l'agriculture réunies, M. Laffargue demande au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines le renvoi du projet à la Commission des affaires économiques.

M. Armengaud, Président de la Commission, n'accepte pas le renvoi.

M. André Philip, Ministre de l'Economie nationale, intervient pour demander que le Conseil de la République se prononce le plus rapidement possible sur le texte qui lui est soumis.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines maintient sa demande de renvoi à la Commission et dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 215 voix contre 65, le Conseil de la République se prononce contre le renvoi.

2 — (7 *mars* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement tendant à la disjonction de l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la législation économique.

L'article 7 est ainsi conçu : « Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa premier de l'article premier de l'acte dit loi n° 237 du 29 avril 1944. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 53 de cette ordonnance. »

Mme Rollin, au nom de la Commission du ravitaillement, et M. Jean Bène, au nom de la Commission de l'agriculture, demandent par voie d'amendement la disjonction de cet article.

M. Paul Duclercq, Rapporteur, déclare que la Commission n'accepte pas la disjonction.

M. André Philip, Ministre de l'Economie nationale, insiste pour que l'article 7 ne soit pas disjoint car il s'agit d'un effort de coordination du travail des administrations. Ce texte, dit-il, permet aux agents mis, dans leurs opérations, en présence d'infractions relevant d'une autre administration de s'en saisir et de prendre les sanctions nécessaires.

Mme Rollin, au nom de la Commission du ravitaillement, précise que l'amendement est surtout dû à la Commission de l'agriculture.

M. Chochoy, au nom de la Commission de l'agriculture, défend l'amendement tendant à la disjonction de l'article 7. Il craint que les dispositions de

l'article 7 aboutissent à des conflits d'attributions.

M. André Philip y voit au contraire un début d'organisation d'une collaboration entre deux administrations qui poursuivent le même but.

M. Dulin, Président de la Commission de l'agriculture, désapprouve l'article 7 qui tend à accentuer la contrainte dans les campagnes.

M. Reverbori estime que le contrôleur économique doit toujours pouvoir dresser procès-verbal.

M. André Philip insiste auprès de la Commission de l'agriculture pour qu'elle retire son amendement.

M. de Montalembert, s'expliquant sur le rôle éventuel des agents du contrôle économique, intervient en faveur de la disjonction.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 205 voix contre 35, l'amendement n'est pas adopté.

3 — (*7 mars* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Hauriou et des membres de la Commission de la justice à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant la législation économique.

« Art. 11. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété comme suit :

« Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Ministre de l'Economie nationale,

peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

L'amendement présenté par M. Hauriou, au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, est ainsi conçu :

« 1° A la 7e ligne du 2e alinéa de l'article 11, après les mots :

« ...peuvent procéder... »

Ajouter :

« ...même de nuit... »

2° A la 8e ligne du 2e alinéa, remplacer les mots :

« ...sans se faire assister... »

Par les mots :

« ...en se faisant assister... »

M. André Philip, Ministre de l'Economie nationale, accorde qu'il est nécessaire qu'il y ait plusieurs personnes pour procéder à la perquisition mais estime qu'il est difficile d'exiger que l'agent du contrôle économique soit obligé de se faire accompagner par un officier municipal ou un officier de police judiciaire.

M. Georges Pernot insiste pour que l'amendement présenté au nom de la Commission de la justice soit adopté et invoque le principe de l'inviolabilité du domicile.

M. Paul Duclercq, Rapporteur, déclare que la Commission des affaires économiques est disposée à accepter le maintien du texte du Gouvernement.

M. Lefranc déclare que le groupe communiste votera pour le texte proposé par le Gouvernement.

M. Reverbori, au nom du groupe socialiste, fait une proposition transactionnelle, suivant laquelle, dans certains cas, il suffira que l'agent soit accompagné d'un autre fonctionnaire du même service.

A la suite de l'intervention de M. Marcel Willard, Président de la Commission de la justice, en faveur de la transaction proposée, M. André Philip, Ministre de l'Economie nationale, déclare que le texte de la Commission des affaires économiques lui donnerait entière satisfaction. Si toutefois celui-ci n'était pas adopté il accepterait le texte de la Commission de la justice comme l'indication que le Gouvernement reconnaît la nécessité d'une nouvelle rédaction.

Le groupe du P. R. L. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 149 voix contre 117, l'amendement n'est pas adopté.

4 — (7 *mars* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Hauriou tendant à la suppression de l'article 11 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant la législation économique.

« Art. 11 *bis*. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal compétent pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un administrateur provisoire chargé de continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes

ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants. Dans le cas où l'exploitation s'avérerait déficitaire pendant sa gestion, l'administrateur provisoire devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal compétent qui prendra alors toutes mesures utiles pour mettre fin sans délai à l'exploitation et procéder à la mise en liquidation de l'entreprise.

Le président du tribunal pourra aussi à tout moment et dans le cas de gestion déficitaire, mettre fin à l'administration provisoire sur la demande, soit de l'Administration des finances, soit des délégués élus du personnel. »

M. André Philip, Ministre de l'Economie nationale, déclare que le Gouvernement accepte la suppression de cet article qu'il juge inutile et inapplicable.

M. Avinin intervient au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines pour demander le maintien de l'article 11 *bis* qui offre des garanties aux entreprises et il dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 207 voix contre 60, l'amendement est adopté.

5 — (13 *mars* 1947). — Scrutin sur la prise en considération du contre-projet de M. Dulin au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

M. Marc Rucart, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, défend un contre-projet tendant à reprendre, pour le projet de loi, le texte déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, ainsi conçu :

« Article premier. — En cas de décès, démission

ou invalidation d'un Conseiller de la République élu dans la métropole, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions ci-après déterminées.

« Art. 2. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre départemental, il est pourvu à cette vacance par élection, si le département considéré ne compte qu'un seul conseiller élu dans le cadre départemental.

« Si le département compte plusieurs sièges de conseillers élus dans le cadre départemental, la commission de recensement instituée par l'article 16 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste, que celui-ci ait été élu dans le cadre départemental ou dans le cadre interdépartemental.

« Si tous les candidats de cette liste ont été élus dans l'un ou l'autre cadre, il est pourvu à la vacance par élection.

« Art. 3. — L'élection prévue à l'article précédent a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les dispositions de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946 relatives aux déclarations de candidature, à la propagande électorale, aux opérations électorales et à l'attribution des sièges et applicables en cas de scrutin uninominal, s'appliquent également aux élections partielles.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de

l'article 9 de la loi précitée du 27 octobre 1946, les déclarations de candidature ne devront pas comporter des déclarations de rattachement à un parti ou à une organisation politique sur le plan interdépartemental.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 novembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale.

« Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

« Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental, ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

« Art. 5. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué par l'Assemblée Nationale, il y

est pourvu dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946.

« Art. 6. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les trois mois précédant le renouvellement général du Conseil de la République.

« Art. 7. — La présente loi n'est applicable qu'aux vacances susceptibles de se produire au sein du premier Conseil de la République.

« Art. 8. — Des décrets rendus en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'application de la présente loi tant en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer. »

M. Nicod, Rapporteur de la Commission, repousse le contre-projet de M. Dulin en se basant sur les principes du respect de la représentation proportionnelle et du respect de la loi. Il estime qu'il ne saurait être fait de discrimination entre les Conseillers de la République élus sur le plan départemental et les Conseillers élus sur le plan interdépartemental.

M. Trémintin, Président de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, fixant la position de celle-ci, déclare qu'elle avait examiné, avant même le dépôt du projet de M. Dulin, les principes posés dans le projet du Gouvernement pour finalement les écarter, afin de rester dans le cadre de la représentation proportionnelle.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, déclare que le Gouvernement a essayé dans son projet de remédier à des cas d'espèce. Si le Conseil de la République repousse le contre-projet, il l'engage à trouver une autre solution concrète.

M. Laffargue déclare que le principe de la représentation proportionnelle, exact en ce qui concerne les partis, est faux quant aux électeurs.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 216 voix contre 68, le contre-projet n'est pas pris en considération.

6 — (13 *mars* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remplacement des Conseillers décédés, démissionnaires ou invalidés.

« Art. 4. — Dans le cas où la vacance porte sur un siège attribué dans le cadre interdépartemental, la Commission centrale de recensement instituée par l'article 17 de la loi nº 46-2383 du 27 octobre 1946, proclame élu le candidat appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et ayant obtenu, dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi nº 46-2383 du 27 octobre 1946 et les articles 51 et 52 du décret nº 46-2429 du 31 octobre 1946, le pourcentage de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier élu de ce parti ou de cette organisation.

« Si tous les candidats d'un parti ou d'une organisation politique susceptibles, dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, d'être proclamés élus dans le cadre interdépartemental ont été élus, il est pourvu à la vacance du siège par l'Assemblée Nationale dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi nº 46-2383 du 27 octobre 1946. »

M. Léo Hamon et plusieurs de ses collègues ont

déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Exceptionnellement, dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti en vertu de la représentation proportionnelle, soit parce que l'élection aurait été invalidée pour une raison indépendante de la personne de l'élu, soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun groupe, soit parce que le siège n'aurait été attribué qu'au bénéfice de l'âge, soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats proclamés conformément à la loi n° 46-2383 du 27 octobre 1946, restent valables pour les répartitions interdépartementale et nationale. »

M. Sempé, au nom du groupe du M. R. P., défend l'amendement de M. Léo Hamon. Il expose que le régime de la représentation proportionnelle intégrale est respecté et que ce n'est que dans des cas spéciaux qu'une exception est apportée.

M. Trémintin, Président de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règle-

ment et des pétitions, signale que la commission a repoussé l'amendement à égalité de voix.

M. Salomon Grumbach déclare que le groupe socialiste votera pour l'amendement si son auteur consent à renoncer à la phrase : « soit parce qu'il y aurait division du parti auquel appartenait l'élu ».

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, propose d'accepter l'amendement de M. Léo Hamon comme transaction, en suggérant les modifications de forme suivantes :

Supprimer les mots : « pour une raison indépendante de la personne de l'élu ».

Au lieu de : « ...soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun groupe... », dire : « ...soit parce que l'élu n'appartiendrait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 octobre 1946... »

M. Nicod, Rapporteur de la Commission, expose que les cas d'espèce visés dans l'amendement sont tous tranchés contrairement à la règle proportionnelle et que certains mêmes apparaissent sans objet, ainsi en particulier dans l'hypothèse de scission d'un parti. Le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale apportant une solution à tous les cas, M. Nicod demande, au nom de la Commission du suffrage universel, le rejet de l'amendement.

L'amendement de M. Léo Hamon, modifié, est ainsi rédigé :

« Exceptionnellement, dans le cas où le siège à pourvoir ne pourrait être valablement revendiqué par aucun parti en vertu de la représentation proportionnelle, soit parce que l'élection aurait été invalidée, soit parce

que l'élu n'appartiendrait à aucun parti ou organisation politique ayant fait la déclaration prévue à l'article 31 du décret du 31 octobre 1946, soit parce que le siège n'aurait été attribué qu'au bénéfice de l'âge, il sera pourvu à la vacance par l'élection.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

« Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

« Les collèges électoraux restent les mêmes que lors des élections du 8 décembre 1946, les délégués décédés ou démissionnaires étant remplacés dans les conditions prévues à l'article 15 du décret nº 46-2429 du 31 octobre 1946.

« Les résultats, proclamés conformément à la loi nº 46-2383 du 27 octobre 1946, restent valables pour les répartitions interdépartementales et nationales. »

M. Dulin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, et M. Lefranc, au nom du groupe communiste, interviennent pour déclarer que leur groupe votera respectivement pour et contre l'amendement de M. Léo Hamon.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 196 voix contre 89, l'amendement est adopté.

7 — (21 *mars* 1947) [2e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Reverbori sur l'article premier du contre-projet de M. Avinin sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,

relatif aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

L'article premier du contre-projet de M. Avinin est ainsi conçu :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 est abrogé.

Les articles 5 et 9 de la même ordonnance sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, faisant partie de la première zone de salaires, sont autorisés à voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population dans le barème annexé à la présente loi. »

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 324.000 francs pour le maire et à 135.000 francs pour chacun des adjoints. »

M. Reverbori et les membres du groupe socialiste présentent un amendement sur le quatrième alinéa de cet article, tendant à rétablir les chiffres adoptés par l'Assemblée Nationale, soit 360.000 francs pour le maire, 150.000 francs pour les adjoints. MM. Dorey et Alain Poher et les membres du groupe du M. R. P. présentent au contraire un amendement tendant à abaisser les chiffres mêmes du contre-projet de M. Avinin.

M. Reverbori déclare qu'eu égard au travail demandé aux maires et adjoints, on ne peut lésiner pour une somme représentant 10 p. 100 de leur indemnité.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de

l'intérieur, expose que puisque la Commission a pris pour référence les chiffres de l'Assemblée Nationale, la logique du système veut qu'elle accepte l'amendement de M. Reverbori.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, se rallie au nom du Gouvernement à l'amendement proposé en faveur des chiffres les plus bas.

M. Avinin, au nom de la Commission des finances saisie pour avis, repousse également l'amendement de M. Reverbori.

M. Dulin dépose une demande de scrutin public au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines.

Après pointage, l'amendement est adopté par 150 voix contre 141.

8 — (27 *mars* 1947) [2e séance]. — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Dans la discussion générale, M. Colardeau, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, reproche au texte de l'Assemblée Nationale d'ajouter des dispositions complexes et contradictoires aux dispositions déjà très nombreuses de la législation des loyers. Il propose de ne maintenir que les deux premiers articles portant prorogation, jusqu'au 1er aout 1947, des dispositions actuellement en vigueur — les autres articles étant écartés purement et simplement.

M. Courrière, au nom du groupe socialiste, et

M. Georges Maire, au nom du groupe du M. R. P., se rallient aux conclusions de la Commission.

M. André Marie, Garde des Sceaux, qui a pris l'engagement de défendre le texte voté par l'Assemblée Nationale, demande au Conseil de la République de voter l'ensemble du projet tel qu'il lui est soumis.

M. Georges Pernot, Vice-Président de la Commission de la justice, intervient en faveur des conclusions de la Commission.'

Dans la discussion des articles, M. Pinton, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, défend un amendement tendant à insérer un article additionnel 2 *bis* portant les majorations de 30 p. 100 et 15 p. 100 prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945 respectivement à 60 p. 100 et 30 p. 100.

M. Colardeau, Rapporteur, expose que puisque la Commission propose de proroger les lois actuellement existantes, cela implique qu'elle ne veut pas les amender. En conséquence la Commission n'accepte pas l'amendement. M. André Marie, Garde des Sceaux, s'associe au nom du Gouvernement à l'appel de la Commission : il faut, soit examiner l'ensemble du projet, soit s'en tenir à une simple prorogation.

M. Pinton retire son amendement.

Sur l'ensemble du texte de la Commission — articles premier et 2 du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale — M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues ont déposé une demande de scrutin public qu'ils retirent.

Le groupe du M. R. P. reprend la demande de scrutin public.

M. André Marie, Garde des Sceaux, n'apporte que l'accord partiel du Gouvernement, cet accord ne com-

prenant pas la limitation aux deux premiers articles du texte.

A l'unanimité des 290 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

9 — (27 *mars* 1947) [2e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur les amendements de M. Minvielle et de M. Landaboure, tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 915 du Ministère de l'Agriculture (Etat B).

« Chapitre 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne..... 180 000 000 fr. »

Deux amendements présentés, l'un par M. Minvielle, l'autre par M. Landaboure, tendent tous deux à rétablir le chiffre voté par l'Assemblée Nationale et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 280 millions de francs.

M. Minvielle déclare que la Commission des finances a basé sa sévérité sur le fait qu'un certain reliquat figurait aux comptes de 1946. Il expose les motifs des quelques retards dont a souffert la mise en application des projets élaborés pour 1946. Il estime qu'il n'en est plus de même aujourd'hui, et qu'en raison de son importance économique, la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne revêt un caractère de nécessité prioritaire.

Sur l'amendement de M. Landaboure, M. Duhourquet déclare, au nom du groupe communiste, qu'il s'agit de la sauvegarde de la forêt landaise, riche patrimoine national.

M. Alain Poher, Rapporteur général, au nom de la Commission des finances, puis M. Félix Gouin,

Ministre d'Etat, au nom du Gouvernement, repoussent les amendements de M. Minvielle et de M. Landaboure.

M. Monnet, en accord avec son collègue M. Charles Brune, Rapporteur de la Commission de l'agriculture, intervient dans le même sens.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, **après pointage, les amendements sont adoptés par 149 voix contre 141.**

10 — (27 *mars* 1947) [2e séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Naime ,tendant à rétablir le chiffre de l'Assemblée Nationale au chapitre 900 du Ministère du Travail (Etat A).

« Chapitre 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy ..... Mémoire. »

M. Naime défend, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à rétablir le chiffre voté par l'Assemblée Nationale et à porter en conséquence la dotation de ce chapitre à 100 millions de francs. Il déclare que cette mesure s'impose aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue social.

M.Alex Roubert, Président de la Commission des finances, repousse l'amendement, en premier lieu parce que l'Assemblée a voté auparavant la suppression du crédit dans l'état B *bis*, en second lieu parce que l'urgence de ce regroupement des administrations n'a pas été admise.

M. Lefranc, au nom du groupe communiste, dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 202 voix contre 86, l'amendement n'est pas adopté.

11 — (28 *mars* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la proposition de résolution de Mme Devaud relative à l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 (Election des membres des Conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale).

M. Bernard Lafay, Rapporteur de la Commission du travail et de la sécurité sociale, déclare que le texte de la loi est formel : sont électeurs les allocataires. Cependant il fait observer que la femme au foyer, qui ne peut voter, effectue un travail d'intérêt social, et national, et que la Constitution a admis l'accession totale de la femme aux droits politiques. Il expose que les intéressés sont non les allocataires mais les bénéficiaires, en l'espèce l'association composée du père et de la mère dans la mission précise de l'éducation de leurs enfants. En conséquence, au nom de la Commission, M. Bernard Lafay demande l'adoption de la proposition de résolution de Mme Devaud qui étend le droit de vote au conjoint.

M. Adrien Baret, au nom du groupe communiste, se prononce contre la proposition. Il déclare que seuls doivent voter les allocataires, non parce qu'ils touchent, mais parce qu'ils payent les cotisations. Il fait observer que si la Constitution garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, ces droits ne peuvent leur être supérieurs. En suivant les auteurs de la proposition, lui et ses amis craindraient que l'on aboutisse au vote familial et surtout que l'on retarde indéfiniment la date des élections fixées au 24 avril 1947.

M. Abel-Durand apporte l'adhésion du groupe des Républicains Indépendants à la proposition de résolution de Mme Devaud. Il souligne que le titre du père

à percevoir le montant de l'allocation résulte de l'obligation légale d'entretien de l'enfant, laquelle incombe aussi bien à la mère qu'au père. Il évoque l'article 213 du Code civil et certaines allocations complémentaires comme l'allocation de salaire unique et l'allocation prénatale sur lesquelles la mère a un droit propre.

M. Pujol déclare que le groupe socialiste ne votera pas la proposition de résolution car son adoption retarderait les élections. Il soupçonne d'autre part les auteurs de la proposition de vouloir faire des élections politiques, ce qui introduirait un élément de discorde dans le foyer.

M. Rehault déclare que le groupe du M. R. P. est favorable à cette proposition qui est dans la ligne de sa politique. Il critique le principe suivant lequel il n'y a que ceux qui payent qui doivent voter et voit dans le retrait du droit de vote à la mère de famille nombreuse une pénalisation.

Mme Devaud fait observer que l'on pourrait compléter les listes électorales sans reculer la date fixée pour les élections. Elle invoque en faveur d'une interprétation large du terme « allocataire » la loi du 22 août 1946 et les articles 203 et 214 du Code civil, et insiste d'autre part sur les caractères essentiels des allocations familiales.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, après pointage, la proposition de résolution est repoussée par 152 voix contre 137.

12 — (28 *mars* 1947). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Le Goff concernant la perception des cotisations de Sécurité sociale pour les professions

agricoles, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, apporte l'avis favorable de la Commission à condition que soit ajoutée la phrase : « ...et qu'il ne saurait être question de faire appel au Trésor ».

M. Ambroise Croizat, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, demande qui paiera les prestations si la suspension de l'immatriculation et du recouvrement des cotisations est décidée. Il expose que l'on est en présence d'une campagne systématique de résistance menée au sein des professions non salariées. Il juge la proposition de M. Le Goff inopportune et inefficace puisqu'elle laisse subsister entièrement le problème du régime particulier à appliquer aux professions non salariées.

M. Le Goff reconnait le bien-fondé de la généralisation des lois sociales à la population agricole, mais cette extension pose un problème de structure et un problème de financement. A ce point de vue, M. Le Goff juge défectueuse la législation en cours. Il envisage un financement par des taxes sur les produits et par une cotisation forfaitaire sur l'exploitation.

M. Abel-Durand, Rapporteur de la Commission du travail et de la sécurité sociale, se déclare favorable à la proposition de résolution.

M. Saint-Cyr, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, intervient dans le même sens.

M. Ambroise Croizat, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, précise qu'il est prêt à étudier avec les intéressés un régime particulier de financement et de payement.

M. Le Goff demande à nouveau une suspension

dans l'appel des cotisations pour éviter l'échec de la Sécurité sociale en agriculture.

Dans la discussion de l'article unique, l'amendement de M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, tendant à ce que le Trésor ne soit pas engagé dans l'operation, est adopté.

M. Le Goff, au nom du groupe du M. R. P., et M. Dulin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 152 voix contre 135, la proposition de résolution n'est pas adoptée.

13 — (29 *mars* 1947). — Scrutin sur la disjonction de l'article 3 de la proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents en matière de baux ruraux (Amendements de M. de Félice et de M. Simard).

Cet article est ainsi conçu :

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis* ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro 22 *ter*.

« En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas premier, 2 et 3 de l'article 22 *bis*, ces dernières dispositions ayant effet à compter de l'année culturale 1945-1946 ».

Deux amendements ont été déposés, l'un de M. de Félice, tendant à la disjonction de cet article, l'autre de M. René Simard, tendant à sa suppression.

M. de Félice développe les trois raisons pour lesquelles il demande la disjonction : l'interprétation qui est donnée de l'article 22 *bis* dans la proposition ne paraît pas conforme au sens réel de cet article ; elle est contraire au principe de la non-rétroactivité ; cette interprétation est inutile pour sortir des difficultés actuelles entre bailleurs et métayers.

M. Brettes, Rapporteur de la Commission de l'agriculture, demande à l'Assemblée de voter l'article 3.

M. René Simard, au nom du groupe du M. R. P., reproche à l'article 3 de poser le principe de la rétroactivité de la loi.

M. Chaumel déclare que le groupe du M. R. P. se rallie à la demande de disjonction formulée par M. de Félice.

M. Tanguy Prigent, Ministre de l'Agriculture, déclare qu'en ce qui concerne le partage des fruits et la suppression des redevances on a visé l'année culturale en cours. Pour permettre en l'absence d'arrangements amiables un règlement rapide des cas en suspens, il demande que l'on éclaire la justice en scindant en deux l'article 22 *bis*.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines et le groupe socialiste déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 155 voix contre 136, les amendements ne sont pas adoptés.

14 — (29 *Avril* 1947). — Scrutin sur la proposition de résolution de M. Lafay relative à l'attribution à tous les Français couverts par une législation sociale des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Dans la discussion générale, M. Bernard Lafay,

Rapporteur, demande au nom de la Commission de la famille, de la population et de la santé publique, l'adoption de la proposition de résolution. Il expose le régime des médicaments dans les lois sociales et la question de la liberté thérapeutique. Il estime que compte tenu du contrôle sévère exercé par le Ministère de la Santé publique sous la forme du « visa », rien ne justifie le maintien du régime de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

M. Rehault, Rapporteur, apporte l'avis favorable de la Commission du travail et de la sécurité sociale à condition que l'on prévoit au sein de la Commission de contrôle des médicaments près du Ministère de la Santé publique des représentants de la Sécurité sociale.

M. Adrien Baret déclare que le groupe communiste votera contre la proposition de résolution de M. Lafay et il expose les inconvénients qu'aurait l'abrogation de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

M. Leuret, au nom du groupe du M. R. P. ,M. Paget, au nom du groupe socialiste, et M. Georges Pernot, au nom du groupe du P. R. L., déclarent qu'ils voteront la proposition de résolution.

M. Georges Marrane, Ministre de la Santé publique et de la Population, estime que l'ordonnance du 13 octobre 1945 n'a pas pour objet de limiter les droits des malades mais au contraire tend à élargir la possibilité pour eux de bénéficier des médicaments.

M. Bernard Lafay, Rapporteur, apporte de nouvelles précisions sur le régime de la pharmacie et sur l'activité de la Commission de thérapeutique prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Dans la discussion de l'article unique, l'amendement

de M. Rehault tendant à compléter comme suit les dispositions de cet article : « ... et à introduire au sein de la Commission de contrôle des médicaments près du Ministère de la Santé publique des représentants de la Sécurité sociale », est accepté par la Commission.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 203 voix contre 86, la proposition de résolution est adoptée.

15 — (22 *mai* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

M. Trémintin, expliquant le vote du groupe du M. R. P. , déclare qu'il votera l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, qui résout au mieux les difficultés auxquelles se sont heurtées les collectivités locales.

M. Alex Roubert, au nom du groupe socialiste, souhaite de voir rapidement s'ajouter à la loi un complément nécessaire sous forme de statut des régies municipales. Il dit que le groupe socialiste restera dans sa ligne de conduite en votant le projet.

M. Georges Pernot estime imprudent d'étendre dans les conditions proposées par la Commission la portée du texte voté par l'Assemblée Nationale, et déclare qu'en conséquence le groupe du P. R. L. s'abstiendra.

M. Dupic expose que le groupe communiste votera la proposition malgré son inperfection, car elle donne

aux conseils municipaux et départementaux un moyen de se défendre contre les sociétés.

M. Dulin déclare que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera l'ensemble de la proposition de loi car il y voit la régularisation d'une situation et l'amorce d'un statut.

Une demande de scrutin public est déposée par les groupes du M. R. P., socialiste et du Rassemblement des Gauches Républicaines.

A l'unanimité des 256 votants, l'ensemble de l'avis est adopté .

16 — (29 *mai* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'amendement de M. Dorey à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

L'article unique de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des dépenses admises en déduction pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. »

M. Dorey défend un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la décision de la commission départementale des impôts directs chargée de fixer le montant forfaitaire des bases admises pour le calcul de l'impôt

sur les bénéfices agricoles aura été notifiée postérieurement au 15 mars 1947, les contribuables passibles de cet impôt auront un nouveau délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi pour dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis.

« Les contribuables qui useront de cette disposition auront à justifier de leurs recettes et de leurs dépenses réelles. »

M. Lefranc déclare que le groupe communiste ne votera pas l'amendement de M. Dorey, maintenant ainsi la position prise à l'Assemblée Nationale et à la Commission de l'agriculture. Il dépose au nom du groupe communiste une demande de scrutin public sur l'ensemble du texte de M. Dorey.

M. Charles Bosson, au nom du groupe du M. R. P., déclare qu'il votera l'amendement de M. Dorey. Il rappelle que le Conseil de la République est une chambre de réflexion et invoque le principe de l'égalité devant l'impôt.

Le vote par division ayant été demandé par M. de Montalembert les deux alinéas de l'amendement de M. Dorey sont successivement adoptés.

Par scrutin public, à la majorité de 177 voix contre 106, l'ensemble de l'amendement est adopté.

17 — (5 *juin* 1947). — Scrutin sur l'article 89 de la proposition de résolution fixant les articles du Règlement du Conseil de la République.

L'article 89 de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Tout Conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat, en remet au Prési-

dent du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs Présidents de groupes, soit par le Président d'une Commission générale mandaté par cette Commission, soit par trente Conseillers au moins.

« Le Président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement ».

M. Buard, au nom du groupe communiste, estime que de semblables propositions sont contraires à l'esprit de la Constitution et il évoque l'article 92 qui fut l'objet en commission d'un amendement de M. Léo Hamon. Il déclare que le groupe communiste votera contre l'article 89.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, souligne que ceux qui voteront ce texte ne mettront en rien en danger la République et la Constitution.

M. Léo Hamon précise que l'amendement auquel les précédents orateurs ont fait allusion ne concernait qu'une commodité de discussion.

M. Georges Pernot, expliquant son vote et celui du groupe du P. R. L., déclare qu'il votera l'article 89 car il s'agit, dit-il, d'assurer la sauvegarde des droits reconnus au Conseil de la République par la Constitution elle-même.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

A la majorite de 208 voix contre 88, l'article 89 est adopté.

18 — (17 *juin* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Paumelle à l'alinéa 2 de l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la Sécurité sociale.

L'article premier est ainsi conçu :

« Par suite du transfert aux organismes de Sécurité sociale de la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est alloué pendant dix ans une indemnité annuelle, par la Caisse nationale de Sécurité sociale, aux agents et courtiers définis à l'article suivant.

« Le montant total de l'annuité versée à l'ensemble des bénéficiaires s'élève à la somme de 475 millions de francs.

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre des Finances, détermine les conditions et les modalités d'attribution des indemnités susvisées.»

Un amendement de M. Paumelle tend à remplacer dans l'alinéa 2 le chiffre : « 475 millions » par le chiffre : « 550 millions ».

M. Laffargue, qui soutient l'amendement, déclare qu'il répond à une double préoccupation, tenant à l'équité et à l'existence d'une catégorie d'assureurs sinistrés, déportés ou internés.

M. Henri Martel, Président de la Commission du travail et de la sécurité sociale, et M. Daniel Mayer, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, repoussent l'amendement de M. Paumelle.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 218 voix contre 75.

19 — (17 *juin* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Baret à l'alinéa 2 de l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert du risque « accidents du travail » aux organismes de la Sécurité sociale.

(Voir le texte de l'article premier, p. 29.)

Un amendement de M. Adrien Baret et des membres du groupe communiste et apparentés tend à remplacer le chiffre de 475 millions par celui de 400 millions de francs.

M. Henri Martel, Président de la Commission du travail et de la sécurité sociale, déclare que celle-ci laisse l'Assemblée juge.

M. Gargominy déclare que le groupe du M. R. P. votera le chiffre de 475 millions en demandant que le règlement soit hâté et que les caisses de Sécurité sociale prennent parmi leurs cadres des agents d'assurances.

M. Adrien Baret expose que l'amendement qu'il a déposé au nom du groupe communiste tend à défendre les intérêts de la Sécurité sociale et à concilier ces intérêts avec ceux des agents et courtiers d'assurances qui doivent être indemnisés.

Mme Oyon dit que le groupe socialiste, se ralliant au chiffre de l'Assemblée Nationale, ne votera pas l'amendement.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, intervient également en faveur de la transaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

M. Renaison, Rapporteur, déclare au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale qu'il ne peut prendre position.

M. Laffargue dit qu'à titre transactionnel le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines se rallie au chiffre de 475 millions.

Le groupe des Républicains Indépendants a déposé une demande de scrutin public.

A la majorité de 208 voix contre 88, l'amendement n'est pas adopté.

20 — (17 *juin* 1947). — Scrutin sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Willard et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les Conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues.

M. Marcel Willard précise que le rôle de la commission des six chargée du rapport sur la demande de levée d'immunité parlementaire consiste à apprécier si les poursuites apparaissent « loyales et sérieuses ». Il déclare qu'il convient au premier chef de savoir dans quelles conditions les poursuites se présentent et dans quelle mesure les droits de la défense sont garantis. Il fait les plus expresses réserves quant à l'objectivité de l'instruction et s'attache à démontrer l'inanité de la délégation que la Commission a décidé d'envoyer à Madagascar.

M. Marius Moutet, Ministre de la France d'Outre-Mer, intervient pour exposer les mesures prises pour aider à la manifestation de la vérité. Il estime d'autre part qu'il n'appartenait pas au Gouvernement d'intervenir dans l'exécution des mesures de justice et il évoque les difficultés rencontrées pour rassembler et transmettre les dossiers des trois conseillers de la République arrêtés.

M. Serrure juge la proposition demandant l'audition des parlementaires malgaches inculpés inutile et dangereuse et demande en conséquence son rejet.

M. Sarrien, Président de la Commission, expose que celle-ci a décidé de réserver sa position jusqu'au retour de la délégation.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public au sujet de la discussion immédiate.

M. Salomon Grumbach, expliquant le vote du groupe socialiste, estime que l'essentiel est que les inculpés soient entendus d'une façon ou d'une autre et que toute liberté restera au Conseil de la République le jour où la délégation lui présentera ses conclusions. Il déclare que le groupe socialiste ne se prononcera pas pour l'extrême urgence dans le débat immédiat.

A la majorité de 206 voix contre 92, la demande de discussion immédiate est rejetée.

21 — (17 *juin* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. David tendant à insérer un article additionnel 3 dans la proposition de loi relative à l'encouragement à la culture du blé et du seigle.

M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à insérer un article 3 ainsi rédigé :

« Pour les départements qui, durant la période 1936-1940 incluse, ont eu un rendement moyen à l'hectare n'ayant pas dépassé quinze quintaux, le montant de cette prime sera majoré sans pouvoir dépasser le double de la prime de base prévue à l'article 2. »

M. Léon David considère que s'il y a un encouragement à donner, c'est particulièrement aux régions à faible rendement. Il cite l'avis du Conseil économique qui en a admis le principe. Après s'être attaché à détruire les arguments des adversaires de l'article 3, il déclare que le rétablissement de cet article permettra d'augmenter la production en blé pour les années difficiles.

M. Paumelle, parlant au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, estime qu'on ne peut en toute justice accorder une prime supplémentaire pour les terres à faible rendement. Il considère que l'on doit s'en tenir à la prime à l'hectare proposée par la Commission et demande à ses collègues de voter les conclusions de celle-ci.

M. Aussel apporte l'accord du groupe du M. R. P. pour encourager la production du blé et du seigle mais juge antiéconomiques les dispositions de l'article 3. Il déclare qu'en conséquence le M. R. P. ne votera pas l'amendement de M. Léon David.

M. Serge Lefranc reproche à l'Assemblée d'avoir compromis un projet de loi susceptible, à son sens, de donner satisfaction à l'ensemble des paysans français.

M. Henry craint que l'institution d'un prix différentiel entraîne la création d'une armée de contrôleurs. Il déclare que le groupe socialiste votera la proposition de loi sans modification.

M. Tanguy Prigent,Ministre de l'Agriculture, déclare que les primes différentielles à l'hectare présentent les mêmes inconvénients que les prix différentiels. Il craint que l'on crée ainsi une division entre les petits agriculteurs eux-mêmes. Il estime au contraire que la prime uniforme à l'hectare est une réforme juste et efficace.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 198 voix contre 90, l'amendement n'est pas adopté .

22 — (19 *juin* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. de Menditte, retiré au cours de la discussion par son auteur puis repris par M. Willard, tendant à la disjonction de l'article 82 du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

L'article 82 est ainsi conçu :

« Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 modifié par des textes ultérieurs et porté en dernier lieu à 20 francs par l'article 129 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, pour la visite des musées, collections ou monuments appartenant à l'Etat, est fixé à 16 francs.

« Dans la limite de ce maximum, le tarif applicable à chaque musée, collection ou monument est déterminé par arrêté du Ministre intéressé.

« Le dimanche, le tarif est réduit de moitié, exception faite pour le musée du Louvre et le Musée d'art moderne pour lesquels la visite reste gratuite ce jour.

«Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 129 précité. »

M. de Menditte défend un amendement tendant à la disjonction de cet article, dans le sens du maintien à 20 francs du droit d'entrée dans les musées.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, voit dans la baisse du droit d'entrée une compensation de la suppression du deuxième jour de libre entrée dans les musées.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances laisse au Conseil de la République la liberté de sa décision.

M. de Menditte retire son amendement et en propose un second ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de cet article et rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Dans la limite du maximum prévu par l'article 129 de la loi nº 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, le tarif applicable... »

(Le reste sans changement.)

M. Serge Lefranc estime qu'il s'agit d'une mesure d'augmentation anti-éducative et qu'il serait bon de réserver de nouveau l'article 82.

Par assis et levé, le second amendement de M. de Menditte, repoussé par la Commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

M. Marcel Willard, au nom du groupe communiste, reprend le premier amendement de M. de Menditte tendant à la disjonction de l'article 82.

Une double épreuve à main levée et par assis et levé est déclarée douteuse.

Par scrutin public, après pointage, l'amendement est repoussé par 149 voix contre 144.

23 — (24 *juin* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Dulin à l'article 3 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

L'article 3 est ainsi rédigé :

« La contribution de l'Etat est fixée pour l'année 1947 à 3 milliards de francs. »

L'amendement de M. Dulin tend à remplacer le chiffre de trois milliards de francs par le chiffre de six milliards de francs.

M. Dulin expose que sur les 18 milliards de taxes prévues pour le financement des allocations familiales agricoles, 6 milliards n'ont pas été perçus, que le Gouvernement, dit-il, s'était engagé à prévoir dans le budget de 1947. Il propose comme recette correspondante, soit la majoration des taxes en sus du prix du produit, soit le prélèvement sur le budget de la guerre.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, déclare que le système de prise en charge du déficit par le budget ne peut être maintenu parce qu'aucune caisse d'allocations familiales ne bénéficie d'une subvention de l'Etat. Il prévoit le financement total grâce au doublement de l'impôt sur le foncier non bâti et à la plus-value des denrées agricoles taxées.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances a repoussé l'amendement de M. Dulin à l'unanimité.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 148 voix contre 133.

24 — (24 *juin* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Courrière tendant à insérer un article additionnel 7 *quinquies* dans le projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

M. Courrière, au nom du groupe socialiste, défend un amendement tendant à insérer un article additionnel 7 *quinquies* ainsi conçu :

« Pour 1947, il est institué une taxe exceptionnelle sur les excédents de bénéfices réalisés par les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leurs bénéfices réels.

« La taxe porte sur l'excédent du bénéfice imposable à l'impôt cédulaire au titre de l'année 1947 par rapport au bénéfice imposé en 1946.

« La fraction égale à 100 p. 100 du bénéfice de comparaison est taxée au taux de 20 p. 100. La fraction comprise entre 100 et 200 p. 100 du même bénéfice est taxée au taux de 50 p. 100. La fraction excédant 200 p. 100 du bénéfice de comparaison est taxée à 75 p. 100. La taxe s'ajoute à l'impôt cédulaire et est calculée sans que le montant de celui-ci soit déduit. La taxe est recouvrée en même temps que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

M. Rochereau, parlant contre l'amendement, attire l'attention du Conseil de la République sur l'aspect économique du problème, qui lui fait craindre une fiscalité excessive.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission s'est partagée sur l'amendement de

M. Courrière et laisse donc toute liberté de décision à l'Assemblée.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, estime inapplicable le texte de l'amendement et demande une étude plus approfondie. La Commission des finances demande la disjonction.

Le groupe socialiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 163 voix contre 136.

25 — (24 *juin* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Marcel Willard tendant à ajouter un article additionnel 7 *sexies* au projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

M. Marcel Willard, au nom du groupe communiste et apparentés, défend un amendement tendant à insérer un article additionnel 7 *sexies* ainsi conçu :

« Les articles 42 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945, 19 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, sont modifiés comme suit :

« A l'exception de celles énumérées aux alinéas a, b, c, d, e, du paragraphe 3 de l'article 42 ou visées à l'article 50, les sociétés et personnes morales sont soumises au prélèvement institué par l'alinéa 1er de l'article 2 de ladite ordonnance, sur la valeur nette au 4 juin 1945, de l'ensemble de leur patrimoine ou la valeur de l'ensemble de leurs biens et droits désignés à l'article 42, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les personnes physiques, dans toute la mesure où ces dispositions ne sont pas incompatibles avec la qualité du contribuable.

« L'impôt est perçu d'après le taux progressif fixé par l'article 19 et pour les collectivités qui ne l'ont pas déjà souscrit, au vu d'une déclaration qui doit être déposée au bureau de l'enregistrement prévu par l'article 46, 53 ou 56 dans les trois mois de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, par les sociétés et personnes morales dont le patrimoine a une valeur brute supérieure à 400.000 francs.

« Le prélèvement de 5 p. 100 déjà effectué, sur le capital ou l'actif social des sociétés par actions, sera imputé sur l'impôt à la charge personnelle de la société.

« Il en sera de même du prélèvement de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 établi par les articles 51 et 55, sans qu'il en puisse néanmoins résulter une restitution au profit de la collectivité.

« Les sociétés et personnes morales imposables se libéreront dans les six mois de la publication des présentes au *Journal officiel* sous les sanctions édictées et suivant les modes de payement établis notamment par les articles 44 et suivants, de l'excédent du prélèvement exceptionnel. »

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, juge effective et exacte l'évaluation du patrimoine existant au 4 juin 1945 et il critique le principe du taux progressif appliqué aux sociétés. Il demande la disjonction du texte pour étude.

M. Marcel Willard déclare que le régime d'exception des sociétés lui paraît inadmissible, comme socialement injuste et désavantageux pour le Trésor.

M. Alain Poher, Rapporteur général, demande la disjonction.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 207 voix contre 92, l'amendement n'est pas adopté.

26 — (24 *juin* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Le Coent, repris par M. Landaboure, tendant à compléter l'article 15 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

M. Landaboure défend un amendement de M. Le Coent, tendant à compléter l'article 15 ainsi qu'il suit :

« En cas de fermage, cette imposition additionnelle sera répartie par moitié entre le bailleur et le preneur.

« En cas de métayage, la totalité de l'imposition additionnelle sera à la charge du bailleur.

« Les petits propriétaires, dont le revenu imposable au titre de la contribution foncière sur les propriétés non bâties ne dépasse pas 5.000 francs et qui ne sont pas assujettis à l'impôt général sur le revenu, bénéficient d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant de cette imposition additionnelle.

« Le deuxième paragraphe de l'article 40 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 est abrogé. »

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, oppose à cet amendement l'article 14 de la Constitution.

M. Landaboure demande le maintien des deux premiers alinéas, qui ne se traduisent pas par une diminution de recettes.

M. Robert Schuman objecte qu'il s'agit de dispositions devant régler les relations entre propriétaires et métayers ou fermiers, ce qui, à son sens, n'est pas l'objet du projet de loi. Il conclut à la disjonction.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission n'a pas d'avis à formuler.

Les deux premiers alinéas de l'amendement sont mis aux voix. Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, l'amendement est adopté par 160 voix contre 137 .

27 — (24 *juin* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

M. Julien Brunhes déclare que le groupe du P. R. L. votera contre le projet de loi. Il craint en effet que les mesures proposées ne soient inefficaces faute du climat psychologique nécessaire à leur efficacité.

M. Charles Bosson demande au Gouvernement de définir sa politique d'une manière claire et précise, et à cette condition apporte l'adhésion du groupe du M. R. P. aux mesures proposées.

M. Duchet, au nom du groupe des Républicains Indépendants, critique la politique du Gouvernement et déclare que son groupe s'abstiendra.

M. le Général Tubert déclare que le groupe de l'Union Républicaine et Résistante pour l'Union Française ne pourra voter les projets financiers du Gouvernement, qui, à son sens, renforcent surtout la fiscalité à l'égard des contribuables ayant fait des déclarations loyales.

M. Avinin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, fait trois réserves sur le projet soumis à l'Assemblée : le Gouvernement n'a pas encore fixé sa politique économique; l'expérience de M. Léon Blum n'a pas toujours été respectée dans les faits; le « cinquième quart » de l'impôt de soli-

darité nationale est dangereux pour l'épargne. Il déclare qu'en conséquence lui et ses amis s'abstiendront.

M. Serge Lefranc déplore que l'on n'ait pas suivi le groupe communiste dans ses propositions frappant les riches et les spéculateurs et il observe qu'aucun orateur n'a pris la défense du projet gouvernemental sans y apporter de sévères critiques. Il déclare que le groupe communiste votera contre le projet.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis sur le projet de loi est adopté par 138 voix contre 103.

28 — (26 *juin* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la limite d'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, invite le Conseil de la République à voter la mesure proposée.

M. Landaboure déclare que le groupe communiste votera le projet, tout en regrettant de ne pouvoir se prononcer sur le contre-projet qui avait été déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Duclos et qui étendait la mesure d'exonération aux traitements moyens.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité des 295 votants.

29 — (1er *juillet* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Dassaud à l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation

proportionnelle dans l'élection des membres des Comités d'entreprises.

M. Dassaud et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article unique :

« Les conventions collectives conclues conformément à la loi peuvent contenir des règles d'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises dérogeant aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 et aux dispositions de la loi du 16 avril 1946.

« Ces conventions collectives pourront notamment prévoir un système de représentation proportionnelle. »

M. Dassaud pense que la modification de la loi de 1946 qui est proposée serait un élément de division parmi les ouvriers. Pour pallier la rigidité du système actuel, il propose de laisser aux conventions collectives le soin de régler les modalités d'élection au sein des entreprises.

M. Caspary, Rapporteur, déclare que la Commission du travail et de la sécurité sociale repousse l'amendement.

M. Menu, au nom du groupe du M.R.P., demande le rejet de l'amendement car, dit-il, le problème des conventions collectives est un problème différent de celui de la juste représentation dans les élections des délégués aux comités d'entreprises.

M. Marrane accuse le groupe du M.R.P. de vouloir apporter la division chez les travailleurs. Il déclare que le groupe communiste votera l'amendement, qui, à son sens, lui paraît plus conforme à l'intérêt de ceux qui produisent.

Le groupe du M.R.P. et le groupe communiste

déposent respectivement une demande de scrutin public.

M. Charles Bosson, expliquant son vote, souligne la continuité de l'attitude du M.R.P. en face de la représentation proportionnelle.

Après pointage, l'amendement est adopté par 153 voix contre 151.

30 — (1er *juillet* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier.

Conformément à l'article 72 du Règlement, le scrutin public est obligatoire.

A l'unanimité des 287 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

31 — (22 *juillet* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Ott au 2e alinéa de l'article unique de la proposition de résolution relative à la réforme de structure de l'administration des zones d'occupation française en Allemagne.

Le 2e alinéa de l'article unique est ainsi conçu :

« 1° De créer un Ministère ou un Secrétariat d'Etat pour les zones d'occupation française en Allemagne. »

M. Ott a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« 1° De créer un Secrétariat d'Etat pour les zones d'occupation française en Allemagne. »

Au cours de la discussion générale, M. Ott, défendant son amendement, s'est opposé à la création d'un Ministère car, à son sens, le Ministre des Affaires étrangères qui dirige l'ensemble de notre politique

extérieure, doit garder le contrôle des affaires allemandes. M. Paul Ramadier, Président du Conseil, a déclaré que la création d'un Ministère ou d'un Secrétariat d'Etat n'apporterait aucun élément nouveau.

M. Salomon Grumbach, Président et Rapporteur de la Commission des affaires étrangères, repousse l'amendement.

M. Coudé du Foresto, au nom du groupe du M.R.P., dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 148 voix contre 128, l'amendement n'est pas adopté.

32 — (22 *juillet* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à une réforme de structure des services de l'administration dans les zones d'occupation française en Allemagne.

Une épreuve à main levée est déclarée douteuse.

M. Alex Roubert, au nom du groupe socialiste, dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'ensemble de la proposition de résolution est adopté par 149 voix contre 148.

33 — (25 *juillet* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Prévost tendant à rétablir au chapitre 512 du budget du Ministère de l'Agriculture la dotation adoptée par l'Assemblée Nationale, soit 369.854.000 francs.

« Chapitre 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique

vétérinaire. — Indemnités pour abatage d'animaux 319.854.000 fr. »

M. Prévost, au nom du groupe communiste et des apparentés, défend un amendement tendant à rétablir le chiffre demandé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, soit 369.854.000 francs. L'orateur admet que l'on fasse payer par les gros cultivateurs mais non par les petits et moyens, les vaccins fournis aux exploitations agricoles.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, repousse l'amendement.

M. Coudé du Foresto, qui a déposé d'autre part un amendement tendant à réduire la dotation de 10 millions de francs, prend position, au nom de la Commission de l'agriculture, contre l'amendement.

Le groupe du M.R.P. dépose une demande de scrutin public.

M. Vittori, expliquant son vote, déclare que les maladies contagieuses ne sont pas en régression et qu'en conséquence il votera l'amendement.

A la majorité de 207 voix contre 87, l'amendement n'est pas adopté.

34 — (26 *juillet* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Meyer à l'article 15 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

M. Meyer défend un amendement qui tend à rétablir le paragraphe 1° de l'article 15 *bis* du texte transmis par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale lorsque les condamnations ne sont

pas intervenues à la suite d'intelligence avec l'ennemi, de complot contre la sûreté de l'Etat et de commerce avec l'ennemi. »

M. Marcel Willard, Président de la Commission de la justice, maintient sa demande de disjonction totale de l'ancien article 15 *bis*. Il estime que le temps n'est pas encore venu d'adopter une mesure de clémence aussi exceptionnelle.

M. Meyer déclare qu'il ne veut pas défendre des traîtres mais d'authentiques patriotes.

M. le Général Tubert déclare qu'en Afrique du Nord, à part d'honorables exceptions, il y a eu une collaboration à outrance, et qu en conséquence, il votera contre l'amendement.

M. André Marie, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, considère que l'article 15 *bis* est le résultat d'une improvisation parlementaire. Il propose au Conseil de disjoindre cet article et s'engage à déposer un texte spécial applicable à l'Afrique du Nord.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 254 voix contre 41, l'amendement n'est pas adopté.

35 — (26 *juillet* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Mostefaï à l'article 15 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

M. Mostefaï et les membres du groupe de l'Union Démocratique du Manifeste Algérien ont déposé un amendement qui tend à rétablir l'article 15 *bis* en ne reprenant que le paragraphe 2° du texte transmis par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

« Les musulmans d'Algérie condamnés dans la métropole ou en Afrique du Nord, pour trahison, intelligence avec l'ennemi ou collaboration, soit par application des dispositions du Code pénal, soit en vertu des ordonnances du 28 novembre 1944 ou du 26 décembre 1944, chaque fois que les condamnés n'auront commis ces infractions que pour obéir aux ordres, instructions ou recommandations de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou de ses représentants. »

M. Mostefaï expose que ces mesures concernent les fautes commises par les indigènes qui n'ont fait qu'obéir aux ordres de leurs chefs. Il observe qu'il s'agit seulement de permettre au pouvoir exécutif d'examiner des cas particuliers.

M. Max André déclare qu'il votera contre l'amendement pour laisser le problème entier en vue d'une solution soigneusement étudiée.

M. Marcel Willard, Président de la Commission de la justice, demande au nom de celle-ci la disjonction totale de l'article 15 *bis*.

M. André Marie, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prie M. Mostefaï de retirer son amendement et renouvelle son engagement de présenter un projet de loi sur l'amnistie en Afrique du Nord.

M. Mostefaï maintient son amendement.

M. Georges Pernot, expliquant son vote, déclare qu'il votera non pas contre tel ou tel amendement mais pour la disjonction, car, dit-il, en matière d'amnistie la tradition veut que l'initiative appartienne au Gouvernement.

Le groupe de M. Mostefaï étant trop peu nombreux pour demander un scrutin public, M. Chaumel, au nom du groupe du M.R.P., dépose cette demande.

M. le Général Tubert estime qu'il faut sortir des points de vue logique et juridique pour tenir compte de l'état d'esprit des populations musulmanes et déclare qu'en conséquence il votera l'amendement.

Après pointage, l'amendement est adopté par 155 voix contre 143.

36 — (26 *juillet* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le 2e alinéa du texte proposé par la Commission de la justice (nouvelle rédaction) pour l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

Le 2e alinéa de l'article 18 (nouvelle rédaction) est ainsi conçu :

« Pourront également être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de 21 ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés uniquement pour avoir donné leur adhésion à l'un des groupements visés à l'article 2, paragraphe 4, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 s'ils n'ont apporté à ces groupements aucune activité effective. »

M. Fourré déclare qu'il votera contre ce texte qui à son sens est une mesure de clémence dangereuse. Au nom du groupe communiste, il dépose une demande de scrutin public.

M. Courrière déclare que le groupe socialiste votera la disjonction du 2e alinéa, la grâce amnistiante lui paraissant plus dangereuse que l'amnistie.

M. Georges Pernot, parlant en faveur de la nouvelle rédaction, invite le Conseil à faire confiance à M. le

Garde des Sceaux et rappelle qu'il s'agit de jeunes uniquement frappés de l'indignité nationale.

M. Chaumel, au nom du groupe du M.R.P., demande au Conseil d'adopter le texte en discussion, pardonnant ainsi à des jeunes qui n'ont pas donné suite à leur adhésion.

M. Courrière estime qu'il faut faire appel non au sentiment, mais à la raison et à la justice.

M. André Marie, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déclare que le Gouvernement ne fait aucune objection à un texte qui vise un nombre limité de cas et il fait observer que le bénéfice de la grâce amnistiante n'est qu'une faculté dont il usera avec prudence.

M. Fourré considère qu'étant donné le grand nombre des victimes de la Résistance on ne peut aller aussi loin dans cette voie.

Après pointage, le 2e alinéa de l'article 18 (nouvelle rédaction) est adopté par 151 voix contre 149.

37 — (29 *juillet* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Janton, expliquant son vote et celui d'un certain nombre de ses collègues du M.R.P., exprime son mécontentement contre les méthodes de travail imposées au Conseil de la République, et déclare que dans ces conditions il s'abstiendra.

M. Marrane expose que le groupe communiste, qui a voté certains articles et proposé la disjonction d'autres, s'abstiendra sur l'ensemble.

M. Dulin déclare que pris par un délai parvenant à expiration le 1er août, le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera l'ensemble de l'avis.

M. Courrière déclare que le groupe socialiste votera le projet parce qu'il faut qu'une législation soit en vigueur le 1er août.

Le groupe du M.R.P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 145 voix contre 2, l'ensemble de l'avis est adopté.

38 — (31 *juillet* 1947) — Scrutin sur la prise en considération du chiffre de 43.957.000 francs demandé initialement par le Gouvernement pour le chapitre 100 du budget des services de l'Information.

« Chapitre 100. — Traitements du Ministre et du personnel de l'administration centrale.. 42.000.000 fr. »

M. Pierre Bourdan, Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, expose qu'en réalité on demande la substitution d'une seule direction aux services actuels, ce qui dit-il représente pour ceux-ci l'impossibilité absolue de fonctionner.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances a voulu aider le Ministre dans sa tâche de coordination des services de l'Information.

M. Pierre Bourdan souligne l'effort de cohésion qui a été déjà fait et dès lors demande qu'on lui indique quelle direction doit être supprimée.

M. Alain Poher voit dans la concentration en une seule direction une première étape dans la liquidation des services de l'Information.

M. Pierre Bourdan demande un scrutin public sur la prise en considération du texte initial du Gouvernement, à laquelle la Commission s'oppose.

M. Aguesse, expliquant son vote, déclare que ses amis et lui voteront pour le chiffre initial afin de maintenir un service de l'Information coordonné.

A la majorité de 215 voix contre 55, la prise en considération du chiffre demandé initialement par le Gouvernement est rejetée.

39 — (31 *juillet* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Charles Brune et des membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines tendant à reprendre le chiffre de 43.597.000 francs voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 100 du budget des services de l'Information.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances repousse l'amendement.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 229 voix contre 41, l'amendement n'est pas adopté.

40 — (31 *juillet* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur la prise en considération demandée par le Gouvernement du chiffre de 12.122.000 francs adopté par l'Assemblée Nationale pour le chapitre 304 du budget des services de l'Information.

« Chapitre 304. — Administration centrale. — Matériel ..... 10.000.000 fr. »

M. Pierre Bourdan, Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, invoque l'augmentation des prix.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Com-

mission des finances, réplique que la totalité des crédits alloués n'a pas été dépensée au cours du premier semestre.

M. Pierre Bourdan fait observer qu'il aura de lourdes dépenses pendant les derniers mois de l'année. Il demande un scrutin public sur la prise en considération du chiffre proposé à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement.

A la majorité de 235 voix contre 2, la prise en considération est rejetée.

41 — (1er *août* 1947). — Scrutin sur l'article premier du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947.

L'article premier est ainsi conçu :

« Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 56.301.648.000 francs. »

M. Lefranc déclare que le groupe communiste s'abstiendra.

M. Caspary demande un scrutin public au nom du groupe du M.R.P.

A l'unanimité des 207 votants, l'article premier est adopté.

42 — (1er *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Denvers tendant à rétablir le chiffre de 4.278.000 francs, voté par l'Assemblée Nationale, au chapitre 342 du budget de la Marine marchande.

« Chapitre 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles..... 3.778.000 fr. »

MM. Denvers et Bocher ont déposé un amendement tendant à rétablir le chiffre voté par l'Assemblée Nationale, soit 4.278.000 francs.

M. Denvers fait appel à l'esprit réaliste de la Commission des finances.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, maintient la réduction en vue d'une bonne gestion des services administratifs français en général.

M. Jules Moch, Ministre des Travaux publics, expose qu'une réduction apporterait une gêne certaine à l'exécution du service.

M. Alain Poher revient sur l'aspect général du problème qui consiste, dans toutes les administrations, à marquer un temps d'arrêt de façon à éviter une augmentation des véhicules et des dépenses d'entretien.

M. Jules Moch demande à M. Denvers de maintenir son amendement et dépose au nom du Gouvernement une demande de scrutin public.

A la majorité de 154 voix contre 126, l'amendement est adopté.

43 — (1er *août* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Vittori au chapitre 517 (Budget de la Marine marchande).

« Chapitre 517. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général.. 311.000.000 fr. »

M. Vittori a déposé un amendement tendant à réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs à titre indicatif.

L'orateur, à propos de la subvention accordée à la compagnie Fraissinet, constate qu'aucune amélioration n'a été apportée aux liaisons maritimes entre la Corse et le continent. D'autre part, M. Vittori demande au Gouvernement de remettre en application les textes de 1938 et 1939 accordant le passage des voyageurs sur mer au tarif des chemins de fer.

M. Jules Moch, Ministre des Travaux publics, s'attache à montrer que les services pour la Corse sont plus nombreux qu'il a été dit. Il déclare qu'il lui est impossible de réduire les tarifs vers la Corse.

M. Vittori maintient son amendement, et au nom du groupe communiste, demande un scrutin public.

La Commission des finances s'oppose à l'amendement.

A la majorité de 203 voix contre 88, l'amendement n'est pas adopté.

44 — (1er *août* 1947). — Scrutin sur l'article unique du projet de résolution mettant fin aux effets de la résolution du Conseil de la République du 20 février 1947.

Dans la discussion générale, M. Hyvrard, Rapporteur de la Commission de comptabilité, déclare que la renonciation volontaire à l'acompte provisionnel n'avait pas un caractère définitif, car, dit-il, elle avait été décidée en l'attente du reclassement supposé prochain de la fonction publique. Il signale que l'Assemblée Nationale vient de mettre fin aux effets d'une résolution identique.

M. Buard, au nom du groupe communiste, dit que les raisons qui ont motivé le vote du 20 février sont plus que jamais valables, notamment la situation

financière critique de l'Etat et les conditions de vie difficiles des travailleurs. Il déclare que le groupe communiste votera contre le projet de résolution.

Une demande de scrutin public est déposée par les groupes du M.R.P., socialiste, et du Rassemblement des Gauches Républicaines.

A la majorité de 204 voix contre 74, le projet de résolution est adopté.

45 — (5 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Baron au chapitre 154 du budget de l'Education nationale.

« Chapitre 154. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel de direction et d'administration..... 488.510.000 fr. ».

M. Baron défend un amendement tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, soit 508.610.000 francs.

L'orateur estime que l'on désorganiserait les centres d'apprentissage en supprimant l'adjoint d'économat.

M. Reverbori, Rapporteur du budget de l'Education nationale, déclare que la Commission des finances a jugé le personnel trop nombreux par rapport à l'effectif théorique des centres d'apprentissage, et il repousse l'amendement.

M. Lefranc, au nom du groupe communiste, dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 202 voix contre 87, l'amendement n'est pas adopté.

46 — (5 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Victoor au chapitre 181 du budget de l'Education nationale.

« Chapitre 181. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel... 5.327.000 fr. »

M. Victoor défend un amendement tendant à rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale, soit 6.327.000 francs.

L'orateur insiste sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour réaliser l'équipement sportif.

M. Alex Roubert, Président de la Commission des finances, objecte qu'il s'agit de supprimer des doubles emplois et repousse l'amendement.

M. Pierre Bourdan, Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, fait observer que le service, passant au Ministère des Travaux publics, existera toujours et exigera un nouveau système de coordination entre deux départements.

M. Lefranc, au nom du groupe communiste, souligne qu'il n'y a rien de commun, dans leur rôle, entre la direction départementale des sports et la direction des ponts et chaussées. Il demande le rétablissement des crédits.

M. Alex Roubert rappelle l'unanimité de la Commission des finances contre l'amendement.

M. Pierre Bourdan déclare que les devis sont étudiés par un personnel spécialisé non seulement à l'échelon départemental mais à l'échelon national, et il insiste pour la reprise en considération du chiffre gouvernemental.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, **après pointage**, l'amendement est adopté par 151 voix contre 138.

47 — (5 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de Mme Claeys au chapitre 081 du budget des Finances.

« Chapitre 081. —

« Pensions d'invalidité..... 20.257.999.000 fr. »

Mme Claeys a déposé un amendement tendant à réduire ce crédit de 1.000 fr. à titre indicatif. Elle insiste pour que l'on fasse droit aux justes revendications des victimes de la guerre.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, déclare qu'il faut parfois choisir entre des revendications légitimes et la sauvegarde des finances publiques.

M. Alain Poher, Rapporteur général, repousse l'amendement au nom de la Commission des finances.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 127 voix contre 88, l'amendement est adopté.

48 — (7 *août* 1947). — Scrutin sur la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bézara (Justin).

Une première demande de scrutin public est présentée par le groupe socialiste, le groupe du M.R.P., le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, le groupe des Républicains Indépendants et le groupe du P.R.L.

Une seconde est présentée par le groupe communiste.

A la majorité de 194 voix contre 95, la proposition de résolution est adoptée.

49 — (7 *août* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité des 278 votants.

50 — (8 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Colardeau à l'alinéa 5 de l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance instituant une Haute Cour de Justice.

L'alinéa 5 de l'article premier est ainsi rédigé :

« Avant chaque affaire, le président de la Haute Cour de Justice procède au tirage au sort, parmi les noms figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent, du jury de jugement composé de vingt-quatre jurés titulaires, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée Nationale ».

M. Colardeau défend un amendement tendant, à la fin de cet alinéa, à supprimer la phrase : « ... en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée Nationale. »

L'orateur préconise la cessation de l'absentéisme pour remédier à la prééminence dans le jury du groupe politique le plus assidu. Il s'attache à démontrer que le caractère de juridiction criminelle de la Haute Cour de Justice est respecté par le tirage au sort des vingt-quatre membres du jury de jugement.

M. Max André, Rapporteur de la Commission de la justice, observe qu'outre l'absentéisme le hasard est une raison de déséquilibre des jurys.

M. Georges Pernot, Vice-Président de la Commission de la justice, déclare que la suppression du droit de récusation doit être compensée par l'extension de la représentation proportionnelle au jury de jugement. Il demande, au nom de la Commission, le rejet de l'amendement de M. Colardeau.

M. Chaumel, parlant au nom du groupe du M.R.P. contre l'amendement, estime que le jury de jugement doit être l'image réduite mais fidèle de l'Assemblée Nationale.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 152 voix contre 144.

51 — (8 *août* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

M. Janton, parlant en son nom personnel, déclare qu'il se refuse à voter des crédits aussi importants dans l'ignorance et qu'il votera contre.

M. Mohamadou Djibrilla Maïga critique la construction d'avions destinés à intervenir dans les Territoires d'Outre-Mer.

M. Vieljeux, expliquant son vote personnel, déclare qu'il ne votera pas des dépenses qu'il n'a pu contrôler.

M. Bosson, au nom du groupe du M.R.P., déplore les conditions dans lesquelles sont présentés les budgets

militaires mais déclare qu'il votera les crédits en pensant aux intérêts permanents de la France.

M. Alain Poher, Rapporteur général, s'élève contre les conditions de travail imposées à la Commission des finances et déclare qu'il s'abstiendra.

MM. Jules Boyer et de Menditte interviennent dans le même sens.

M. Lefranc, au nom du groupe communiste, dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'ensemble de l'avis est adopté par 294 voix contre 1.

52 — (11 *août* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

M. Marrane, au nom du groupe communiste' M. Coudé du Foresto, au nom du groupe du M.R.P., M. Reverbori, au nom du groupe socialiste, M. Georges Pernot, au nom du groupe du P.R.L., M. Monnet, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, déclarent qu'ils s'abstiendront dans le vote sur l'ensemble de l'avis pour protester contre les méthodes de travail imposées au Conseil de la République.

M. Marius Moutet, Ministre de la France d'Outre-Mer, déclare que, solidaire du Gouvernement, il votera pour les crédits.

La Commission des finances a déposé une demande de scrutin public.

Par 8 voix sur 8 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

53 — (11 *août* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux tendant à modifier l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande.

L'article 6 (nouvelle rédaction) est ainsi conçu :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1er janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

« Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits avant le 15 novembre 1947 par les producteurs qui engraissent du bétail.

« Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat. »

M. Boivin-Champeaux défend un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains, du 1er janvier au 30 juin 1948, il sera procédé à des opérations d'achat par des sociétés professionnelles dans les conditions déterminées à l'article 3.

« Au cas où ces achats ne couvriraient pas les besoins prévus, le Ministre chargé du ravitaillement pourra

se procurer les quantités nécessaires ainsi qu'il est spécifié à l'article 4. »

L'orateur estime que le système d'achat contrôlé qui vaut pour la viande destinée à la congélation doit valoir pour la viande fraîche.

M. Chatagner, Rapporteur, déclare que si la Commission du ravitaillement a porté atteinte à certains principes, c'est en pensant au peuple des cités urbaines.

M. Paul Ramadier, Président du Conseil, expose que pour la congélation il faut choisir la viande au stade de la commercialisation, tandis que pour la viande fraîche il y a tout intérêt à remonter jusqu'au producteur.

M. Boivin-Champeaux dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 228 voix contre 70, l'amendement n'est pas adopté.

54 — (11 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Durand-Reville au 3e alinéa de l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française dites : Grands Conseils.

Le 3e alinéa de l'article 2 est ainsi conçu :

« Chaque conseil général en Afrique Occidentale Française, chaque conseil représentatif en Afrique Equatoriale Française élisent cinq membres choisis dans leur sein. »

M. Durand-Reville défend un amendement tendant à supprimer les mots : « ... choisis dans leur sein. »

L'orateur propose de laisser aux assemblées locales le soin de déterminer elles-mêmes les hommes qu'elles enverront aux Grands Conseils.

M. Ousmane Socé, Rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, entend que le Grand Conseil soit le prolongement fédéral des assemblées locales et il repousse l'amendement.

M. Marius Moutet, Ministre de la France d'Outre-Mer, déclare que le Gouvernement repousse l'amendement parce qu'il tient à éviter une opposition éventuelle entre les assemblées de groupe et les assemblées de territoire.

M. Max André estime que le conseil général ne saurait entrer en opposition avec une assemblée qu'il aurait lui-même désignée. En conséquence, il déclare qu'il votera l'amendement.

La Commission de la France d'Outre-Mer dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 153 voix contre 144.

55 — (11 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Djaument tendant à modifier l'article 41 du projet de loi relatif aux assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française dites : Grands Conseils.

L'alinéa premier de l'article 41 est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agit de nouvelles concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général ou le Grand Conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires. »

M. Djaument a déposé un amendement tendant à

supprimer dans la première ligne le mot « nouvelles ». Il estime qu'il ne faut pas maintenir des situations qui créent la haine.

M. Marius Moutet, Ministre de la France d'Outre-Mer, déclare qu'une assemblée politique ne peut se faire juge d'une question de droit mais peut, par contre, dénoncer les abus.

M. Lagarrosse craint que les procès se multiplient et s'oppose à l'amendement de M. Djaument.

M. Ousmane Socé, Rapporteur, déclare que la Commission de la France d'Outre-Mer repousse l'amendement.

M. Djaument dit que l'introduction du mot « nouvelles » marque une sorte de suspicion à l'égard des populations d'Outre-Mer et semble entériner un passé regrettable.

M. Max André déclare que si l'on s'attaque aux droits acquis il faut le faire en toute clarté et non par un biais.

M. Marrane, au nom du groupe communiste, dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 145 voix contre 104, l'amendement est rejeté.

56 — (13 *août* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la situation des pensionnés sur la caisse des retraites des marins.

Le scrutin public est de droit (Art. 72 du Règlement.

L'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité des 296 votants.

57 — (13 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Montier à l'article premier du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Transports.

L'article premier est ainsi conçu :

« Il est institué auprès du Ministère des Travaux Publics et des Transports un Conseil supérieur des Transports. »

M. Guy Montier défend un amendement tendant à ajouter à cet article l'alinéa suivant :

« Tant que le statut de la marine marchande ne sera pas promulgué, il ne connaîtra pas des questions relatives aux transports maritimes ».

L'orateur expose que son but est d'éviter que par une loi votée rapidement on fasse échec à la loi sur les transports maritimes encore en gestation.

M. Julien Brunhes, Rapporteur de la Commission des moyens de communication et des transports, rappelle que le Conseil supérieur des Transports est uniquement un organisme consultatif. Il déclare que la majorité de la Commission s'oppose à l'amendement.

M. Bocher dépose une demande de scrutin public au nom du groupe socialiste.

M. Jules Moch, Ministre des Travaux publics et des Transports, déclare qu'il se refuse à mêler une question politique à une discussion purement technique, et il insiste pour que l'amendement soit repoussé.

M. Guy Montier demande à nouveau que la marine marchande ne se trouve pas liée par le texte puisque dans un délai rapproché il sera possible de faire la coordination maritime.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 147 voix contre 141.

58 — (13 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Teyssandier à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques.

L'article 2 est ainsi rédigé :

« L'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux personnes détenues par l'ennemi dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, ou en Allemagne et qui ont été libérées avant le 1er mars 1945, sous réserve qu'elles aient été incarcérées ou internées pendant une durée de trois mois, ou qui se sont évadées avant cette date. »

M. Teyssandier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article :

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux Français détenus par l'ennemi dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, et qui ont été libérés avant le 1er mars 1945, sous réserve qu'ils aient été incarcérés ou internés pendant la période de trois mois précédant la libération de leur camp ou de leur prison ».

L'orateur estime que la mesure envisagée créerait une véritable confusion entre la notion de déportation et celle de simple internement.

M. Fourré, Rapporteur de la Commission des pensions parlant à titre personnel, déplore la suppression des mots « ou en Allemagne » qui lèserait beaucoup de déportés, et il repousse l'amendement.

M. Lucas, Commissaire du Gouvernement, se rallie à l'amendement de M. Teyssandier, car, dit-il, le statut des déportés politiques doit être réservé aux seuls déportés.

M. Fourré demande que l'on ne fasse pas d'exception pour les déportés condamnés à la forteresse et qui sont rentrés avant le 1er mars ou se sont évadés.

M. Muller intervient en faveur du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Gatuing, Président de la Commission des pensions, accepte l'amendement car il s'agit simplement à son sens de compléter au bénéfice des Alsaciens-Lorrains le texte visant les statuts des déportés politiques.

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 152 voix contre 146.

59 — (19 *août* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

M. Faustin Merle, expliquant son vote, déclare que le groupe communiste ne votera pas le projet de loi, en protestation contre la violation du statut de la fonction publique.

M. Courrière, au nom du groupe socialiste, et M. Dorey, au nom du groupe du M.R.P., déclarent respectivement qu'ils voteront le projet pour remplir les engagements pris devant le pays.

Le groupe communiste a déposé une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 86, l'ensemble de l'avis est adopté.

60 — (22 *août* 1947). — Scrutin sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations pour enfants en faveur des veuves de guerre.

M. Dorey, Rapporteur pour avis de la Commission des finances, estime que cette proposition peut avoir de sérieuses répercussions budgétaires et demande que l'on ne passe pas à la discussion de l'article unique.

M. Robert Schuman, Ministre des Finances, prend l'engagement au nom du Gouvernement d'améliorer à la rentrée du Parlement la situation des victimes de la guerre. Il demande au Conseil de se rallier à la proposition de la Commission des Finances.

M. Gatuing, Président de la Commission des pensions, se prononce contre le passage à la discussion de l'article unique.

Mme Devaud pense que le cumul pourrait être accepté à titre exceptionnel eu égard au sacrifice des veuves de guerre.

M. Landaboure déclare qu'à la Commission des finances les commissaires communistes ont voté contre la disjonction.

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 197 voix contre 99, le passage à la discussion de l'article unique n'est pas ordonné.

61 — (22 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Marrane à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

L'article premier est ainsi conçu :

« Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique ; toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes. »

M. Marrane défend un amendement tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, sauf Paris, les conseillers municipaux... »

L'orateur demande pour les communes de la Seine le même régime électoral que pour les autres communes de France de la même importance, car à son sens rien ne justifie un régime d'exception.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, et M. Yvon Delbos, Ministre d'Etat, repoussent l'amendement.

M. Marrane, au nom du groupe communiste, dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 206 voix contre 94, l'amendement n'est pas adopté.

62 — (22 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Zyromski à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

(Voir ci-dessus le texte de l'article premier.)

M. Zyromski défend un amendement tendant à remplacer, à la cinquième ligne de l'article premier, les mots « panachage et vote préférentiel », par les mots : « vote préférentiel, sans panachage ».

L'orateur déclare que son amendement, déposé au nom du groupe communiste, a pour but de supprimer le panachage. Il estime ainsi rester fidèle à la tradition proportionnaliste la plus authentique. Il s'attache à démontrer que c'est le système du panachage qui contrarie la liberté et que les élections municipales ont un caractère politique.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, admet que le panachage peut être une raison de corruption mais déclare qu'il faut faire confiance à l'électeur et lui laisser sa liberté.

M. Yvon Delbos, Ministre d'Etat, estime que les principes républicains exigent le panachage, quels que soient ses inconvénients.

M. de Montalembert déclare que lorsque l'on fait confiance au suffrage universel, on doit accepter le choix de l'électeur.

M. Vanrullen, s'appuyant en particulier sur le cas d'Inghels, en 1919, dans le département du Nord, cherche à montrer les inconvénients de la liste bloquée. Il déclare que le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. Zyromski.

M. Avinin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 207 voix contre 90, l'amendement n'est pas adopté.

63 — (22 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Avinin à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

(Voir le texte de l'article premier, p. 70.)

M. Avinin et les membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines ont déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de l'article premier, ainsi conçue :

« Toutefois, les arrondissements de la ville de Lyon forment des circonscriptions distinctes. »

M. Avinin déclare qu'il n'y a pas de raison de découper Lyon en plusieurs circonscriptions alors que l'on ne le fait pas pour Marseille.

M.Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, répond qu'il s'agit d'un état de chose existant, la ville de Lyon étant déjà découpée et celle de Marseille ne l'étant pas. Il demande le rejet de l'amendement.

M. Philippe Gerber expose que le régime spécial de Lyon est un régime historique dû au découpage administratif existant dans cette ville.

M. Avinin s'attache à montrer que la division en mairies de quartier au point de vue de l'état-civil ne crée pas un régime électoral particulier.

M. Yvon Delbos, Ministre d'Etat, accepte l'amendement au nom du Gouvernement.

M. Marrane déclare que le groupe communiste votera l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 146 voix contre 145.

64 — (22 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 7 du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

L'article 7 est ainsi rédigé :

« Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements métropolitains, d'Algérie et d'Outre-Mer. »

Un amendement présenté par Mme Devaud, MM. Rogier, Meyer et Borgeaud, tend à rétablir pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements français métropolitains et d'Outre-Mer, sauf aux départements français d'Algérie. »

M. Meyer, soutenant l'amendement, se reporte aux raisons données au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale.

M. Lemoine, parlant contre l'amendement, estime que l'on doit harmoniser le mode d'élection des conseils municipaux avec celui du Parlement, et non avec le mode d'élection éventuel de l'Assemblée algérienne. Il déclare que l'existence de deux collèges ne justifie pas une exception puisque la représentation proportionnelle a déjà fonctionné en Algérie pour les élections à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

M. Yvon Delbos, Ministre d'Etat, se prononce en faveur de l'amendement de Mme Devaud. Il prie les partis de la majorité de rester fidèles aux accords conclus et invoque le principe *quieta non movere.*

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, maintient le texte de

celle-ci, mais toutefois considère comme essentiel l'aspect politique de la question.

M. Doumenc, expliquant le vote du groupe socialiste, estime que la représentation proportionnelle, considérée comme un progrès dans la métropole, doit être appliquée en Algérie. Il déclare en conséquence que le groupe socialiste votera le texte de la Commission.

M. Avinin déclare que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera pour l'amendement de Mme Devaud, car il lui semble impossible de transférer en Algérie une loi faite pour la métropole.

M. le Général Tubert s'insurge contre ce qui, à son sens, constitue le refus d'appliquer aux Algériens une loi française se traduisant par une amélioration.

Mme Devaud, au nom du groupe du P.R.L., déclare que le statut de l'Algérie étant en voie d'élaboration il serait regrettable d'étendre à l'Algérie une loi électorale nouvelle, et que d'autre part l'application du principe de la proportionnelle pour les élections municipales y soulève des difficultés techniques.

M. Paul Simon déclare que le groupe du M.R.P. votera pour l'amendement de Mme Devaud par respect des engagements pris et en raison de la situation actuellement délicate en Algérie.

M. Rogier rappelle l'impossibilité technique d'appliquer la représentation proportionnelle en Algérie.

M. Chatagner fait observer que la modification apportée sur ce point par la Commission n'est pas la seule qui ait été proposée.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 156 voix contre 148.

65 — (22 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Lacaze tendant à ajouter un article 7 *bis* au projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

M. Lacaze défend un amendement tendant à insérer, après l'article 7, un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Tout citoyen français jouissant de ses droits civiques et ayant vingt ans révolus, est électeur aux élections municipales. »

L'orateur expose que son amendement s'inspire de principes de justice et qu'il est la manifestation de la reconnaissance du pays à l'égard de la jeunesse.

M. Chatagner, au nom du groupe socialiste, déclare que cette réforme n'est pas désirée par l'opinion publique, que l'âge de vingt et un ans est devenu une coutume, et qu'il faut que le niveau de l'électeur moyen se relève.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, repousse l'amendement. Il reproche à son auteur d'enfermer la jeunesse dans une période de douze mois.

M. Pierre-Henri Teitgen, Vice-Président du Conseil, demande le rejet de l'amendement car, dit-il, il est difficile d'admettre que l'on puisse administrer les affaires de la commune alors que l'on ne peut administrer ses propres affaires.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 204 voix contre 94, l'amendement est repoussé.

66 — (22 *août* 1947.) — Scrutin sur l'amendement de M. de Montalembert tendant à supprimer l'article 8 *bis* du projet de loi relatif au régime général des élections municipales.

L'article 8 *bis* est ainsi conçu :

« Par dérogation à la disposition générale de l'article 11 de la même loi, pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète. »

Un amendement de M. de Montalembert et des membres du groupe du P. R. L. tend à supprimer cet article.

M. de Montalembert précise qu'il veut rester fidèle au principe suivant lequel on applique au-dessous de 9.000 habitants la loi de 1884 intégrale et au-dessus la proportionnelle.

M. Grimal estime que l'article 8 *bis* sauvegarde totalement la liberté de l'électeur et que les listes incomplètes sont la plaie de tous les régimes électoraux qui les autorisent.

M. Trémintin, Président de la Commission du suffrage universel, déclare qu'il s'agit, avec l'article 8 *bis*, d'appliquer loyalement la loi de 1884. Il en fait une question de probité politique.

M. de Montalembert juge que l'article 8 *bis* porte atteinte à la loi de 1884 puisque, sous le régime de cette loi, il peut y avoir des listes incomplètes.

M. Pierre-Henri Teitgen, Vice-Président du Conseil,

déclare que le Gouvernement s'en remet à la décision du Conseil de la République.

M. Boivin-Champeaux voit dans l'article 8 *bis* le triomphe de la candidature occulte et se refuse à le voter.

M. Avinin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, déclare que la suppression des listes incomplètes aboutit à la déclaration obligatoire, ce qui, à son sens, remet en question l'accord signé par les partis.

MM. Pierre-Henri Teitgen, Vice-Président du Conseil, Salomon Grumbach, Rapporteur, et Grimal précisent le sens de l'article 8 *bis*.

M. de Montalembert dépose au nom du groupe du P. R. L. une demande de scrutin public.

A la majorité de 168 voix contre 35, l'amendement n'est pas adopté.

67 — (22 *août* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le régime général des élections municipales.

M. Marrane, expliquant le vote du groupe communiste, déclare que la loi rend très aléatoire, dans un grand nombre de communes, la constitution d'une majorité stable et qu'elle est uniquement dirigée contre le parti communiste. Son groupe votera contre l'ensemble du projet.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 205 voix contre 90, l'ensemble de l'avis est adopté.

68 — (22 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Marrane tendant à la suppression de l'article 14 du projet de loi fixant le régime des élections au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine.

L'article 14 est ainsi conçu :

« Les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus le 23 septembre 1945 sont prorogés ; ces pouvoirs expireront quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

« Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent également au Conseil général de la Seine. »

M. Marrane défend un amendement tendant à la suppression de cet article.

L'orateur expose que l'article 14 est en contradiction avec l'article premier qui dispose que les membres du Conseil général de la Seine pour la banlieue seront au nombre de 67 contre 60 actuellement.

M. Pierre-Henri Teitgen, Vice-Président du Conseil, pense qu'il faut éviter une mort prématurée de l'assemblée actuelle en maintenant l'article 14 à côté de l'article premier.

M. Léo Hamon déclare qu'il est nécessaire d'assurer le renouvellement simultané du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine. Or, à son sens, on ne peut faire expirer en 1947 le mandat des conseillers généraux élus en 1945.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, repousse l'amendement.

M. Marrane estime que l'article 14 contredit d'autre part l'article 13, d'après lequel l'élection du Conseil général de la Seine pour la banlieue a lieu quatorze

jours après l'élection du Conseil municipal de Paris. Il dépose au nom du groupe communiste une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 167 voix contre 90.

69 — (28 *août* 1947). — Scrutin sur la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Legeay relative à la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

M. Charles Brune déclare que la Commission de l'agriculture s'oppose au passage à la discussion immédiate de la proposition de résolution pour deux ordres de raisons : déférence à l'égard du Ministre, nécessité de connaître l'avis du Gouvernement sur les projets d'amendements déposés. Il demande un scrutin public.

Au nom du groupe communiste, M. Legeay demande au Conseil de la République de bien vouloir considérer que les ouvriers agricoles ont droit d'être traités sur un pied d'égalité avec les ouvriers de la ville. Il demande également un scrutin public.

M. Brettes, expliquant son vote, déclare au nom du groupe socialiste qu'il votera contre la discussion immédiate. Il estime que le problème agricole doit être traité dans son ensemble.

M. Coudé du Foresto, au nom du groupe du M.R.P., intervient dans le même sens. Il juge que la loi nécessite un examen approfondi.

M. Marrane déclare que le groupe communiste

votera pour la discussion immédiate de la proposition de résolution. Il estime que vouloir ajourner *sine die* cette discussion, c'est aller à l'encontre des revendications légitimes des ouvriers agricoles.

A la majorité de 208 voix contre 89, la discussion immédiate n'est pas ordonnée.

70 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur le contre-projet de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Le contre-projet de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Tous les habitants de l'Algérie, sauf les étrangers, âgés de 20 ans au moins, convoqués en un seul collège électoral, éliront des représentants qui siégeront à Alger en Assemblée algérienne constituante, pour établir, en un an au maximum, la Constitution de l'Algérie. Celle-ci sera soumise au pays par voie de referendum. »

M. Saïah estime qu'il ne serait pas démocratique d'imposer aux populations d'Algérie un statut qu'elles n'auraient pas librement institué elles-mêmes.

M. Léonetti, Rapporteur, déclare que la Commission de l'intérieur repousse le contre-projet qui serait en opposition formelle avec la Constitution.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, intervient dans le même sens au nom du Gouvernement.

M. Charles Brune dépose une demande de scrutin

public au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines.

A la majorité de 208 voix contre 4, le contre-projet n'est pas adopté.

71 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Mostefaï et des membres du groupe de l'Union Démocratique du Manifeste Algérien à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

L'article premier est ainsi rédigé :

« L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'Outre-Mer.

« Cet ensemble est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut. »

MM. Mostefaï, Mahdad, Saadane et Benkhelil ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article premier :

« La République française reconnaît à l'Algérie son entière autonomie. Elle reconnaît en même temps la République algérienne, le Gouvernement algérien et les couleurs algériennes. »

M. Mostefaï déclare que la domination coloniale doit prendre fin. A son sens, c'est dans le respect de l'idéologie nouvelle du Manifeste, expression du nationalisme des peuples musulmans, que doit être élaboré le statut de l'Algérie. Il estime que son projet n'est pas un projet de sécession puisque les droits de la France, en tant que nation méditerranéenne, sont entièrement sauvegardés.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, considère qu'on ne saurait donner satisfaction à M. Mostefaï sans violer la Constitution et que d'autre part celle-ci offre toutes les possibilités d'évolution. En conséquence, la Commission s'oppose à l'amendement.

M. Mostefaï s'attache à montrer que son projet n'est pas anticonstitutionnel, la Constitution prévoyant la transformation de territoires.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, se range à l'avis défavorable de la Commission.

M. Mahdad estime que le projet gouvernemental ne répond pas aux légitimes aspirations de l'Algérie musulmane et qu'en conséquence ses amis et lui ne peuvent en discuter.

M. Marrane déclare que le groupe communiste dépose une demande de scrutin public à la place du groupe du Manifeste trop peu nombreux, mais qu'il s'abstiendra dans le vote.

A la majorité de 211 voix contre 4, l'amendement n'est pas adopté.

72 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Larribère à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

(Voir le texte de l'article premier, p. 81).

Un amendement de M. Larribère tend à rédiger comme suit l'article premier :

« L'Algérie est dotée, dans le cadre de l'Union française, de la personnalité civile, de l'autonomie administrative et financière et d'un statut particulier défini par la présente loi.

« Le présent statut, établi conformément à l'article 75 de la Constitution de la République française, consacre l'accession de l'Algérie à la qualité de « territoire associé » dans le cadre de l'Union française. »

M. Larribère estime que son projet correspond à la réalité algérienne et aux aspirations des populations.

M. Léonetti, Rapporteur, déclare que la Commission de l'intérieur repousse l'amendement qui violerait dans une très large mesure le texte de la Constitution.

M. Larribère pense au contraire que le projet de statut déposé par le parti communiste algérien est constitutionnel et il invoque en ce sens l'article 60 de la Constitution, qui crée la catégorie des territoires et Etats associés à côté de la République française.

M. Léonetti considère l'Algérie comme formée d'un groupe de départements et rappelle que les changements de catégorie sont subordonnés aux avis de l'Assemblée de l'Union française et des assemblées territoriales.

M. Larribère dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 211 voix contre 86, l'amendement n'est pas adopté.

73 — (30 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Carles et des membres du groupe du M. R. P. à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

(Voir le texte de l'article premier, p. 81).

Un amendement de M. Carles et des membres du groupe du M. R. P. tend à rétablir l'article premier

tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, et ainsi libellé :

« L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. »

M. Carles estime qu'en constituant l'Algérie en départements d'Outre-Mer on provoque l'application de l'article 73 de la Constitution qui étend le régime législatif des départements métropolitains aux départements d'Outre-Mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement. Il s'appuie sur l'article 60 de la Constitution pour rattacher par élimination l'Algérie aux départements d'Outre-Mer.

M. Carles considère l'Algérie comme composée par des départements dotés d'un statut spécial.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, déclare que la question de pure qualification juridique n'est pas susceptible de recevoir une solution intellectuellement satisfaisante.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'intérieur, estime qu'il s'agit d'un débat purement académique.

M. Boivin-Champeaux intervient en faveur de l'expression « départements » pour éviter une modification de statut qui tomberait sous le coup de l'article 75 de la Constitution.

M. Carles croit qu'en maintenant le texte voté par l'Assemblée Nationale on évite toute confusion et tout conflit d'ordre constitutionnel.

Une épreuve à main levée est déclarée douteuse.

Le groupe communiste et le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines déposent respectivement une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 150 voix contre 147.

74 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Larribère à l'article 2 *ter* du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

L'article 2 *ter* est ainsi conçu :

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote. »

M. Larribère défend un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes. Leur inscription sur les listes électorales sera effectué dès la promulgation de la présente loi, afin de permettre leur participation à l'élection de la première Assemblée algérienne. »

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, demande à M. Larribère de retirer son amendement le principe du vote des femmes musulmanes étant admis et les modalités d'application en étant laissées aux soins de l'Assemblée algérienne elle-même.

M. Larribère maintient son amendement et dépose au nom du groupe communiste une demande de scrutin public.

A la majorité de 211 voix contre 86, l'amendement n'est pas adopté.

75 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. le Général Tubert au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Le premier alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Le Gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie. »

M. le Général Tubert défend un amendement tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« Le Gouvernement de la République française délègue un Haut-Commissaire pour le représenter dans toute l'étendue de l'Algérie. »

L'orateur estime qu'en appelant Haut-Commissaire le représentant de la France on provoquerait un choc psychologique qui montrerait à la population algérienne que l'on va sortir du colonialisme.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement. Il déclare que le colonalisme sera surtout supprimé par les institutions nouvelles créées dans le projet de statut.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, intervient dans le même sens.

M. Coudé du Foresto dépose une demande de scrutin public au nom du groupe du M. R. P.

A la majorité de 211 voix contre 86, l'amendement n'est pas adopté.

76 — (30 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Raymond Bonne-

fous et des membres du groupe des Républicains Indépendants à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

L'article 6 est ainsi conçu :

« Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

« Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

« Seront également inscrits dans ce collège, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont :

— officiers et anciens officiers ;

— titulaires d'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

— fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret ;

— membres actuels et anciens de Chambres de commerce et d'agriculture ;

— bachanghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas

fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

— Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ ;

— membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur ;

— compagnons de l'Ordre de la Libération ;

— titulaires de la Médaille de la Résistance ;

— titulaires de la Médaille militaire ;

— titulaires de la Médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux, des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

— conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

— oukils judiciaires ;

— membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ;

— titulaires de la Carte du Combattant de la guerre 1914-1918 ;

— titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

— titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération ;

— titulaires du certificat d'études primaires ;

— anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6e à la 4e classe exclusivement. »

M. Raymond Bonnefous et les membres du groupe des Républicains Indépendants ont déposé un amendement tendant à rétablir cet article dans la rédaction

votée par l'Assemblée Nationale. Cette rédaction diffère notamment de celle proposée par la Commission sur les points suivants :

3e alinéa, ainsi rédigé : « seront également inscrits dans ce collège, *à leur demande*, dans l'année qui suivra... *(Le reste sans changement)*. »

Et en remplacement des avant-dernier et dernier alinéas, supprimés, un alinéa ainsi rédigé : « Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège. »

M. Raymond Bonnefous propose le rétablissement des mots « à leur demande » pour laisser à l'électeur la liberté de s'inscrire dans tel ou tel collège et pour éviter des oublis sur les listes électorales. Il demande d'autre part que soient supprimés de la liste des électeurs du premier collège les titulaires des certificats d'études primaires et les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire, de la 6e à la 4e classe, afin de conserver au deuxième collège une valeur morale approchant de celle du premier.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, estime que c'est de droit, comme dans la métropole, que les intéressés doivent être inscrits sur les listes électorales. Il considère que l'inscription sur la liste des électeurs du premier collège des titulaires du certificat d'études primaires permettra l'extinction graduelle du deuxième collège.

M. Raymond Bonnefous déclare qu'en France, la question du choix ne se pose pas puisqu'il n'y a qu'un collège. Il insiste pour que le deuxième collège conserve une valeur propre. Il dépose une demande de scrutin public au nom du groupe des Républicains Indépendants.

M. Lemoine, expliquant son vote, déclare que l'insistance mise à exalter la valeur du deuxième collège traduit le désir de ne pas introduire dans le premier collège des musulmans adversaires politiques.

Après pointage, l'amendement est adopté par 150 voix contre 147.

77 — (30 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Avinin à l'article 25 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

L'article 25 est ainsi rédigé :

« L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

« L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

« Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixé pour l'ensemble du territoire algérien.

« Les trois départements seront divisés en un nombre de circonscriptions tel, que le nombre de candidats par liste soit compris entre trois et cinq.

« Les circonscriptions sont déterminées par décret. »

M. Avinin et les membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

« L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres : 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal à deux tours, et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par la loi. »

M. Avinin demande que le scrutin soit uninominal, direct et personnel, parce que l'Assemblée algérienne aura à s'occuper d'intérêts locaux. Il craint que la représentation proportionnelle crée artificiellement en Afrique du Nord des divisions politiques.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement. Il craint que le scrutin majoritaire incite les musulmans à se grouper sur une liste unique.

M. Marrane rappelle qu'en 1946 les élections à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République se sont déjà déroulées, en Algérie, avec un scrutin proportionnel, et pense par conséquent qu'il est logique de repousser l'amendement.

M. Avinin estime que le problème n'est pas un problème de principes. Il s'agit à son sens de rassembler des hommes pour s'occuper ensemble des intérêts communs de l'Algérie, des intérêts locaux de leurs arrondissements.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 151 voix contre 147.

78 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Lemoine tendant à supprimer l'article 11 *bis* du

projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie.

L'article 11 *bis* est ainsi rédigé :

« Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, en matière fiscale et budgétaire, à la demande soit du Gouvernement général, soit de la Commission des Finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges. »

M. Lemoine estime que les dispositions de l'article 11 *bis* ont pour but d'atténuer ou de compenser la nouvelle règle de l'égalité de représentation des deux collèges.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, déclare qu'il est apparu nécessaire d'imposer dans certains cas un effort de conciliation entre les différentes fractions de l'Assemblée algérienne.

M. Lemoine maintient son amendement et demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 151 voix contre 85, l'amendement n'est pas adopté.

79 — (30 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Carles à l'article 11 *bis* du projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie. *(Voir ci-dessus le texte de l'article* 11 bis*)*.

M. Carles et les membres du groupe du M. R. P. ont déposé un amendement tendant à supprimer au début de cet article les mots « ... en matière fiscale et budgétaire... » (Retour au texte de l'Assemblée Nationale).

M. Carles considère comme nécessaire un certain apprentissage de la nouvelle Assemblée, en toutes circonstances et non pas seulement pour les délibérations d'ordre budgétaire et fiscal.

M. Lemoine voit dans l'amendement l'organisation de la dictature des minorités.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement. Il estime qu'il faut permettre à l'Assemblée nouvelle de commencer ses travaux dans les meilleures conditions possibles.

M. Carles juge paradoxale la situation qui consiste à n'apporter de restriction qu'en matière fiscale et budgétaire, alors qu'il peut exister en d'autres matières des questions plus importantes.

M. Léonetti explique que le parti socialiste, opposé sur le fond au principe même de la majorité des deux tiers, s'est rallié à un texte transactionnel.

M. Djaument fait un appel à l'union et demande que l'on s'en tienne au texte proposé par la Commission.

M. Caspary demande un scrutin public au nom du groupe du M. R. P.

M. Alex Roubert, expliquant son vote, déclare que le groupe socialiste votera contre l'amendement. Il estime que l'on doit laisser à la nouvelle Assemblée l'occasion d'exercer ses droits dans les matières qui ne sont pas éminemment dangereuses. Il expose que si le groupe socialiste se tient au Conseil de la République dans la rigueur de ses principes, cela tient à l'intransigeance des autres partis dans presque tous les cas litigieux.

M. Charles Bosson rappelle la transaction intervenue

à l'Assemblée Nationale et alors acceptée par le parti socialiste.

Après pointage, l'amendement est adopté par 151 voix contre 148.

80 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Lemoine à l'article 33 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Le 2e alinéa de l'article 33 est ainsi conçu :

« L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Gouverneur général ; toutefois l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier. »

M. Lemoine défend un amendement tendant à supprimer le dernier membre de phrase de cet alinéa : « toutefois l'initiative..., etc. ».

L'orateur considère que si un désaccord intervient entre le Gouverneur et l'Assemblée au sujet de dépenses supplémentaires de personnel le Gouverneur pourrait s'y opposer en ne prenant pas l'initiative de proposer ces dépenses.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, fait observer que la limitation est moins rigoureuse que celle imposée à l'Assemblée Nationale par la Constitution elle-même.

M. Lemoine demande alors pourquoi on a choisi ce point précis pour apporter une restriction à l'autorisation accordée à l'Assemblée algérienne. Il demande un scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 213 voix contre 85, l'amendement n'est pas adopté.

81 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. le Général Tubert à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

L'article 52 est ainsi rédigé :

« La langue arabe, constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

M. le Général Tubert défend un amendement tendant à insérer entre le premier et le second alinéa un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La langue arabe, langue maternelle de la très grande majorité des Algériens, prend place en Algérie comme langue officielle à côté du français. »

L'orateur fait de cette officialisation de la langue arabe une question de sentiment.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, estime que satisfaction est donnée par le fait que la langue arabe devient une des langues de l'Union française.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 151 voix contre 85, l'amendement n'est pas adopté.

82 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Larribère à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

(Voir le texte de l'article 52, *p.* 95).

Par voie d'amendement, M. Larribère propose de remplacer l'article 52 proposé par la Commission par les articles 52 A et 52 B suivants :

« Art. 52 A. — *(Constitué par le premier alinéa de l'article* 52 *proposé par la Commission, voir p.* 95). »

« Art. 52 B. — L'enseignement de la langue arabe *est obligatoire* en Algérie à tous les degrés.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut. »

M. Larribère expose qu'en séparant le paragraphe premier de l'article 52 des deux autres paragraphes il a pour but une amélioration de forme. En effet il n'est pas nécessaire, à son sens, que l'Assemblée algérienne intervienne sur ce point. D'autre part, en rendant obligatoire l'enseignement de la langue arabe il déclare qu'il veut traduire dans les textes la tendance à l'officialisation de cette langue.

M. Léonetti, Rapporteur de la Commission de l'intérieur, considère comme suffisant le texte qui prévoit que l'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.Il voit par contre des inconvénients à rendre la langue arabe obligatoire.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, accepte de tenir compte de l'observation de forme de M. Larribère et propose une nouvelle rédaction pour le 3e alinéa de l'article 52. Mais en ce

qui concerne la seconde partie de l'amendement, il croit que le véritable problème n'est pas de décréter l'obligation, mais de diffuser l'enseignement.

M. Baron expose que lorsque l'enseignement de l'arabe est, non pas « obligatoire », mais « organisé », les Français cherchent généralement à s'y soustraire.

M. Larribère accepte la modification de forme proposée par la Commission, mais maintient sa proposition de remplacement du mot « organisé » par le mot « obligatoire ». Il demande un scrutin public sur ce point au nom du groupe communiste.

A la majorité de 150 voix contre 85, l'amendement n'est pas adopté.

83 — (30 *août* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Courrière à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

(Voir le texte de l'article 6, *pp. 87 et 88).*

M. Courrière a déposé un amendement tendant à compléter comme suit cet article :

« Peuvent également être inscrits dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, les certifiés d'études primaires et les élèves de l'enseignement secondaire, de la sixième à la quatrième classe incluse, ayant atteint leur majorité avant la promulgation de la présente loi. »

M. Charles Bosson dépose une demande du scrutin public au nom du groupe du M. R. P.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 150 voix contre 148.

84 — (30 *août* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

M. Larribère, expliquant son vote au nom du parti communiste algérien, déplore que le Conseil de la République ait maintenu le texte de l'Assemblée Nationale. Il estime que les populations algériennes seront déçues par le statut et déclare qu'il votera contre.

M. le Général Tubert pense que le problème était d'obtenir l'adhésion des intéressés. Il déclare qu'il votera, ainsi que ses amis du groupe de l'Union Républicaine et Résistante pour l'Union française, contre le projet.

M. Franceschi, au nom des élus du Rassemblement Démocratique Africain, apparentés au groupe communiste, déclare qu'il votera contre le projet de statut. Il estime que l'Algérie avait le droit d'être élevée au rang de territoire associé au sein de l'Union française.

M. Lemoine, membre du groupe de l'Union Républicaine et Résistante pour l'Union française, déclare qu'il votera contre le projet.

M. Marc Rucart considère au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines qu'un grand effort de conciliation a été réalisé entre des tendances opposées. Il déclare qu'en conséquence, malgré les réserves qui furent les siennes, son groupe votera pour l'ensemble.

M. Charles Bosson déclare que le groupe du M. R. P. votera pour le projet. Il juge que ce texte n'est pas un statut immuable.

M. Alex Roubert déclare que le groupe socialiste,

considérant le projet comme un point de départ, votera pour l'ensemble.

M. Marrane, au nom du groupe communiste, déclare que pour les populations algériennes le projet va apparaître, non comme un statut librement délibéré, mais comme une charte octroyée. Ses amis et lui s'abstiendront dans le vote sur l'ensemble.

M. Edouard Depreux, Ministre de l'Intérieur, considère qu'une réforme qui réussit est une réforme qui exige et qui permet d'autres progrès.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, se félicite de ce que le Parlement français ait donné, suivant la promesse faite, un statut à l'Algérie avant sa séparation. Il estime qu'une institution nouvelle est créée et qu'elle est viable.

Mme Devaud juge que le projet de statut mène à une impasse politique. Elle considère d'autre part qu'il ne répond pas à l'espoir des intéressés. Elle déclare qu'elle et ses amis du groupe du P. R. L., voteront contre le projet.

M. Meyer déclare qu'il votera contre.

M. Charles Bosson, au nom du groupe du M. R. P., et M. Marrane, au nom du groupe communiste, ont déposé respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 184 voix contre 33, l'ensemble de l'avis est adopté.

85 — (*2 septembre 1947*). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A l'unanimité des 209 votants, l'ensemble de l'avis est adopté.

86 — (2 *septembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur la reprise de la séance à 23 heures.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

A la majorité de 174 voix contre 125, le Conseil de la République décide de reprendre la séance à 23 heures.

87 — (5 *septembre* 1947). — Scrutin sur l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget du Ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1947. (Subvention pour le charbon.)

M. de Montalembert, expliquant son vote, rappelle que le groupe du P. R. L. a toujours été opposé à la politique étatique. N'étant pas partisan de la politique du pire, il déclare que ses amis et lui s'abstiendront.

M. Aguesse déclare qu'en approuvant le projet le groupe du M. R. P. prendra au premier chef une décision politique, et qu'il votera ainsi en quelque sorte la confiance au Gouvernement.

M. Jean-Marie Berthelot estime que l'inflation ferait un pas en avant si on ne subventionnait pas momentanément l'industrie charbonnière.

M. Legeay expose qu'à l'encontre du vote du groupe du M. R. P., le vote du groupe communiste signifiera la défiance envers le Gouvernement.

Le groupe du M. R. P. et le groupe communiste ont déposé respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 153 voix contre 86, l'avis est adopté.

88 — (14 *novembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'introduction du franc en Sarre.

M. Avinin craint que l'intégration monétaire, réalisée avant l'union économique véritable, ne permette, du fait de notre faiblesse monétaire actuelle, un retournement contre la France de la situation en Sarre. Il déclare en conséquence que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines s'abstiendra dans le vote sur le projet.

M. Ott déclare que le groupe du M. R. P. votera le projet. Il estime que si la France assume de nouvelles charges importantes, les contreparties ne sont pas sans valeur, même dans l'immédiat.

M. Courrière intervient dans le même sens au nom du groupe socialiste. Il juge nécessaire de poursuivre l'intégration à l'économie française de l'économie sarroise.

Le groupe communiste, le groupe socialiste et le groupe du M. R. P. déposent respectivement une demande de scrutin public.

Après pointage, l'ensemble de l'avis est adopté par 161 voix contre 84.

89 — (18 *novembre* 1947). — Scrutin sur la demande de renvoi à la Commission des conclusions du rapport

de M. Salomon Grumbach sur le mode de désignation de certains membres de l'Assemblée de l'Union Française par les membres du Conseil de la République représentant la Métropole.

M. Robert Sérot, au nom du groupe des Républicains Indépendants, demande le renvoi du texte à la Commission, car il estime que les groupes doivent être représentés proportionnellement au nombre total de leurs membres.

M. Salomon Grumbach, Rapporteur de la Commission du suffrage universel, personnellement favorable à cette interprétation, laisse au Conseil toute liberté de décision en ce qui concerne le renvoi à la Commission.

M. Alex Roubert considère que la composition du corps électoral et le nombre des candidats à élire sont deux choses différentes. Il observe que la dualité de suffrages des Conseillers d'Outre-Mer est une objection sans valeur puisque, dans certains cas, les députés ont trois droits de vote différents pour des élections à une même Chambre. Au nom du groupe socialiste, il s'associe aux conclusions de M. Robert Sérot pour demander le renvoi à la Commission.

M. Boudet fixe la position du groupe du M. R. P. Il estime que si l'on désigne les représentants du Conseil de la République au prorata des groupes, les Conseillers métropolitains voteront une première fois comme électeurs et une seconde fois par procuration pour représenter les Conseillers d'Outre-Mer de leur groupe. Il demande en conséquence que la désignation des membres de l'Assemblée de l'Union Française soit faite par les groupes au prorata de leur représentation métropolitaine.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 206 voix contre 89, le renvoi à la Commission n'est pas ordonné.

90 — (25 *novembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Au cours de la discussion générale, M. Dorey, Rapporteur de la Commission des finances, expose que l'or récupéré sur l'Allemagne va permettre à la France d'obtenir des crédits en devises. Il déclare que la Commission est favorable au projet de loi.

M. Georges Lacaze estime qu'il s'agit d'une aliénation déguisée du stock d'or français. Il déclare que le groupe communiste votera contre le projet.

M. Chaumel déplore les conditions de travail qui sont imposées au Conseil de la République. Il déclare que ses amis et lui donneront cependant leur approbation au projet.

M. René Mayer, Ministre des Finances, déclare que le Gouvernement a estimé qu'après avoir obtenu la restitution d'une partie de notre or récupéré en Allemagne, le mieux était de l'affecter à un emprunt.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 84, l'ensemble de l'avis est adopté.

91 — (29 *novembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de cré-

dits au titre des dépenses militaires pour le mois de décembre 1947.

M. le Général Tubert, expliquant son vote, estime que l'on demande au Parlement un blanc-seing et que l'on se refuse à mettre sur pied une armée nationale, à caractère démocratique et civique. Il déclare qu'il refusera les crédits.

M. le Général Delmas déclare que le groupe du M. R. P. votera le douzième provisoire demandé en raison des circonstances exceptionnelles. Il considère que l'armée doit être à la disposition du Gouvernement pour défendre la liberté et l'ordre.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 84, l'ensemble de l'avis est adopté.

92 — (29 *novembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Legeay et des membres du groupe communiste tendant à la suppression du chapitre 1262 (nouveau). (Crédits au titre du budget de l'Intérieur.)

« Chapitre 1262 (nouveau). — Indemnité temporaire pour services pénibles exceptionnels..... 100.000.000 fr. »

Au cours de la discussion générale, M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, et M. Valentin-Pierre Vignard, Rapporteur pour avis de la Commission de l'intérieur, se sont prononcés pour le vote de l'ensemble des crédits. M. Lefranc a déclaré que le groupe communiste se refuserait à voter des crédits, qui, à son sens, serviraient exclusivement à des violences contre les ouvriers en lutte.

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 207 voix contre 84, l'amendement est repoussé.

93 — (29 *novembre*-30 *novembre* 1947) [1re séance]. — **Scrutin public à la tribune** (**Pointage de droit**, art. 75 du Règlement). — Sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

La proposition de résolution est ainsi conçue :

« L'article 75 du Règlement est complété comme suit :

« Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les Conseillers appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés) au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire. »

Au cours de la séance du 29 novembre 1947, M. Marrane a demandé au nom du groupe communiste le renvoi de la discussion. Il a reproché à la majorité du Conseil de vouloir limiter le temps de discussion d'un projet avant même que l'Assemblée en soit saisie. Il a déposé sur la demande de discussion immédiate une demande de scrutin public à la tribune.

M. Trémintin, Président et Rapporteur de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, a déclaré qu'étant donné ce que l'on connaissait des débats à

l'Assemblée Nationale, il était nécessaire de prendre certaines précautions. Il s'est prononcé en faveur de la discussion immédiate de la proposition de résolution.

Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin public à la tribune a été renvoyé à une séance ultérieure (Art. 75 du Règlement, alinéa 3).

Le scrutin est ouvert au cours de la première séance du 30 novembre 1947.

Après pointage, la discussion immédiate est ordonnée par 99 voix contre 31.

94 — (30 *novembre* 1947) [1re-2e séances]. — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur la question préalable opposée par M. Lemoine à la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

(Voir le texte de la proposition de résolution, p. 105.)

Au cours de la 1re séance du 30 novembre 1947, M. Lemoine a déclaré que la proposition de résolution en discussion était un texte de circonstance. Il a demandé que le débat se poursuivît dans la clarté et qu'en conséquence il fût statué sur la question préalable par un scrutin public à la tribune.

Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin public à la tribune a été renvoyé à une séance ultérieure (Art. 75 du Règlement, alinéa 3).

Le scrutin est ouvert au cours de la 2e séance du 30 novembre 1947.

Après pointage, la question préalable est repoussée par 91 voix contre 31.

95 — (30 *novembre* 1947) [2e séance]. — **Scrutin non relevé.** — Sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la date de la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947.

M. Marrane dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 207 voix contre 84, la proposition est rejetée.

96 — (30 *novembre* 1947) [2e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la date de la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947.

Une demande de scrutin public à la tribune ayant été déposée sur l'amendement (n° 1) de M. Guyot à la proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du Règlement, et le quorum n'étant pas atteint, il est nécessaire de fixer la date et l'heure de la prochaine séance.

M. Marrane propose le mardi après-midi et dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

Après pointage, la proposition est repoussée par 210 voix contre 84.

97 — (30 *novembre* 1947) [2e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la proposition de M. Hauriou tendant à fixer la prochaine séance une heure après le résultat du scrutin.

Une demande de scrutin public à la tribune ayant été déposée sur l'amendement (n° 1) de M. Guyot à la proposition de résolution tendant à compléter l'ar-

ticle 75 du Règlement, et le quorum n'étant pas atteint, il est nécessaire de fixer la date et l'heure de la prochaine séance.

Une proposition de M. Marrane ayant été repoussée *(Voir le scrutin n° 96)*, M. Hauriou propose de fixer la prochaine séance une heure après le résultat du scrutin.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, la proposition est adoptée par 214 voix contre 73.

98 —(30 *novembre* 1947) [2e-3e séances]. — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur l'amendement (n° 1) de M. Guyot et des membres du groupe communiste et apparentés sur la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

(Voir le texte de la proposition de résolution, p. 105).

Au cours de la 2e séance du 30 novembre 1947, M. Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer dans la proposition de résolution, les mots : «... qu'une seule fois...» par les mots : « ...que trois fois... ».

M. Guyot a estimé que le pays devait pouvoir connaître la position prise par ses représentants.

M. Marrane a déposé une demande de scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Guyot.

M. Trémintin, Rapporteur et Président de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitu-

tionnel, du règlement et des pétitions, a objecté que l'article 75 du Règlement *in fine*, prévoyait déjà que la demande de renvoi d'un scrutin public à la tribune ne pouvait être présentée qu'une fois sur le même objet et qu'il s'agissait simplement d'appliquer la même disposition au scrutin lui-même. Il a déclaré que la Commission repoussait l'amendement.

Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin public à la tribune a été renvoyé à une séance ultérieure (Art. 75 du Règlement, alinéa 3).

Le scrutin est ouvert au cours de la 3e séance du 30 novembre 1947.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 83 voix contre 32.

99 — (30 *novembre* 1947) [3e-4e séances]. — **Scrutin public à la tribune** (**Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur l'amendement (n° 2) de M. Nicod à la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

(Voir le texte de la proposition de résolution, p. 105.)

Au cours de la 3e séance du 30 novembre 1947, M. Nicod et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer les mots : « ... par les Conseillers appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés)... », par les mots : « ... par les mêmes Conseillers... »

La Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, a repoussé l'amendement.

M. Nicod a estimé qu'il pouvait y avoir à l'intérieur des groupes des opinions divergentes sur certaines questions, et que d'autre part le système proposé désavantagerait les grands partis.

Il a déposé une demande de scrutin public à la tribune.

Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin public à la tribune a été renvoyé à une séance ultérieure (Art. 75 du Règlement, alinéa 3).

Le scrutin est ouvert au cours de la 4e séance du 30 novembre 1947.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 94 voix contre 33.

100 — (30 *novembre* 1947) [4e séance]. — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947.

Une demande de scrutin public à la tribune ayant été déposée sur l'amendement (no 3) de M. Nicod à la proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du Règlement, et le quorum n'étant pas atteint, il est nécessaire de fixer la date et l'heure de la prochaine séance.

M. Marrane propose le mardi après-midi et dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

Après pointage, la proposition est repoussée par 199 voix contre 82.

101 — (30 *novembre* 1947) [4e-5e séances]. — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur l'amendement (no 3) de M. Nicod à la

proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

(Voir le texte de la proposition de résolution, p. 105.)

Au cours de la 4e séance, M. Nicod et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer les mots : « ... au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire » par les mots : « ... au cours d'une séance ».

M. Nicod a déclaré que le scrutin public à la tribune est le meilleur moyen de contrôle de l'élu par l'électeur. Il a déposé une demande de scrutin public à la tribune.

La Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, a repoussé l'amendement.

Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin public à la tribune a été renvoyé à une séance ultérieure (Art. 75 du Règlement, alinéa 3).

Le scrutin est ouvert au cours de la 5e séance du 30 novembre 1947.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 120 voix contre 33.

102 — (30 *novembre* 1947) [5e séance]. — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur la motion préjudicielle de MM. Aguesse, Alex Roubert, Charles Brune, Robert Sérot et Georges Pernot, relative à la discussion de la proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

La motion préjudicielle est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide le rejet en bloc et sans débat de tous les amendements. »

M. Marrane juge cette motion irrecevable et dépose, au nom du groupe communiste, une demande de scrutin public à la tribune.

M. Georges Pernot estime que les demandes réitérées de scrutin public à la tribune déposées par le groupe communiste constituent l'abus d'un droit.

Le quorum étant atteint, il est procédé immédiatement au scrutin public à la tribune.

Après pointage, la motion préjudicielle est adoptée par 132 voix contre 35.

103 — (30 *novembre* 1947) [5e séance]. — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit,** art. 75 du Règlement). — Sur l'ensemble de la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République.

M. Marrane dépose, au nom du groupe communiste, une demande de scrutin public à la tribune.

Le quorum étant atteint, il est procédé immédiatement à ce scrutin.

Après pointage, l'ensemble de la proposition de résolution est adopté par 130 voix contre 35.

104 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

M. Marrane déclare qu'il oppose la question préalable car, à son sens, le Gouvernement applique les mesures pour lesquelles il sollicite l'approbation du Parlement avant même que celui-ci n'ait pris cette décision. Il expose que de tout temps les socialistes et les républicains se sont dressés contre l'emploi de l'armée dans les grèves. Il estime que les mesures proposées au Conseil de la République n'auront pour résultat que de galvaniser la volonté de lutte de tous les travailleurs.

M. Laffargue, parlant contre la question préalable, reproche au parti communiste de pratiquer une politique de mensonge vis-à-vis de la classe ouvrière.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, la question préalable est repoussée par 216 voix contre 81.

105 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit, art. 75 du Règlement).** — Sur le contre-projet de M. René Poirot et des membres du groupe communiste et apparentés, au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

L'article premier du projet de loi est ainsi conçu :

« En vue de défendre les institutions républicaines, de prévenir les actes de sabotage et d'assurer la liberté du travail, le Président du Conseil est autorisé à appeler sous les drapeaux, par décret en conseil des ministres, aux fins de l'article 2 de la présente loi, un contingent maximum de 80.000 hommes de troupes, sous-officiers et officiers appartenant à la disponibilité ou aux réserves des armées de terre, de mer et de l'air. »

M. René Poirot et les membres du groupe communiste ont déposé un contre-projet comprenant un article unique ainsi rédigé :

« L'armée ne pourra, en aucun cas, dans les conflits provoqués par le mode capitaliste de production, être mise au service des employeurs individuels ou collectifs. »

M. René Poirot s'élève contre les incidences économiques et politiques de l'article premier. Il expose les revendications des travailleurs et considère que les mesures prises ont pour but de supprimer le droit de grève. Il demande que l'armée soit ramenée à son rôle de défense extérieure.

M. Marrane dépose une demande de scrutin public à la tribune.

Le quorum étant atteint, il est procédé immédiatement à ce scrutin.

Après pointage, le contre-projet est repoussé par 150 voix contre 35.

106 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la motion préjudicielle de MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Duchet et Georges Pernot, relative à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

La motion préjudicielle est ainsi rédigée :

« Le Conseil de la République décide le rejet en bloc et sans débat de tous les amendements. »

M. Marcel Willard, parlant pour un rappel au Règlement, estime que rejeter en bloc les amendements,

c'est tourner le droit d'amendement qui est le corollaire du droit général d'initiative parlementaire.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, la motion préjudicielle est adoptée par 213 voix contre 72.

107 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

(Voir le texte de l'article premier, p. 113).

M. Berlioz estime que le projet, et en particulier son article premier, aura des répercussions financières considérables. Il demande que la Commission des finances soit réunie pour entendre les explications du Gouvernement.

M. Alex Roubert, Président de la Commission des finances, considère que le projet doit être adressé à une autre Commission car, à son sens, il ne contient pas d'éléments susceptibles d'être contrôlés.

M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, déclare qu'il est de tradition que les lois soient votées par le Parlement sans que les crédits correspondants soient inscrits immédiatement au budget.

M. Marrane dépose, au nom du groupe communiste, une demande de scrutin public.

Après pointage, l'article premier est adopté par 214 voix contre 63.

108 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée

Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Les disponibles et réservistes appelés en exécution de l'article premier restent aux ordres du Ministre des Forces armées, qui est chargé de leur organisation.

« Les unités ainsi constituées seront mises par priorité à la disposition du Ministre de l'Intérieur qui en règlera l'emploi. Tous les militaires mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur bénéficient des droits, avantages et prérogatives de la garde républicaine. »

M. Le Dluz, expliquant son vote, déclare que l'on veut faire jouer aux jeunes gens mobilisés le rôle de policiers professionnels. Il dit que le groupe communiste votera contre l'article 2.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 84, l'article 2 est adopté.

109 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Pour la mise sur pied et pour l'entretien des unités militaires de secteur, les autorités civiles et militaires peuvent recourir à la réquisition dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

M. Laurenti, expliquant son vote, s'attache à montrer le danger des réquisitions et déclare que le groupe communiste votera contre l'article 3.

A la majorité de 210 voix contre 84, l'article 3 est adopté.

110 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

L'article 4 est ainsi conçu :

« La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, y compris les départements algériens, dans les six heures de sa promulgation. Elle cessera d'avoir effet le 31 mai 1948 à 24 heures. »

M. Larribère, expliquant le vote hostile du groupe du parti communiste algérien, s'élève contre l'application à l'Algérie d'une loi qui, à son sens, viendrait y renforcer l'oppression coloniale.

A la majorité de 210 voix contre 84, l'article 4 est adopté.

111 — (1er *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République.

M. Westphal, expliquant son vote et celui de ses amis du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, déclare qu'il votera le projet de loi car il estime que celui-ci n'est pas destiné à briser les grèves, mais à protéger les travailleurs contre les agitateurs et les actes de sabotage.

M. Mauvais déclare que le groupe communiste votera contre la loi qui, à son sens, est anti-ouvrière, antidémocratique et anticonstitutionnelle.

M. Hocquard estime qu'appliquée par le Gouvernement actuel la loi ne servira qu'au bien de l'ensemble du pays et de la classe ouvrière.

M. le Général Delmas déclare que le groupe du M. R. P. votera pour le projet de loi en espérant que le Gouvernement n'aura pas à se servir des moyens mis à sa disposition.

M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, pense que la loi empêchera le renouvellement d'incidents douloureux.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 209 voix contre 84, l'ensemble de l'avis est adopté.

112 — (4 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, relative au reclassement de la fonction enseignante.

M. Baron expose que la grève des instituteurs ne peut pas s'éterniser et que des mesures doivent être prises par le Gouvernement pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel de la fonction enseignante. Il conclut à l'adoption de la procédure de discussion immédiate.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, reconnaît la nécessité du reclassement de la fonction publique. Il demande l'autorisation de joindre la proposition de résolution de M. Baron aux autres textes à l'étude et d'examiner dans son ensemble le problème du reclassement.

M. Charles Morel, Vice-Président de la Commission

de l'éducation nationale, déclare que les avis des commissaires ont été très partagés, et que par conséquent il n'y a aucun inconvénient à ce que la proposition soit renvoyée à la Commission des finances.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 68, la discussion immédiate n'est pas ordonnée.

113 — (5 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur la question préalable opposée par M. Berlioz au projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

La motion préjudicielle de M. Berlioz, tendant à prononcer la question préalable, est ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet. »

M. Berlioz déclare que les dispositions du projet de loi soumis à l'Assemblée sont contraires à l'esprit et à la lettre même de la Constitution. D'autre part, il reproche au Gouvernement de ne pas avoir attendu l'approbation parlementaire de ses projets de lois pour les mettre à exécution.

M. Hauriou considère que le projet établit une réglementation démocratique du droit de grève qu'il distingue du sabotage.

M. Carles, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et M. André Marie, Garde des Sceaux, s'opposent à la motion préjudicielle.

Le groupe communiste dépose un scrutin public.

Après pointage, la motion préjudicielle est repoussée par 212 voix contre 68.

114 — (*5 décembre* 1947). — Scrutin sur le contre-projet de Mme Brisset au projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

Mme Brisset et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un contre-projet ainsi conçu :

« Article unique. — Aucune disposition ne pourra être prise pour entraver les libertés syndicales et le droit de grève.

« Aucune sanction, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise pour réprimer le fait de grève. »

« Aucune poursuite ne pourra être exercée, aucune mesure d'amende ou d'emprisonnement ne pourra être prononcée contre les travailleurs en grève. »

Mme Brisset déclare que son contre-projet a pour but en premier lieu de réaffirmer le droit de grève et en second lieu d'appuyer les ouvriers en grève jusqu'à l'aboutissement de leurs revendications.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 211 voix contre 84, le contre-projet est repoussé.

115 — (*5 décembre* 1947). — Scrutin sur la motion préjudicielle de MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Duchet et Mme Devaud tendant au rejet en bloc et sans débat de tous les amendements.

M. Marrane demande au Conseil de repousser la motion préjudicielle car son adoption constituerait à son sens une violation de l'article 55 du Règlement. Il dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 213 voix contre 84, la motion préjudicielle est adoptée.

116 — (5 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 2 du projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de menaces, violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener, ou de maintenir une cessation du travail et porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice du travail.»

M. Marrane estime que le vote de ce texte permettrait de traiter plus sévèrement les travailleurs que les traîtres.

Mme Girault, expliquant son vote, déclare que le groupe communiste votera contre l'article 2. Elle juge le texte confus et susceptible d'interprétations fantaisistes.

A la majorité de 213 voix contre 84, l'article 2 est adopté.

117 — (5 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Ces peines seront portées au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout acte de sabotage. Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou détériorer une machine, un outillage, un matériel, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, auront directement provoqué à commettre les actes prévus et réprimés par l'article 2 ci-dessus et par le présent article lorsque ces actes auront été commis ou tentés.

« La présente loi sera exécutoire sur tout le territoire de la République, à l'exception des départements et territoires d'Outre-Mer, à compter de sa publication. Elle cessera d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948 ».

M. Chaumel demande l'adoption pure et simple de ce texte.

M. Victoor considère que la loi ne réprime pas l'emploi des armes contre les grévistes. Il estime qu'elle épargne les vrais saboteurs et que sa sévérité est réservée aux seuls ouvriers.

M. Georges Pernot, Vice-Président de la Commission de la justice, déclare que les pénalités proposées par le Gouvernement sont moins dures que certaines édictées par le code soviétique.

Le groupe communiste demande le vote par division et un scrutin public sur le premier paragraphe.

A la majorité de 213 voix contre 84, le premier paragraphe de l'article 3 est adopté.

118 — (5 *décembre* 1947. — **Scrutin non relevé.** — Sur le deuxième paragraphe de l'article 3 du projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

(*Voir ci-dessus le texte du deuxième paragraphe de l'article* 3.)

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 82, le deuxième paragraphe de l'article 3 est adopté.

119 — (5 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur le troisième paragraphe de l'article 3 du projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail.

(Voir le texte du troisième paragraphe de l'article 3, *p. 122).*

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 82, le troisième paragraphe de l'article 3 est adopté.

120 — (5 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la protection de la liberté du travail.

M. Marius Moutet, expliquant son vote, expose que les grèves ne sont pas professionnelles, mais constituent des manœuvres insurrectionnelles. Il déclare que le groupe socialiste votera le projet de loi.

M. Aguesse estime qu'il s'agit d'un texte provisoire qui ne viole pas les libertés fondamentales inscrites dans la Constitution. Il demande que le Gouvernement agisse avec fermeté contre la violence qui brime la liberté des travailleurs. Il déclare que le groupe du M. R. P. votera le projet de loi.

M. Georges Pernot déclare que le groupe du P. R. L. votera le projet de loi parce qu'il faut donner au Gouvernement les moyens de maintenir l'ordre et que, d'après les déclarations du Président du Conseil, ce n'est qu'une première étape dans la voie d'une politique constructive de justice sociale.

M. Landry déclare que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera le projet de loi. Il estime que celui-ci n'entrave pas le droit de grève et se borne à protéger la liberté du travail et à réprimer les sabotages.

M. Zyromski expose que le groupe communiste a la conviction qu'il se trouve en face d'une vaste opération en trois étapes contre les libertés syndicales. Le projet de loi en discussion constitue à son sens la deuxième étape. Il considère la liberté de la grève comme l'expression du droit collectif de la classe ouvrière.

M. le Général Tubert estime que le projet de loi est un instrument de répression contre ceux qui veulent briser le cercle infernal où les maintiennent des égoïsmes déchaînés. Ses amis et lui repousseront le projet.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 216 voix contre 82, l'ensemble de l'avis est adopté.

121 — (9 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Vittori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943 les jeunes gens de cette classe qui, se trouvant en Corse en 1943, ont été mobilisés à cette date.

M. Meyer, Rapporteur de la Commission de la défense nationale, s'oppose à l'application de la procédure de discussion immédiate. Il considère que la Commission ne peut s'attacher à des cas particuliers

et que, pour se saisir de l'ensemble de la question, elle doit avoir en sa possession tous les éléments du dossier.

M. Vittori observe que les jeunes corses, du fait que la libération de l'île est intervenue en septembre 1943, ont accompli plus de service que les jeunes des autres départements français. Il juge équitable dans ces conditions de les exempter du rappel de la classe 1943.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 211 voix contre 86, l'application de la procédure de discussion immédiate n'est pas décidée.

122 — (9 *décembre* 1947). — Scrutin sur les conclusions de la Commission de l'intérieur, tendant au rejet de la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'Outre-Mer, départements algériens et pays sous mandat.

M. François Dumas, Rapporteur, déclare que la majorité de la Commission de l'intérieur s'est prononcé défavorablement sur la proposition de résolution de M. Lero. Il lui paraît inopportun d'établir une distinction entre les couleurs des soldats constituant l'armée française. Il lui semble d'autre part que l'utilisation de l'armée est une prérogative du pouvoir exécutif.

M. Adrien Baret, parlant au nom du groupe commu-

niste, reproche au Gouvernement d'essayer de dresser les soldats d'Outre-Mer contre la classe ouvrière française.

Mme Devaud considère, ainsi que ses amis du groupe du P. R. L., la proposition de résolution comme irrecevable. Elle estime que le Gouvernement doit rester juge de l'opportunité des mesures à prendre, et qu'une seule armée et une seule police, sont les caractéristiques essentielles de l'Union Française.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, juge que la proposition de résolution n'est pas recevable car elle tend, à son sens, à remettre indirectement en question un vote déjà acquis : celui du rappel de certains réservistes.

M. Vanrullen, expliquant son vote, déclare que le groupe socialiste votera contre la proposition de résolution car, dit-il, il ne veut pas faire de racisme.

M. le Général Delmas expose que le groupe du M. R. P. votera contre la proposition de résolution car il considère que l'Union Française est un tout dont l'armée française est l'instrument de défense.

M. Lero pense que c'est l'utilisation de soldats de couleur qui favoriserait le racisme.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 206 voix contre 84, les conclusions de la Commission sont adoptées.

123 — (9 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Legeay à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Le second alinéa de l'article 3 est ainsi conçu :

« Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir, sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limite de 2.400 heures. »

MM. Legeay, Lemoine, Primet, Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet alinéa :

« Pendant la période de reconstruction du pays, les commissions paritaires départementales, constituées en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, pourront annuellement prévoir un nombre déterminé d'heures supplémentaires pouvant figurer sur les règlements paritaires du travail. »

M. Legeay expose qu'il reprend le texte proposé à l'Assemblée Nationale par sa Commission de l'agriculture. Il considère que ce texte, plus favorable aux ouvriers agricoles, doit empêcher la désertion des campagnes. Il demande que la loi protège l'ouvrier, quitte à ce qu'il s'entende avec son employeur.

M. Dulin, Président de la Commission de l'agriculture, déclare que celle-ci repousse l'amendement.

M. Pflimlin, Ministre de l'Agriculture, estime que l'égalité de principe entre les travailleurs de la terre et ceux de l'industrie doit être conciliée avec le main-

tien de la production agricole. Il demande l'adoption des modalités votées par l'Assemblée Nationale, qui offrent, à son sens, un maximum de souplesse.

M. Legeay dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 215 voix contre 84, l'amendement n'est pas adopté.

124 — (9 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. René Simard à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

L'article 7 est ainsi conçu :

« Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par départements, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification des Ministres de l'Agriculture et du Travail.

« Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ainsi que les vachers et les bergers.

« Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi. »

M. René Simard a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi

sont fixées par département par les règlements du travail prescrits par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

« Dans les exploitations à caractère familial, la durée du travail et le repos hebdomadaire continueront d'être soumis aux usages locaux et aux conventions des parties.

« Il en est de même des contrats de louage de services spéciaux notamment : vigneronnage, contrats de bergers, vachers, porchers, betteraviers, bordiers ou ménages gagés qui seront reconnus et définis par les commissions paritaires.

« Les commissions paritaires locales ou départementales fixeront les conditions que devront remplir les exploitations à caractère familial, en tenant compte des usages locaux, des modes de travail et de rémunération.

« Les règlements de travail existants seront modifiés pour tenir compte des dispositions de la présente loi, au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de celle-ci.

« Les nouveaux règlements n'entreront en application qu'à l'expiration des contrats de travail en cours. Toutefois, pour les contrats d'une durée supérieure à un an, les nouveaux règlements du travail n'entreront en application qu'à l'expiration de l'année contractuelle en cours. »

M. René Simard considère que l'article 7, tel qu'il est conçu, ne préserve pas suffisamment les exploitations familiales. Il lui paraît souhaitable de laisser jouer en cette matière les conventions des parties et les usages locaux. Il en est de même à son sens en ce qui concerne les contrats spéciaux. D'autre part il estime

que logiquement le texte ne doit être applicable que lors du renouvellement des contrats.

Mme Vigier déclare que le groupe communiste s'oppose à l'amendement. Elle estime indispensable que la loi soit généralisée à tous les ouvriers agricoles pour éviter en particulier que ceux-ci quittent les petites pour les grosses exploitations.

M. Dulin, Président de la Commission de l'agriculture, personnellement partisan d'un assouplissement de la loi, laisse le Conseil juge, la Commission s'étant partagée.

M. Pflimlin, Ministre de l'Agriculture, juge que l'article 3 donne satisfaction dans une assez large mesure à M. René Simard. Toutefois il ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement, en vue d'assouplir le texte.

M. Georges Pernot intervient en faveur de l'amendement. Il fait observer que l'exploitation familiale n'est pas visée dans l'article 3.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 153 voix contre 143.

125 — (9 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Pialoux à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

(Voir le texte de l'article 7, p. 128.*)*

M. Pialoux a déposé un amendement tendant à compléter cet article par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois dans les exploitations n'employant pas plus de deux salariés en sus des membres de la famille (ascendants et descendants) l'application des dispositions ci-dessus est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décret et qui devra concorder avec l'achèvement de la mise en œuvre du plan Monnet ou du plan qui lui serait substitué. »

M. Pialoux expose que la loi va imposer aux petits exploitants de nouvelles charges, qui ne pourront être compensées que par l'amélioration de l'outillage. Il ne pense pas que les conventions individuelles pourront modifier la loi.

La Commission de l'agriculture repousse l'amendement.

M. Pflimlin, Ministre de l'Agriculture, intervient dans le même sens car il lui paraît difficile de lier le sort d'une partie importante des dispositions de la loi à celui du plan Monnet.

M. Léon David, au nom du groupe communiste, s'oppose à l'amendement, qui, à son sens, conduirait à rejeter à une époque indéterminée l'application de la loi.

M. Pialoux répond que d'après son texte le Gouvernement resterait juge du moment où la loi deviendrait applicable aux petits exploitants.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 153 voix contre 124, l'amendement n'est pas adopté.

126 — (9 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, ten-

dant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

M. Lefranc, expliquant son vote, insiste sur l'urgence de la loi et déclare que, malgré ses imperfections, le groupe communiste votera pour le texte proposé.

M. Boudet, au nom du groupe du M. R. P., s'oppose au vote de l'ensemble du projet. Il ne pense pas que l'exode rural soit provoqué par la durée du travail dans l'agriculture. Il est d'accord sur le principe de la loi mais voit de sérieuses difficultés dans l'application aux exploitations familiales de la loi des 2.400 heures.

M. Le Terrier estime qu'il est nécessaire d'établir un principe de protection de l'ouvrier agricole.

M. Georges Pernot déclare que le groupe du P. R. L. votera contre la proposition de loi, car elle lui paraît fâcheuse au triple point de vue économique, familial et social.

M. Charles Morel s'insurge contre l'application de la loi à la culture familiale.

M. Henry déclare que le parti socialiste votera la loi pour ne pas retarder un progrès social.

M. Paumelle, ainsi qu'un certain nombre de ses amis du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, votera contre la proposition de loi. Il pense que dans les petites exploitations la loi va se retourner contre les ouvriers agricoles.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'ensemble de l'avis est adopté par 151 voix contre 139.

127 — (12 *décembre* 1947). — Scrutin sur la motion préjudicielle opposée par M. le Général Tubert et les

membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

M. le Général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé une motion préjudicielle ainsi conçue :

« Le Conseil de la République,

« Considérant, d'une part, qu'il ne peut se prononcer sur une loi impliquant une sanction collective qui frappe des unités entières des C. R. S., absents compris, sur le seul rapport *pro domo* de fonctionnaires intéressés à couvrir leur propre responsabilité ;

« Constatant, d'autre part, que le Gouvernement a déjà procédé par décrets aux dissolutions d'unités à sa convenance ;

« Estime ne pouvoir, sans documentation objective préalable, approuver, par son vote, les décisions gouvernementales, et décide de donner à la Commission de l'intérieur du Conseil de la République les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 30 du Règlement afin de recueillir sur place tous renseignements utiles sur l'attitude et le comportement des C. R. S. »

M. le Général Tubert distingue l'autorité morale et l'autorité basée sur la contrainte. C'est cette dernière qu'il reproche au Gouvernement d'exercer par la multiplication des corps chargés du maintien de l'ordre. Il juge le texte proposé inutile puisque le Gouvernement a déjà ramené les C. R. S. de 70 à 65 sans qu'il y ait eu intervention parlementaire.

M. Sarrien, Vice-Président de la Commission de l'intérieur, déclare que celle-ci a décidé dans sa majorité de rejeter la motion préjudicielle.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 215 voix contre 84, la motion préjudicielle est repoussée.

128 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin public à la tribune (Pointage de droit**, art. 75 du Règlement). — Sur la prise en considération du contre-projet de M. Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

L'article premier est ainsi conçu :

« Le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54.

« Les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres. »

M. Léon David et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un contre-projet dont l'article premier est ainsi rédigé :

« Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à :

« Sept emplois de commandants de groupement ;

« Soixante-quatre emplois de commandants ;

« Deux cent trente-trois emplois d'officiers ;

« Deux cent soixante-quatre emplois de brigadiers-chefs ;

« Neuf cent trente-trois emplois de brigadiers ;

« Mille sept emplois de sous-brigadiers ;

« Neuf mille deux cent trente emplois de gardiens de la paix. »

M. Léon David déclare que la réorganisation des C. R. S., telle qu'elle est prévue par le projet de loi, constitue une mesure de répression contre ceux qui considèrent que leur rôle n'est pas de faire couler le sang des travailleurs, mais de défendre la République contre les factieux qui la menacent. Il expose les modalités de son contre-projet, qui prévoit en particulier que les hommes des compagnies dissoutes seront versés dans les formations restantes.

M. Sarrien, Vice-Président de la Commission de l'intérieur, déclare que la Commission a décidé de rejeter tout contre-projet ou amendement présenté en cours de séance.

M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, repousse également le contre-projet.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public à la tribune.

Le quorum étant atteint, il est procédé immédiatement à ce scrutin.

Après pointage, le contre-projet est repoussé par 106 voix contre 35.

129 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur la proposition de M. Lemoine tendant à renvoyer à seize heures la suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, et M. Aguesse s'opposent au renvoi.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 84, la proposition est repoussée.

130 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Faustin Merle au premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Le premier alinéa de l'article 2 est ainsi conçu :

« Les commandants, officiers, gradés et gardiens affectés aux compagnies dissoutes seront radiés des cadres. Ils bénéficieront, selon leur situation propre, des dispositions suivantes : ... »

M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant, après les mots : « ... seront radiés des cadres », à intercaler les mots : « ... dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 3 septembre 1947... »

M. Faustin Merle estime que les hommes radiés des cadres doivent bénéficier des garanties accordées aux fonctionnaires licenciés.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, repousse l'amendement car la loi qu'il vise ne s'applique qu'aux licenciements indépendants d'une suppression d'unité administrative.

Le groupe communiste et le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 84, l'amendement est repoussé.

131 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur le second amendement présenté par M. Faustin Merle à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assem-

blée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 sont ainsi rédigés :

« ... 1° S'ils remplissent la condition de durée de service exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ils pourront obtenir une pension de cette nature avec jouissance immédiate ;

« 2° S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze années de services effectifs, ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate, une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou de la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service de la partie active ou de la catégorie B ou de service militaire. Le montant de cette pension ne pourra excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne... ».

M. Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant :

1° Au paragraphe 1° de cet article, à remplacer les mots : « ...ils pourront obtenir une pension... », par les mots : « ...ils auront droit à une pension... » ;

2° Au paragraphe 2° de cet article, à remplacer les mots : « ...ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate... » par les mots : « ...ils auront droit, avec jouissance immédiate... ».

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 83, l'amendement est repoussé.

132 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur le premier amendement de M. Grangeon à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

L'article 3 est ainsi conçu :

« Pour combler les vacances d'emplois existantes dans les cadres de commandants, officiers, gradés et gardiens de corps urbains et compagnies républicaines de sécurité, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à recruter, par priorité jusqu'au 1er mars 1948, les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 ci-dessus, qui, à valeur professionnelle équivalente, possèdent des titres de guerre et de résistance, notamment ceux qui ont servi dans les F. F. I. et les F. F. L. Ils seront nommés sur titres à un échelon équivalent à celui auquel ils se trouvaient au moment de leur radiation.

« Dans le cas de réintégration, en vertu des dispositions du présent article, l'indemnité de licenciement attribuée aux fonctionnaires intéressés ne pourra être supérieure à la solde qu'ils auraient perçue si, pendant la période comprise entre leur radiation des cadres et leur réintégration, ils avaient continué leur service. »

M. Grangeon et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à remplacer les mots : « ...est autorisé à recruter... », par le mot : « ...recrutera... ».

La Commission de l'intérieur repousse l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 84, l'amendement est repoussé.

133 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur le second amendement de M. Grangeon à l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

(Voir le texte de l'article 3, *p.* 138.*)*

Un amendement présenté par M. Grangeon tend, au premier alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « ...à valeur professionnelle équivalente... ».

La Commission de l'intérieur et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 84, l'amendement est repoussé.

134 — (12 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Molinié à l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

L'article 6 est ainsi rédigé :

« Le droit syndical est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable

jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier. Ce texte devra être promulgué dans un délai de trois mois.

« Toutefois, ils ne jouissent pas du droit de grève ; toute cessation — concertée ou non — du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel. »

Par voie d'amendement, M. Molinié propose de supprimer le troisième et dernier alinéa de cet article.

L'orateur considère que contester le droit de grève aboutit en fait à contester le plein exercice de la liberté syndicale reconnue dans les deux premiers alinéas.

M. Jules Moch, Ministre de l'Intérieur, déclare que l'on ne saurait admettre la grève de certains fonctionnaires d'autorité, notamment des policiers. Il estime intéressant de dissocier le droit syndical du droit de grève.

M. Bouloux affirme que l'exercice du droit de grève se heurte aux pressions exercées par le Gouvernement.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, observe que le droit syndical est inconditionnel mais que la Constitution réserve une réglementation pour le droit de grève.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 82, l'amendement est repoussé.

135 — (12 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

M. Lemoine déclare que le groupe de l'Union Répu-

blicaine et Résistante pour l'Union Française ne votera pas un projet, dont le but est de faire endosser par le Parlement la responsabilité de mesures déjà prises par le Gouvernement.

M. Vanrullen apporte l'adhésion du groupe socialiste au projet de loi. Il pense que l'obéissance à l'Etat doit l'emporter sur l'obéissance à un parti politique.

M. Jules Décaux déclare que le groupe communiste votera contre le projet qu'il considère comme une loi d'intimidation contre les C. R. S. dont on veut faire, à son sens, les instruments policiers d'une politique anti-ouvrière.

M. Valentin-Pierre Vignard exprime le point de vue du groupe du M. R. P. qui votera le texte, en formulant le vœu que le problème de la police soit examiné et réglé dans son ensemble.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 84, l'ensemble de l'avis est adopté.

136 — (17 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Marrane à l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

L'article premier *bis* est ainsi conçu :

« Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157

de la loi précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un point par habitant et par centime additionnel entre 1.001 et 2.000 centimes.

« Deux points par habitant et par centime additionnel à partir de 2.001 centimes.

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels, il sera tenu compte :

« *a*) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition ;

« *b*) Du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année précédente le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le code des impositions directes.

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs de 1947. »

M. Marrane et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à disjoindre les six derniers alinéas de cet article.

M. Marrane expose qu'il s'agit de maintenir le texte qui avait été adopté par la Commission de l'intérieur de l'Assemblée Nationale, et qui tendait à ne pas limiter le calcul des subventions accordées pour le budget de 1948 en faveur des communes et des départements.

M. Laffargue déclare que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera contre l'amendement dont l'adoption, dit-il, se solderait par l'inflation.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, s'oppose à l'amendement parce qu'à son sens, d'une part il entraînerait une nouvelle inflation, d'autre part il mettrait sur le même pied les communes bien gérées et les autres.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur et M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, repoussent également l'amendement.

M. Marrane considère qu'en rejetant son amendement le Conseil se prononcerait contre l'attribution de subventions identiques à celles qui ont été allouées pour 1947. Il demande un scrutin public.

M. Reverbori déclare que le groupe socialiste, désirant une répartition équitable, votera ce texte soigneusement étudié par les Commissions de l'intérieur et des finances.

M. François Dumas estime que l'on ne peut appliquer financièrement l'amendement de M. Marrane et, ainsi que ses amis du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, il votera contre.

M. Abel-Durand, reconnaissant la nécessité de la limitation et de la réglementation des subventions, se rallie au texte proposé par la Commission.

M. Marrane estime qu'il faut tenir compte de l'augmentation des dépenses résultant, pour les communes, de l'augmentation des traitements et de la hausse du coût de la vie.

A la majorité de 206 voix contre 90, l'amendement n'est pas adopté.

137 — (17 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Boudet à l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. (*Voir le texte de l'article premier* bis, *pp.* 141 *et* 142.)

M. Boudet défend un amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Trois points par habitant et par centime additionnel, à partir de 3.001 centimes. »

L'orateur expose que son amendement a pour objet, tout en limitant les abus, de donner aux petites communes rurales qui en ont un besoin pressant les subventions d'équilibre qui leur sont nécessaires.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, observe que le bénéfice de l'amendement s'étendra à toutes les communes, car les communes rurales n'ont pas le monopole du nombre élevé de centimes. Il considère que l'amendement de M. Boudet revient dans une certaine mesure à la progressivité génératrice d'abus et demande en conséquence son rejet.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, estime que la progressivité ne saurait jouer jusqu'à 3.000 centimes sans provoquer une diminution de la valeur du point. Il repousse l'amendement.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, intervient dans le même sens.

M. Marrane déclare que le groupe communiste votera l'amendement de M. Boudet, car il constitue, à son

sens, une amélioration du texte proposé par les Commissions.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 183 voix contre 76, l'amendement est adopté.

138 — (17 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. François Dumas, retiré par son auteur et repris par M. Alcide Benoit, tendant à supprimer les 6e, 7e et 8e alinéas de l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Après l'adoption de l'amendement de M. Boudet, les cinq premiers alinéas de l'article premier *bis* sont ainsi conçus :

« Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances au 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée, sont remplacés par des dispositions suivantes :

« Un point par habitant et par centime additionnel entre 1.001 et 2.000 centimes.

« Deux points par habitant et par centime additionnel entre 2.001 et 3.000 centimes.

« Trois points par habitant et par centime additionnel à partir de 3.001 centimes... »

(*Voir les quatre derniers alinéas, sans changement, p. 142*)

M. François Dumas, au nom du groupe du Rassem-

blement des Gauches Républicaines, expose qu'il ne peut admettre ni l'exclusion des centimes destinés à faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisition, ni l'expression de « taxes locales non obligatoires ».

La Commission de l'intérieur et le Gouvernement repoussent l'amendement.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, donne l'assurance qu'il sera tenu compte de la taxe vicinale dans le calcul du nombre des centimes. Il observe d'autre part, qu'il s'agit dans l'article en discussion des subventions d'équilibre, non des subventions d'équipement. Il s'oppose également à l'amendement.

Après les explications fournies par M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, M. Charles Brune retire l'amendement présenté par M. François Dumas et les membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines.

M. Alcide Benoit reprend l'amendement au nom du groupe communiste, qui dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 137 voix contre 89, l'amendement est repoussé.

139 — (17 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant à compléter le 7e alinéa de l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Après l'adoption d'un amendement de M. Valentin-Pierre Vignard, le septième alinéa de l'article premier *bis* est ainsi conçu :

« *a*) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisitions, sauf en ce qui concerne les dépenses d'adduction d'eau potable ou d'équipement contre l'incendie. »

M. Abel-Durand défend un amendement tendant à compléter comme suit cet alinéa : « ... et sauf le cas où ces travaux sont des travaux de reconstruction. »

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, déclare que les dépenses de cette nature sont déjà subventionnées à concurrence de 80 et même 100 p. 100. Il repousse l'amendement.

M. Abel-Durand maintient son amendement faute d'avoir la certitude que l'indemnisation effective sera totale.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, demande le retrait de l'amendement.

M. Léo Hamon, Président de la Commission de l'intérieur, s'oppose à l'amendement de M. Abel-Durand qui, à son sens, charge la subvention d'équilibre d'un problème posé par la législation des dommages de guerre.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 118 voix contre 108.

140 — (17 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

L'article premier *bis* est finalement ainsi rédigé :

« Le régime des subventions spéciales de l'Etat, institué au profit des départements et des communes par les articles 156 à 159 de la loi de finances du 31 décembre 1945, demeurera en vigueur en 1948.

« Toutefois, les alinéas 3 et suivants de l'article 157 de la loi précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un point par habitant et par centime additionnel entre 1.001 et 2.000 centimes.

« Deux points par habitant et par centime additionnel entre 2.001 et 3.000 centimes.

« Trois points par habitant et par centime additionnel à partir de 3.001 centimes.

« Pour déterminer le nombre des centimes additionnels il sera tenu compte :

« *a*) Du nombre de centimes mis en recouvrement et portant sur les quatre contributions, à l'exclusion des centimes votés pour faire face à des dépenses extraordinaires de travaux ou d'acquisitions, sauf en ce qui concerne les dépenses d'adduction d'eau potable ou d'équipement contre l'incendie et sauf le cas où ces travaux sont des travaux de reconstruction.

« *b*) Du nombre fictif de centimes obtenus en divisant par la valeur du centime de l'année courante le produit des taxes locales non obligatoires prévues par le code des impositions directes.

« Le montant total de la dépense résultant du présent article ne pourra excéder le montant du crédit figurant à cet effet au budget et aux collectifs de 1947. »

M. Gaston Cardonne, expliquant son vote, déclare que le premier paragraphe lui donne satisfaction, et que le groupe communiste votera l'ensemble de l'article, tout en regrettant que le mode de répartition soit défavorable aux communes rurales.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 285 voix contre 7, l'ensemble de l'article premier *bis* est adopté.

141 — (17 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

M. Reverbori, expliquant son vote, déclare que le groupe socialiste votera le projet parce qu'il connaît les difficultés rencontrées par les départements et communes.

M. Dulin dit que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera le projet tout en regrettant que l'article 3 n'ait pas été disjoint.

M. Dupic expose que le groupe communiste votera le projet parce qu'il est attendu par les collectivités locales pour établir le budget 1948.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté à l'unanimité des 294 votants.

142 — (17 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Hocquard à l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

L'article premier est ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministre de la France d'Outre-Mer, au titre de l'exercice 1947, un crédit de 500 millions de francs C. A. F. en vue d'apporter un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache. »

M. Hocquard et les membres de la Commission des finances ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les dommages causés aux personnes et aux biens par l'insurrection malgache à Madagascar à partir du 29 mars 1947 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret donneront lieu à réparation conformément aux dispositions de la présente loi.

« Les personnes qui ont participé directement ou indirectement à l'insurrection ou leurs ayants cause ne pourront, en aucun cas, prétendre à réparation. »

M. Durand-Reville, Rapporteur de la Commission de la France d'Outre-Mer, reproche à l'amendement de changer totalement l'esprit du texte et déclare ne pouvoir en retenir que le second paragraphe qui apporte une précision intéressante.

M. Alain-Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, expose que l'amendement assimile les victimes de l'insurrection malgache aux victimes civiles de la guerre.

M. Abel-Durand, parlant contre l'amendement, insiste pour l'attribution de secours d'urgence.

M. Jauneau, au nom du groupe communiste, considère l'amendement comme sans objet et demande son rejet.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, accepte l'amendement.

La Commission des finances dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 171 voix contre 124, l'amendement est adopté.

143 — (18 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Georges Lacaze tendant à la disjonction de l'article 3 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'utilisation de l'énergie.

L'article 3 *bis* est ainsi conçu :

« En vue de contribuer aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, il est créé une taxe sur les appareils thermiques qui sont soumis au contrôle.

« Cette taxe sera proportionnelle à la puissance de ces appareils et en raison inverse de leur rendement contrôlé. »

Un amendement présenté par M. Georges Lacaze, au nom de la Commission des finances, tend à disjoindre cet article.

M. Georges Lacaze, Rapporteur pour avis de la Commission des finances, veut éviter de compliquer le système fiscal et juge l'article 3 *bis* imprécis et d'un rendement aléatoire.

M. Longchambon, Rapporteur pour avis de la Com-

mission des affaires économiques, demande le vote de l'article 3 *bis* pour assurer le financement des écoles de chauffe.

M. Alex Roubert, Président de la Commission des finances, estime que la création d'une taxe outrepasse les droits du Conseil de la République.

M. Grimal, Rapporteur de la Commission de la production industrielle, observe que l'on ne peut laisser à l'Assemblée Nationale le soin de créer elle-même la taxe, car la Constitution refuse à la première Assemblée le droit de modifier son texte initial.

M. Abel-Durand estime qu'il serait nécessaire que l'article fût complété par des dispositions permettant l'affection spéciale du produit de la taxe.

M. Alex Roubert considère que la création d'une taxe nouvelle doit être d'initiative gouvernementale.

M. Pairault rappelle qu'un amendement de M. Longchambon permettrait d'apporter ultérieurement toutes précisions quant à la quotité et à l'assiette de la taxe.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, après pointage, l'amendement est adopté par 164 voix contre 129.

144 — (23 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. René Cherrier à l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

L'article premier est ainsi conçu :

« La date du 1er juillet 1948 est substituée à celle du 1er janvier 1948 prévue par l'article premier de

la loi nº 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel. «

M. René Cherrier et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« L'article premier de la loi nº 47-1412 du 30 juillet 1947, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, est prorogé jusqu'à la promulgation d'une loi définitive sur les loyers. »

M. René Cherrier estime que le texte proposé va encore aggraver la situation des masses laborieuses. Il demande la prorogation de la loi actuellement en vigueur, en attendant des propositions plus concrètes.

La Commission de la justice et de législation et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 216 voix contre 82, l'amendement n'est pas adopté.

145 — (23 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Courrière tendant à ajouter un article additionnel premier *bis* à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Par voie d'amendement, M. Courrière propose d'ajouter après l'article premier, un article additionnel premier *bis* ainsi conçu :

« L'article 2 de la loi du 30 juillet 1947 est complété comme suit :

« Le maintien dans les lieux est également accordé aux locataires et occupants de bonne foi, de locaux à usage d'habitation, en meublé ou en hôtel, lorsqu'ils justifient qu'ils y ont établi leur domicile ou leur résidence principale. »

M. Courrière déclare que son amendement tend à défendre les intérêts de certaines catégories de travailleurs.

M. de Félice, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation, repousse l'amendement en l'absence d'une définition de l'habitation en meublé ou en hôtel.

M. André Marie, Garde des Sceaux, estime que l'amendement, s'il était adopté, pourrait donner lieu à des abus et se retourner contre ceux mêmes qu'il entend protéger.

Une double épreuve, à main levée et par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, **après pointage**, l'amendement est repoussé par 148 voix contre 147.

146 — (23 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de Mme Girault à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

L'article 2 est ainsi conçu :

« L'article 5 de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 modifiée par la loi n° 47-1651 du 30 août 1947 est modifiée ainsi qu'il suit :

« A titre provisoire et à dater du 1er janvier 1948, les majorations de 30 p. 100 et de 15 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945

sont, de plein droit, portées respectivement à 70 p. 100 et 35 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 680 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1er avril 1926 et à 135 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941.

« Ces dispositions ne peuvent s'appliquer aux immeubles sinistrés qui ont été reconstruits ou réparés, dont le prix de location a été fixé, sans qu'il fût tenu compte des maxima de majoration.

« Les loyers résultant de l'application du premier alinéa du présent article seront, pour la partie du local affectée à l'exercice d'une profession, majorés de 10 p. 100.

« Les indemnités d'occupation et de réquisition versées par les occupants à un titre quelconque seront majorées dans les conditions prévues par les alinéas ci-dessus ».

Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Mme Girault estime qu'il est indispensable de diminuer les charges des propriétaires en revisant la fiscalité mais non en imposant une augmentation de loyer aux ouvriers.

M. Chaumel, parlant contre l'amendement, accepte le palier d'augmentation parce qu'il attend une contrepartie sous forme de l'allocation-logement.

La Commission de la justice et de législation et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 218 voix contre 82, l'amendement n'est pas adopté.

147 — (23 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Adrien Baret tendant à la suppression du 4e alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

(Voir le texte de l'article 2, pp. 154 et 155.)

M. Adrien Baret attire l'attention du Conseil sur la pénalité dont cet alinéa frappe, à son sens, les médecins, avocats et travailleurs à domicile. Il y voit d'autre part une source de conflits entre locataires et propriétaires.

La Commission de la justice et de législation et le Gouvernement repoussent l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 218 voix contre 81, l'amendement est repoussé.

148 — (23 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Fourré tendant à ajouter un article additionnel 2 B à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Par voie d'amendement, M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer après l'article 2 A (nouveau) un article additionnel 2 B ainsi conçu :

« Les expulsions sont suspendues jusqu'au vote définitif et la mise en application de la nouvelle législation sur les loyers. »

M. Fourré considère que les expulsions entraîneraient des procès qui ne profiteraient qu'aux hommes de loi.

M. de Félice, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation, repousse l'amendement, car, dit-il, les expulsions ne pourront avoir lieu avant la promulgation de la législation complète sur les loyers.

M. André Marie, Garde des Sceaux, repousse également l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 212 voix contre 83, l'amendement est repoussé.

149 — (26 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de Mme Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la protection de la liberté du travail.

M. Carles, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation, s'oppose à la discussion immédiate car il estime que la proposition a été inspirée par des considérations purement politiques.

Mme Girault s'attache a montrer que la loi vise le droit de grève et non le sabotage. Elle déclare que la production exige un climat d'apaisement.

Le groupe socialiste, le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, le groupe du M. R. P. et

le groupe communiste déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 216 voix contre 83, la discussion immédiate n'est pas ordonnée.

150 — (26 *décembre* 1947.) — Scrutin sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de MM. Naime, Nestor Calonne, René Poirot, Henri Martel, Mme Brisset et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

M. Chaumel, Rapporteur de la Commission de la justice et de législation, s'oppose à la discussion immédiate. Il déclare qu'il faut penser à ceux qui sont restés au travail. Il envisage pour plus tard des mesures d'indulgence au profit de ceux qu'il considère comme ayant été entraînés.

M. Naime demande au Conseil de la République d'ordonner la discussion immédiate et d'adopter ensuite la proposition de résolution, afin que les travailleurs qui ont fait l'objet de sanctions illégales retrouvent leur travail et leur famille.

Le groupe communiste, le groupe du M. R. P. et le groupe socialiste déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 83, la discussion immédiate n'est pas ordonnée.

151 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur la question préalable opposée par M. Berlioz au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Berlioz et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé une motion préjudicielle ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide d'écarter toute discussion sur le projet de loi autorisant le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. »

M. Berlioz déclare que le projet de loi lui paraît devoir être néfaste aux intérêts français dans leur ensemble et qu'il est, à son sens, la manifestation supplémentaire d'une politique gouvernementale réactionnaire.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, insiste sur la nécessité de lutter contre l'inflation . .

La Commission des finances repousse la motion préjudicielle.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 83, la motion préjudicielle est repoussée.

152 — (27 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Bouloux à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article premier est ainsi conçu :

« Il est établi un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation frappant :

« 1° Les personnes physiques ou morales ayant exercé une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et se trouvant dans l'un des cas visés aux articles 2 à 4 ci-après ;

« 2° Les personnes physiques qui ont été soumises à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1947, à raison d'un revenu imposable excédant les chiffres prévus à l'article 5, à l'exception des personnes de nationalité étrangère qui n'ont pas de domicile en France;

« 3° Les personnes physiques ou morales qui seront ultérieurement soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en raison d'une activité exercée en 1946 et dont les bénéfices avaient été, en tout ou en partie, soustraits à l'application dudit impôt ;

« Seules seront redevables de ce prélèvement exceptionnel les personnes physiques ou morales qui n'auraient pas, dans les conditions déterminées à l'article 2 de la loi autorisant l'émission de l'emprunt, souscrit à l'emprunt prévu par ladite loi.

« Le produit du prélèvement exceptionnel sera affecté, comme celui de l'emprunt visé au paragraphe précédent :

— à concurrence des deux tiers à la couverture des dépenses faites par l'Etat pour la reconstruction et pour la réparation des dommages de guerre;

— pour le surplus au financement des travaux d'équipement, tant rural qu'industriel.

« Il sera déposé à des comptes spéciaux au crédit

national, jusqu'à l'ouverture des opérations de la caisse autonome de la reconstruction prévue par la loi du 28 octobre 1946 et du fonds national de modernisation et d'équipement, doté de la personnalité morale et destiné à faciliter le financement des travaux de modernisation et d'équipements. »

MM. Boivin-Champeaux, Abel-Durand et les membres du groupe des Républicains Indépendants d'une part, M. Bouloux et les membres du groupe communiste et apparentés d'autre part, ont déposé deux amendements identiques tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques et morales sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre dans la mesure où elle n'a pas déjà subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945.

« Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 100.000 francs. Elle éteindra jusqu'à due concurrence le droit à l'indemnité Il sera sursis au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation de ladite indemnité.

« Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au payement du surplus auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que les prévoit la présente loi. »

M. Boivin-Champeaux observe que l'on raisonne

comme si l'on ne devait mettre à la disposition des sinistrés en 1948 que les sommes recueillies à l'aide du prélèvement, alors qu'il existe des emprunts faits par les associations syndicales.

M. Bouloux remarque qu'aux termes du texte de la Commission des finances les sinistrés et spoliés seront astreints à un emprunt forcé dont le montant sera affecté pour partie à « des dépenses publiques d'équipement industriel ». Il demande que l'on permette à l'initiative individuelle de se manifester en lui en laissant les moyens.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, s'oppose aux amendements qu'il juge nuisibles à l'intérêt général.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, demande le rejet des amendements en rappelant certains avantages accordés aux sinistrés par le projet de loi sur l'emprunt.

Le groupe communiste et le groupe des Républicains Indépendants déposent respectivement une demande de scrutin public.

Après pointage, les amendements sont repoussés par 163 voix contre 128.

153 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de MM. Le Dluz et Bouloux tendant à compléter l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte de l'article premier, pp. 160 et 161.*)

MM. Le Dluz, Bouloux et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement

tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques sinistrées ou spoliées par suite de faits de guerre auront le droit, sur justification de leurs dommages, d'obtenir l'imputation, sur le montant de l'impôt, d'une somme égale à l'indemnité qu'elles seront susceptibles de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre dans la mesure où elle n'a pas subi l'imputation prévue par l'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945.

« Cette imputation ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un montant maximum de 50.000 francs. Elle éteindra jusqu'à due concurrence le droit à l'indemnité. Il sera sursis au payement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation de ladite indemnité.

« Au cas où l'indemnité serait inférieure à la fraction de l'impôt au payement de laquelle il a été sursis, les sinistrés ou spoliés seront tenus au payement du surplus auquel il sera appliqué un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 p. 100 l'an à compter des échéances normales de l'impôt telles que le prévoit la présente loi ».

La Commission des finances et le Gouvernement repoussent l'amendement .

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 178 voix contre 119, l'amendement est repoussé.

154 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Lefranc tendant à compléter l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale

après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après le régime du forfait, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

« 20 p. 100, lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 50.000 francs;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 50.001 et 100.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 100.000 francs.

« La somme versée à ce titre par chaque contribuable sera arrondie au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué, en ce qui concerne les professions commerciales et industrielles proprement dites, d'un abattement de 10.000 francs, et en ce qui concerne les artisans et assimilés visés à l'article 23 du code général des impôts directs, de l'abattement prévu en leur faveur par ledit article.

« Pour les contribuables qui étaient passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre de 1947, d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients qui seront fixés par décret avant le

15 janvier 1948, par branches ou groupes de branches d'activités ou de professions ».

Par voie d'amendement, M. Lefranc propose de compléter comme suit le dernier aliéa de cet article : «... et après consultation de tous les groupements syndicaux représentant les commerçants, les industriels et les artisans ».

M. Lefranc juge indispensable de s'entourer d'un minimum de garanties.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, repousse l'amendement car, dit-il, le Gouvernement n'a pas l'intention de se soustraire au contrôle parlementaire et les consultations proposées par M. Lefranc ne seraient pas aisées.

M. Lefranc précise qu'il ne s'agirait de consulter que les différents groupements importants à l'échelle nationale.

La Commission des finances repousse l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 170 voix contre 89, l'amendement est repoussé .

155 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le deuxième alinéa de l'article 2, modifié, est ainsi rédigé :

« 20 p. 100 lorsque le bénéfice ne dépasse pas 25.000 francs.

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 francs.

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 50.000 francs.

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50. 000 francs. »

(*Voir les autres alinéas de l'article 2, sans changement, pp. 164 et 165.*)

M. Marrane, expliquant le vote hostile du groupe communiste, déclare que les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux autres que les artisans vont se trouver désavantagés. Il votera le texte tel qu'il a été adopté par la Commission des finances.

M. Alex Roubert, Président de la Commission des finances, estime peu importante la modification, qui ne porte que sur les chiffres compris entre 35.000 et 50.000 francs.

M. Marrane a déposé une demande de scrutin public au nom du groupe communiste.

A la majorité de 161 voix contre 121, l'ensemble de l'article 2 est adopté.

156 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Léon David tendant à supprimer le paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le paragraphe premier de l'article 3 est ainsi conçu :

« I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à :

« 5.000 francs si le revenu foncier imposable est compris entre 600 et 1.200 francs ;

« 10.000 francs si le revenu foncier imposable est compris entre 1.200 et 2.400 francs ;

« 15.000 francs si le revenu foncier imposable est supérieur à 2.400 francs.

« Toutefois, en ce qui concerne les cultures non spécialisées, sont exemptés du prélèvement les exploitants qui établiront que le revenu servant de base à la contribution foncière des terres exploitées est inférieur à 1.000 francs, ainsi que les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus suivant les conditions de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947. »

M. Léon David estime que le texte de la Commission des finances va écraser les petits et les moyens paysans.

La Commission des finances repousse l'amendement.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 178 voix contre 116, l'amendement est repoussé.

157 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Duchet au paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte du paragraphe premier de l'article* 3, *p. 166 et ci-dessus.*)

M. Duchet reprend un amendement présenté par MM. Dulin, Brune (Charles), de Félice et Saint-Cyr, et retiré par ceux-ci, tendant à rédiger comme suit ce paragraphe :

« I. — Pour les exploitants agricoles qui n'ont pas été assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1947, ou qui en ont été exonérés, le montant du prélèvement est fixé à :

« 5.000 francs si le revenu cadastral est compris entre 250 et 500 francs;

« 10.000 francs si le revenu cadastral est supérieur à 500 francs.

« Toutefois, sont exemptés du prélèvement les bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux admis et maintenus par une commission cantonale avant le 1er janvier 1948 par application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947. »

M. Duchet et les membres du groupe des Républicains Indépendants déposent une demande de scrutin public.

A la majorité de 166 voix contre 126, l'amendement n'est pas adopté.

158 — (27 *décembre* 1947.) — Scrutin sur le paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte du paragraphe premier de l'article* 3, *pp. 166 et 167.*)

M. Marrane dépose une demande de scrutin public au nom du groupe communiste .

A la majorité de 165 voix contre 122, le paragraphe premier est adopté.

159 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Primet tendant à modifier le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le paragraphe II de l'article 3 est ainsi conçu :

« II. — Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à :

« 50 p. 100 lorsque ce bénéfice ne dépasse pas 20.000 francs;

« 60 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 20.001 et 30.000 francs;

« 70 p. 100 lorsque ce bénéfice est compris entre 30.001 et 40.000 francs;

« 80 p. 100 lorsque ce bénéfice est supérieur à 40.000 francs.

« La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs.

« Toutefois, les exploitants agricoles nouvellement installés et dont l'année 1946 est la première année de récolte, seront exonérés du prélèvement à la condition de justifier d'un emprunt contracté, au cours de l'année 1946, auprès d'une caisse de crédit agricole, dans la limite du montant de cet emprunt. »

MM. Primet, Léon David, Le Coent et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 2e alinéa de ce paragraphe :

« 20 p. 100 lorsque ce bénéfice est inférieur à 25.000 francs;

« 30 p. 100 lorsqu'il est compris entre 25.001 et 35.000 francs;

« 40 p. 100 lorsqu'il est compris entre 35.001 et 60.000 francs;

« 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 60.000 francs.

M. Primet expose que son amendement vise à égaliser les charges entre les agriculteurs et les autres professions.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 197 voix contre 97, l'amendement est repoussé.

160 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Duchet tendant à modifier le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte du paragraphe* II *de l'article* 3, *p. 169.*)

M. Duchet reprend un amendement présenté par MM. Paumelle et Satonnet, et retiré par ceux-ci, tendant à remplacer le 2e alinéa de ce paragraphe par les dispositions suivantes :

« 40 p. 100 lorsque ces bénéfices ne dépassent pas 20.000 francs;

« 45 p. 100 pour la tranche comprise entre 20.001 et 30.000 francs;

« 50 p. 100 pour la tranche comprise entre 30.001 et 40.000 francs;

« 55 p. 100 pour la tranche comprise entre 40.001 et 50.000 francs;

« 60 p. 100 pour la tranche comprise entre 50.001 et 65.000 francs;

« 65 p. 100 pour la tranche comprise entre 65.001 et 85.000 francs;

« 70 p. 100 pour la tranche comprise entre 85.001 et 100.000 francs;

« 80 p. 100 pour la tranche supérieure. »

Le Gouvernement et la Commission des finances repoussent l'amendement.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 160 voix contre 120, l'amendement est repoussé.

161 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte du paragraphe premier de l'article* 3, *pp. 166 et 167, et celui du paragraphe II, p. 169.*)

M. Mammonat, expliquant son vote, proteste contre un texte qui va frapper durement petits et moyens cultivateurs. Il dit que le groupe communiste votera contre l'article 3.

M. Saint-Cyr estime que la nouvelle rédaction dont il est l'auteur avec quelques amis, améliore le texte précédent en ce sens que la taxe d'exploitation sera fondée non plus sur la superficie mais sur le revenu. Il demande l'adoption de l'article 3.

M. Brettes observe que le bénéfice agricole est en réalité le salaire de l'agriculteur et il demande la bienveillance du Ministre des Finances à l'égard des maraîchers, horticulteurs et viticulteurs.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, demande au Conseil de la Répu-

blique de voter ce texte en considération de l'esprit de transaction du Gouvernement.

Le groupe des Républicains Indépendants et le groupe communiste ont déposé respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 162 voix contre 123, l'ensemble de l'article 3 est adopté.

162 — (27 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur les amendements de MM. Duchet et Yves Jaouen à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

« La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs.

« Toutefois, l'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 francs en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels proviennent exclusivement du travail personnel des bénéficiaires et doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 103 *bis* et 103 *ter* du code général des impôts directs.

« Les contribuables dont une fraction seulement des rémunérations est soumise à ladite déclaration, ne bénéficient de l'abattement de 60.000 francs que si cette fraction est supérieure à la moitié de leurs recettes brutes. »

Deux amendements ont été déposé, ayant tous deux le même objet, l'un présenté par MM. Duchet, Charles Morel, Boisrond, Boivin-Champeaux, Jules Boyer, Carcassonne, Carles, Chauvin, Courrière, de Félice, Bernard Lafay, Jouve, Georges Maire, Molle, de Montalembert, Georges Pernot, Peschaud, Rogier, Paul-Boncour et Westphal, l'autre présenté par M. Yves Jaouen, et tendant à substituer au troisième alinéa *in fine* le chiffre de 60.000 francs à celui de 10.000 francs.

M. Duchet juge trop lourdes les charges que l'on veut imposer aux professions libérales, lesquelles constituent à son sens un élément essentiel de la nation.

M. Georges Pernot, en demandant l'augmentation de l'abattement à la base pour les professions libérales, entend faire œuvre de justice.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, observe que le forfait ne représente pas le revenu réel, et déclare se refuser à porter atteinte au droit fiscal.

M. Georges Pernot expose que les forfaits sont tels que les membres des professions libérales auraient intérêt à les dénoncer, s'ils ne tenaient à s'épargner des discussions avec le fisc.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances, tout en souhaitant une solution transactionnelle, s'oppose à l'amendement.

MM. Marrane et Molle interviennent en faveur de l'amendement tandis que M. Pinton se prononce contre.

Le groupe des Républicains Indépendants et apparentés dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 146 voix contre 145.

163 — (27 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de MM. Duchet, Bernard Lafay et Georges Pernot à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(*Voir le texte de l'article 4, pp. 172 et 173.*)

MM. Duchet, Bernard Lafay et Georges Pernot ont déposé un amendement tendant au 3e alinéa de cet article à substituer le chiffre de 50.000 francs à celui de 10.000 francs.

M. Duchet déclare qu'un chiffre inférieur équivaudrait à une aumône.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, repousse l'amendement.

M. Marrane, parlant pour l'amendement, observe que les professions libérales ne sont plus l'apanage des seules familles aisées.

Le groupe des Républicains Indépendants et apparentés dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 149 voix contre 136.

164 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Pernot à l'article 4 bis du pro-

jet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 4 *bis* est ainsi conçu :

« Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 francs par enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs à partir du troisième. A partir du cinquième enfant, l'abattement sera de 10.000 francs par enfant. » .

MM. Georges Pernot, Landry, Mme Devaud et M. Boudet ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le total des prélèvements calculés conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus est réduit de 5.000 francs pour les deux premiers enfants à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs, de 5.000 francs pour chacun des 3e et 4e enfants et de 10.000 francs par enfant à partir du 5e. »

M. Georges Pernot considère que le texte de la Commission créerait un précédent dangereux, car depuis le Code de la Famille toutes les lois ont tenu compte des charges de famille à partir du premier enfant.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, et M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, rejettent l'amendement car ils estiment que son incidence serait considérable.

Le groupe des Républicains Indépendants dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 154 voix contre 116, l'amendement n'est pas adopté.

165 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Après les différentes modifications intervenues en cours de discussion, l'article 4 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales au titre de 1947, le montant du prélèvement est fixé à 25 p. 100 du bénéfice imposable.

« La somme due à ce titre par chaque contribuable est arrondie ou ramenée au multiple de 5.000 francs le plus rapproché. Elle ne peut, en aucun cas, être inférieure à 5.000 francs.

« Pour l'application du présent article, le bénéfice imposable est le bénéfice net diminué d'un abattement de 10.000 francs. Toutefois, cet abattement est porté à 40.000 francs pour les contribuables qui ont commencé l'exercice de leur profession depuis moins de cinq ans au 1er janvier 1948.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est porté à 60.000 francs en ce qui concerne les contribuables dont les revenus professionnels proviennent exclusivement du travail personnel des bénéficiaires et doivent faire l'objet de la déclaration prévue aux articles 103 *bis* et 103 *ter* du code général des impôts directs.

« Les contribuables dont une fraction seulement des rémunérations est soumise à ladite déclaration, ne bénéficient de l'abattement de 60.000 francs que si cette fraction est supérieure à la moitié de leurs recettes brutes.

« Sont exonérés du prélèvement les contribuables visés au présent article qui auront atteint 70 ans au

1er janvier 1948 s'ils n'ont pas été imposés en 1947 pour un bénéfice supérieur à 150.000 francs. »

Une épreuve à main levée est déclarée douteuse.

M. Aguesse dépose une demande de scrutin public au nom du groupe du M. R. P.

A la majorité de 154 voix contre 126, l'article 4 est adopté.

166 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'article additionnel 4 *ter* proposé par M. Vanrullen au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel 4 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« Les anciens prisonniers de guerre, déportés et combattants de la guerre 1939-1945, qui se sont installés ou réinstallés en 1945 ou 1946 comme agriculteurs, commerçants, artisans ou ont entrepris au cours des mêmes années l'exercice d'une profession libérale, à l'aide d'un prêt consenti en vertu de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 ou de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945, seront exonérés du prélèvement dans les limites du montant de ce prêt. »

M. Vanrullen rappelle que les exploitants agricoles nouvellement installés qui ont obtenu un prêt du Crédit agricole bénéficieront d'une exonération dans la limite de ce prêt.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, repoussent l'amendement.

M. Vanrullen renonce à la partie de l'amendement concernant les commerçants et les membres des professions libérales, mais le maintient en ce qui concerne les agriculteurs et les artisans.

Une double épreuve, à main levée puis par assis et levé, est déclarée douteuse.

Par scrutin public, à la majorité de 183 voix contre 108, l'amendement est adopté.

167 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 5 est ainsi conçu :

« Pour les contribuables qui ont été assujettis à l'impôt général sur le revenu au titre de 1947, le montant du prélèvement est égal :

« A 20 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris :

« Pour ceux n'ayant pas d'enfant à charge, entre 450.000 francs et un million de francs;

« Pour ceux ayant un ou deux enfants à charge, entre 600.000 et un millon de francs;

« Pour ceux ayant au moins trois enfants à charge, entre 750.000 et un million de francs;

« A 30 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est compris entre 1.000.001 francs et 3 millions de francs;

« A 40 p. 100 du montant de l'impôt général lorsque le revenu imposable est supérieur à 3 millions de francs.

« Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant,

par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur. » .

Un amendement présenté par Mme Devaud et M. René Depreux tend à rédiger ainsi cet article :

« Pour les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu sans enfant à charge, il sera perçu une majoration de 20 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposables compris entre 450.000 francs et un million;

« De 30 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposasables compris entre un million et 3 millions;

« De 40 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 3 millions.

« Pour les contribuables ayant cinq enfants vivants ou davantage, cette majoration est réduite de 10 p. 100 par enfant sans que la réduction globale puisse dépasser 50 p. 100 quel que soit le nombre d'enfants.

« Pour les contribuables ayant des enfants à charge, la majoration sera perçue comme suit :

« 1° Avec un ou deux enfants à charge :

« De 20 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposables compris entre 600.000 francs et 1.150.000 francs;

« De 30 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposables compris entre 1.150.000 francs et 3.150.000 francs;

« De 40 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 3.150.000 francs;

« 2° Avec trois ou quatre enfants à charge :

« De 20 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposables compris entre 750.000 francs et 1.300.000 francs ;

« De 30 p. 100 de l'impôt pour les revenus imposables compris entre 1.300.000 francs et 3.300.000 francs;

« De 40 p. 100 pour les revenus imposables supérieurs à 3.300.000 francs.

« Pour cinq enfants et pour tout enfant supplémentaire, à la charge du contribuable, à partir du cinquième enfant, il sera de même tenu compte dans chacune des tranches de 20 p. 100 ,30 p. 100 et 40 p 100 d'une majoration de 75.000 francs pour la détermination des limites inférieures et supérieures desdites tranches.

« Le prélèvement ainsi calculé s'impute sur le montant du ou des prélèvements dus, le cas échéant, par le contribuable en vertu des articles 2 à 4 ci-dessus ou s'y substitue s'il lui est supérieur. »

Mme Devaud demande que compte soit tenu de chacun des enfants dans la détermination des tranches fixant les conditions de l'assujettissement.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, observe que l'assiette de l'impôt s'est compliquée. Il laisse le Conseil juge de sa décision.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, repousse l'amendement qui compliquerait trop, à son sens, le calcul du prélèvement.

M. Aguesse dépose une demande de scrutin au nom du groupe du M. R. P.

M. Marrane, déclare que la rédaction de l'amendement ne permet pas au groupe communiste de le voter car, dit-il, il y est question de l'impôt sur le revenu et d'une majoration de 20 p. 100.

A la majorité de 251 voix contre 36, l'amendement est repoussé.

168 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Georges Lacaze à l'article 7 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 7 *bis* prévoit une réduction d'au moins 10 p. 100 sur les dépenses civiles et militaires du budget de 1948, ainsi que les modalités d'une réduction d'au moins 150.000 du nombre des emplois de fonctionnaires.

M. Georges Lacaze et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le prélèvement ne sera cependant exigible que si, aux dates prévues à l'article 7, il a été procédé à des économies correspondant au moins à 20 p. 100 des prévisions budgétaires pour les dépenses civiles et militaires. »

M. Georges Lacaze désire avoir des garanties préalables.

M. Avinin déclare que le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines votera contre l'amendement. Il considère comme seules effectives les suppressions d'emplois.

M. René Mayer, Ministre des Finances et des Affaires économiques, intervient dans le même sens.

M. Alain Poher, Rapporteur général, déclare que la Commission des finances, qui tient au succès de l'emprunt, ne veut lier son émission à aucune condition de réduction en pourcentage.

M. Faustin Merle demande que le statut de la fonction publique soit respecté.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 208 voix contre 87, l'amendement est repoussé.

169 — (27 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Lero à l'article 8 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

L'article 8 *bis* est ainsi conçu :

« La présente loi n'est pas applicable dans les départements d'Outre-Mer, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 *bis*. »

M. Lero défend un amendement tendant à supprimer les mots : « ...sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7 *bis*. »

L'orateur expose qu'il ne saurait être question, à son sens, d'opérer avant le 31 mars 1948 une réduction qui ne pourrait porter que sur la partie des budgets autonomes prise en charge en 1948 par l'Etat. Il considère qu'une telle mesure serait une faute politique et un geste inélégant.

M. Alain Poher, Rapporteur général, répond que la Commission des finances a voulu que les départements d'Outre-Mer soient traités dans les mêmes conditions que la Métropole en ce qui concerne la réforme administrative.

M. Lero déclare qu'Outre-Mer les cadres locaux font l'objet de reconsidération de la part de commissions qui fonctionnent déjà.

Le groupe communiste et apparentés dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 202 contre 66, l'amendement est repoussé.

170 — (27 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Pinton, expliquant son vote et celui d'un certain nombre de ses amis du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, déclare qu'il votera le projet de loi en demandant : la garantie d'une saine utilisation du produit du prélèvement, l'assainissement du budget, le blocage des prix des denrées alimentaires.

M. Duchet dit que les Républicains Indépendants ne voteront pas le projet de loi parce qu'ils considèrent les mesures proposées comme inefficaces et injustes.

M. Peschaud déclare que le groupe Républicain d'Action Sociale et Paysanne ne votera pas le projet de loi faute d'apaisements sur la politique économique du Gouvernement.

M. Monnet, ainsi qu'un certain nombre de ses amis, ne votera pas le projet pour désapprouver une politique qui ne conduit pas au rétablissement de la monnaie réelle.

M. Julien Brunhes intervient au nom du groupe du P. R. L. contre le projet de loi, car il le considère comme inefficace en l'absence de réformes de scructure.

M. Gaston Cardonne déclare que le groupe communiste votera contre le projet de loi car, à son sens, la solution n'est pas dans la recherche de palliatifs, mais dans l'application de remèdes sûrs et efficaces.

M. Rotinat s'abstiendra, ainsi qu'un certain nombre de ses amis du Rassemblement des Gauches Républicaines, car il lui paraît que le Gouvernement ne s'attaque pas aux causes mêmes de l'inflation.

M. Dassaud déclare que le groupe socialiste approuvera les mesures proposées qui, bien qu'insuffisantes pour assainir l'économie, lui paraissent devoir arrêter l'inflation en attendant l'aide de pays amis.

M. Dorey apporte l'adhésion du groupe du M. R. P. à l'ensemble du projet. Il considère que les dispositions en sont sévères mais dictées par un impératif catégorique : arrêt de l'inflation et financement de la reconstruction et de l'équipement.

M. le Général Tubert expose les raisons pour lesquelles le groupe de l'Union Républicaine et Résistante pour l'Union Française votera contre le projet. Il considère avant tout l'élément humain et estime que le Gouvernement s'est aliéné un large secteur de l'opinion.

M. Georges Maire déclare qu'il s'abstiendra car il se refuse à ratifier certains textes qui sont, à son sens, la négation même de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), **après pointage,** l'ensemble de l'avis est adopté par 150 voix contre 121.

171 — (30 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le premier amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

L'article 4 est ainsi conçu :

« Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité. »

M. Le Goff a déposé un amendement tendant, à la première ligne de cet article, après les mots : « Les professions artisanales... », à ajouter les mots : « ...à l'exclusion des artisans ruraux... ».

Dans l'avis présenté au nom de la Commission de l'agriculture, M. Le Goff a exposé que près des trois-quarts des artisans ruraux sont partisans du maintien du régime agricole.

M. Pflimlin, Ministre de l'Agriculture, se prononce pour l'amendement. Il rappelle que dans l'ensemble de la législation les artisans ruraux sont toujours liés aux autres professions agricoles.

M. Abel-Durand, Rapporteur de la Commission du travail et de la sécurité sociale, repousse l'amendement. Il observe que les artisans ruraux dépendent des mêmes chambres de métiers que les autres artisans.

M. Pflimlin répond que les artisans ruraux sont déjà rattachés aux autres ruraux, notamment pour les allocations familiales agricoles.

M. Léon David s'oppose à l'amendement au nom du groupe communiste, en remarquant que dans certains départements, les caisses artisanales ne pourraient pas vivre si les artisans ruraux n'y étaient pas rattachés.

M. Dulin, Président de la Commission de l'agriculture, soutient l'amendement. Il déclare que c'est

le Gouvernement de Vichy qui a rattaché les artisans ruraux aux comités ruraux.

La Commission du travail et de la sécurité sociale laisse le Conseil juge.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 138 voix contre 131.

172 — (30 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures aux trois quarts du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas les trois quarts du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne. »

M. Abel-Durand, Rapporteur, fait observer que la Commission du travail a substitué les mots : « ...aux trois quarts... », aux mots : « ... à la moitié... ».

M. Daniel Mayer, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, demande au Conseil de reprendre le texte

de l'Assemblée Nationale, afin de laisser aux caisses la souplesse indispensable.

M. Léon David déclare que le groupe communiste, désireux d'augmenter l'allocation aux vieux, votera le texte de la Commission du travail.

Mme Devaud considère que les personnes qui bénéficieront de la loi d'assistance ne pourront cumuler les allocations.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 283 voix contre 8, l'article 10 est adopté.

173 — (30 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur le deuxième amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

(*Voir le texte de l'article* 4, *p. 185.*)

MM. Le Goff et Dulin ont déposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les artisans ruraux définis par le décret du 30 octobre 1935 auront le droit d'adhérer à la caisse des professions agricoles. »

M. Le Goff invoque l'avis de la majorité des intéressés.

M. Abel-Durand, Rapporteur, déclare que la Commission du travail s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. Daniel Mayer, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, demande le retrait de l'amendement, que M. Le Goff maintient.

Le groupe du Rassemblement des Gauches Répu-

blicaines et le groupe du M. R. P. déposent respectivement une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est adopté par 153 voix contre 134.

174 — (30 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'amendement de M. Poincelot à l'article unique du projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article unique est ainsi conçu :

« Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article premier de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 et la loi du 22 décembre 1946, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1949. »

M. Poincelot et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement tendant à à remplacer la date du 1er juillet 1949 par celle du 31 décembre 1948.

M. Poincelot expose qu'il veut hâter en particulier l'introduction des lois laïques.

M. Georges Pernot, Vice-Président de la Commission de la justice, déclare que celle-ci a repoussé l'amendement

M. Rausch, Rapporteur de la Commission de la justice, observe que le projet de loi concerne l'introduction de la législation civile et commerciale et non des lois laïques.

M. André Marie, Garde des Sceaux, repousse l'amendement pour la même raison.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 213 voix contre 82, l'amendement est repoussé.

175 — (30 *décembre* 1947). — Scrutin sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947 et autorisation de percevoir les impôts pour 1948.

M. Marrane déclare qu'il pose la question préalable pour protester contre la violation d'un des principes essentiels du régime démocratique : le contrôle des dépenses publiques par les représentants de la Nation.

M. Alain Poher, Rapporteur général de la Commission des finances, expose que l'on va reconduire un budget bloqué partiellement avec la possibilité de le rectifier pendant le premier trimestre de 1948.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 214 voix contre 81, la question préalable est repoussée.

176 — (30 *décembre* 1947). — **Scrutin non relevé.** — Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947 et autorisation de percevoir les impôts pour 1948.

M. Georges Pernot, expliquant son vote, déclare que le groupe du P. R. L. ne votera pas contre la reconduction du budget pour ne pas gêner la continuité des services publics. Il s'abstiendra pour protester contre

les méthodes de travail imposées au Conseil de la République.

M. Marrane votera, ainsi que ses amis du groupe communiste, contre l'ensemble du projet, car il considère que le vote du budget est l'essentiel du travail parlementaire.

Par scrutin public (Art. 72 du Règlement), l'ensemble de l'avis est adopté par 199 voix contre 82.

177 — (31 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour le premier trimestre 1948.

M. Marrane déclare que le groupe communiste n'accordera pas sa confiance au Gouvernement et votera contre le projet.

M. le Général Delmas propose d'unifier les forces militaires afin de réaliser des économies, et déclare qu'ainsi que ses amis du groupe du M. R. P. il votera les crédits demandés.

Le groupe communiste et la Commission des finances déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 210 voix contre 82, l'ensemble de l'avis est adopté.

178 — (31 *décembre* 1947). — Scrutin sur l'amendement de M. Léon David à la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulin sur les prestations familiales dans l'agriculture.

L'article unique de la proposition de résolution est ainsi conçu :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement

à modifier le décret du 10 décembre 1946 portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, de telle manière que, dans les professions agricoles, chaque fois que le temps de travail réel ou supposé est inférieur à celui prévu pour l'octroi de la totalité des prestations familiales, le montant des prestations soit proportionnel au travail effectué, les journées de chômage involontaire des salariés agricoles étant considérées comme journées de travail. »

M. Léon David défend un amendement tendant à compléter comme suit cet article :

«...et de manière que les allocations familiales soient accordées à tous les petits agriculteurs sans tenir compte de la superficie. »

L'orateur estime qu'il est normal d'accorder le bénéfice de l'allocation aux petits exploitants qui sont, dans certains cas, obligés d'aller travailler ailleurs parce qu'ils sont privés du minimum vital.

M. Le Goff, Rapporteur de la Commission de l'agriculture, considère que les petits exploitants en question toucheraient une double allocation, la première en tant qu'exploitants, la seconde en tant que salariés.

M. Léon David répond que les petits cultivateurs qui vont fair quelques journées de travail chez leurs voisins ne bénéficient pas des lois sociales.

M. Le Goff estime que les prestations familiales ne doivent être accordées qu'à bon escient et dans des conditions déterminées.

M. Marrane, au nom du groupe communiste, et M. Dulin, au nom du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines,. déposent respectivement une demande de scrutin public.

A la majorité de 211 voix contre 81, l'amendement est repoussé.

179 — (31 *décembre* 1947). — **Scrutin donnant lieu à pointage.** — Sur l'amendement de M. Rochereau à l'article 59 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme fiscale.

L'Assemblée Nationale a voté un article 59 dont la Commission des finances propose la disjonction, mais M. Rochereau et les membres de la Commission des affaires économiques proposent de reprendre cet article, avec la rédaction suivante :

« La taxe d'encouragement à la production textile est supprimée à partir du 1er janvier 1948. »

M. Rochereau, Rapporteur pour avis de la Commission des affaires économiques, estime qu'il s'agit d'une dîme qui provoque une hausse générale des prix et encourage le maintien de procédés désuets.

M. Alric déclare que la Commission des finances se refuse à répudier d'une manière absolue le principe de la taxe. Il y voit un problème important qui nécessite une étude approfondie.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, considère que si aucune décision n'est prise, la perception et la répartition de la taxe continueront à se faire dans les pires conditions.

M. Laffargue propose de supprimer une taxe qu'il juge inopérante et compliquée.

M. Armengaud, Président de la Commission des affaires économiques, estime que le principe de la taxe est mauvais et maintient l'amendement de la Commission.

M. Alain Poher, Rapporteur général, dit que la

Commission de finances laisse le Conseil juge mais maintient son opposition de principe à l'article 59.

M. de Montalembert ne votera pas la suppression de la taxe en considération de la production linière.

M. Marrane déclare que le groupe communiste votera contre l'amendement car il est favorable au maintien d'une taxe susceptible d'abaisser le prix des produits textiles.

Une épreuve à main levée est déclarée douteuse.

Le groupe communiste dépose une demande de scrutin public.

Après pointage, l'amendement est repoussé par 147 voix contre 137.

180 — (31 *décembre* 1947) — Scrutin sur l'amendement de M. Faustin Merle tendant à reprendre l'article 88 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme fiscale.

M. Faustin Merle a déposé un amendement tendant à rétablir avec la rédaction suivante l'article 88 *bis*, disjoint par l'Assemblée Nationale :

« L'article 146 du code général des impôts directs est complété par les dispositions ci-après qui s'inscriront en tête dudit article :

« La liste des contribuables ayant encouru des majorations de droit ou des amendes fiscales supérieures à 5.000 francs et dépassant 20 p. 100 de la déclaration initiale pour infraction à la réglementation fiscale est affichée, pendant trois mois, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile.

« Elle comporte l'indication de la nature des infractions commises, le montant des majorations ou

amendes appliquées et, le cas échéant, le montant des revenus déclarés et de ceux définitivement retenus.

« Cette liste est adressée par la direction des contributions directes de chaque département aux maires des communes intéressées. »

M. Maurice Bourgès-Maunoury, Secrétaire d'Etat au Budget, déclare que devant certaines inquiétudes, le Gouvernement a accepté la disjonction de l'article 88 *bis* qui, pour lui, est complètement indépendant du casier fiscal.

M. Faustin Merle demande le rétablissement de l'article 88 *bis*, afin de pouvoir lutter efficacement contre la fraude fiscale.

M. Laffargue déclare qu'il votera contre l'amendement.

Le groupe du M. R. P. dépose une demande de scrutin public.

A la majorité de 211 voix contre 81, l'amendement est repoussé.

Scrutin du 4 mars 1947 sur le renvoi à la Commission du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Ont voté pour 65

Ont voté contre... 215

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

.....

2

Scrutin non relevé. — (Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.)

3

Scrutin du 7 mars 1947 sur l'amendement de M. Hauriou et des membres de la Commission de la justice à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Ont voté pour 117
Ont voté contre... 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

4

Scrutin non relevé. — (Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.)

5

Scrutin du 13 mars 1947 sur la prise en considération du contre-projet de M. Dulin au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Ont voté pour 68
Ont voté contre... 216

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 13 mars 1947 sur l'amendement de M. Léo Hamon à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au remplacement des Conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Ont voté pour 196

Ont voté contre... 89

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

.....

Scrutin du 21 mars 1947 (2e séance)
sur l'amendement de M. Reverbori
sur l'article premier du contre-projet
de M. Avinin sur le projet de loi,
adopté par l'Assemblée Nationale,
relatif aux frais de mission et aux
indemnités de fonctions des maires
et adjoints. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 150
Ont voté contre... 141

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 27 mars 1947 (2e séance) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ont voté pour 290
Ont voté contre... 0

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

— Scrutin du 27 mars 1947 (2e séance) sur les amendements de M. Minvielle et de M. Landaboure, tendant à rétablir le crédit voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 915 du Ministère de l'Agriculture (Etat B). **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour	**149**
Ont voté contre ...	**141**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

10

Scrutin non relevé. — (Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.)

11

Scrutin du 28 mars 1947 sur la proposition de résolution de Mme Devaud relative à l'interprétation de l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 (Election des membres des Conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale). **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 137
Ont voté contre... 152

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

— Scrutin du 28 mars 1947 sur la proposition de résolution de M. Le Goff concernant la perception des cotisations de Sécurité sociale pour les professions agricoles, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

Ont voté pour 135

Ont voté contre... 152

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

— Scrutin du 29 mars 1947 sur la disjonction de l'article 3 de la proposition de loi relative aux tribunaux paritaires compétents en matière de baux ruraux (Amendements de M. de Félice et de M. Simard).

Ont voté pour 136

Ont voté contre... 155

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

—Scrutin du 29 avril 1947 sur la proposition de résolution de M. Lafay relative à l'attribution à tous les Français couverts par une législation sociale des médicaments agréés les mieux adaptés à leur état.

Ont voté pour	**203**
Ont voté contre...	**86**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

— Scrutin du 22 mai 1947 sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Ont voté pour 256

Ont voté contre... 0

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

— Scrutin du 29 mai 1947 sur l'ensemble de l'amendement de M. Dorey à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger d'un mois le délai accordé pour dénoncer le forfait en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947.

Ont voté pour 177
Ont voté contre... 106

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 5 juin 1947 sur l'article 89 de la proposition de résolution fixant les articles du Règlement du Conseil de la République.

Ont voté pour 208

Ont voté contre... 88

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

— Scrutin du 17 juin 1947 sur l'amendement de M. Paumelle à l'alinéa 2 de l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la Sécurité sociale (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 75
Ont voté contre... 218

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 17 juin 1947 sur l'amendement de M. Baret à l'alinéa 2 de l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la Sécurité sociale.

Ont voté pour 88

Ont voté contre... 208

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

20

Scrutin du 17 juin 1947 sur la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Willard et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin que les Conseillers de la République faisant l'objet d'une demande de levée d'immunité parlementaire puissent venir s'expliquer devant leurs collègues.

Ont voté pour 92
Ont voté contre..... 206

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 17 juin 1947 sur l'amendement de M. David, tendant à insérer un article additionnel 3 dans la proposition de loi relative à l'encouragement à la culture du blé et du seigle.

Ont voté pour 90

Ont voté contre 198

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 19 juin 1947 sur l'amendement de M. de Menditte, retiré par son auteur et repris par M. Willard, tendant à la disjonction de l'article 82 du projet de loi relatif à certaines dispositions d'ordre financier. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 144

Ont voté contre... 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

— Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Dulin à l'article 3 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources. **(Résultat du pointage).**

Ont voté pour 148

Ont voté contre 133

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Courrière, tendant à insérer un article additionnel 7 *quinquies* dans le projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 163

Ont voté contre..... 136

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
AADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Marcel Willard, tendant à ajouter un article additionnel 7 *sexies* au projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Ont voté pour	**92**
Ont voté contre.....	**207**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Le Coent, repris par M. Landaboure, tendant à compléter l'article 15 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Ont voté pour 160

Ont voté contre..... 137

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Marcel Willard, tendant à ajouter un article additionnel 7 *sexies* au projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Ont voté pour 92

Ont voté contre..... 207

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'amendement de M. Le Coent, repris par M. Landaboure, tendant à compléter l'article 15 du projet de loi portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Ont voté pour 160

Ont voté contre..... 137

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 24 juin 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Ont voté pour 138

Ont voté contre..... 103

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

28

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.]

29

Scrutin du 1er juillet 1947 sur l'amendement de M. Dassaud à l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des Comités d'entreprises. (**Résultat du pointage**).

Ont voté pour 153

Ont voté contre..... 151

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

30

Scrutin non relevé. — (Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.)

31

Scrutin du 22 juillet 1947 sur l'amendement de M. Ott au 2e alinéa de l'article unique de la proposition de résolution relative à la réforme de structure de l'Administration des zones d'occupation française en Allemagne.

Ont voté pour 128
Ont voté contre..... 148

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 22 juillet 1947 sur l'ensemble de la proposition de résolution de M. Salomon Grumbach tendant à une réforme de structure des services de l'Administration dans les zones d'occupation française en Allemagne. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 149

Ont voté contre..... 148

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

33 - 34

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.]

35

Scrutin du 26 juillet 1947 sur l'amendement de M. Mostefaï à l'article 15 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie. (**Résultat du pointage**).

Ont voté pour..... 155

Ont voté contre.... 143

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 26 juillet 1947 sur le 2e alinéa du texte proposé par la Commission de la justice (nouvelle rédaction) pour l'article 18 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 151

Ont voté contre. 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 29 juillet 1947 sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ont voté pour 145

Ont voté contre..... 2

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 31 juillet 1947 sur la prise en considération du chiffre de 43.957.000 francs demandé initialement par le Gouvernement pour le chapitre 100 du budget des services de l'Information.

Ont voté pour 55

Ont voté contre..... 215

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 31 juillet 1947 sur l'amendement de M. Charles Brune et des membres du groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines, tendant à reprendre le chiffre de 43.597.000 francs voté par l'Assemblée Nationale au chapitre 100 du budget des services de l'Information.

Ont voté pour 41

Ont voté contre... 229

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

40

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.]

41

Scrutin du 1er août 1947 sur l'article premier du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses militaires pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947.

Ont voté pour 207
Ont voté contre... 0

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 1er août 1947 sur l'amendement de M. Denvers tendant à rétablir le chiffre de 4.278.000 francs, voté par l'Assemblée Nationale, au chapitre 342 du budget de la Marine marchande.

Ont voté pour 154

Ont voté contre . . . 126

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

43

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.]

44

Scrutin du 1er août 1947 sur l'article unique du projet de résolution mettant fin aux effets de la résolution du Conseil de la République du 20 février 1947.

Ont voté pour..... 204

Ont voté contre.... 74

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 5 août 1947 sur l'amendement de M. Baron au chapitre 154 du budget de l'Education nationale.

Ont voté pour	**87**
Ont voté contre...	**202**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 5 août 1947 sur l'amendement de M. Victoor au chapitre 181 du budget de l'Education nationale. (Résultat du pointage.)

Ont voté pour	**151**
Ont voté contre	**138**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 5 août 1947 sur l'amendement de Mme Claeys au chapitre 081 du budget des Finances.

Ont voté pour	**127**
Ont voté contre.....	**88**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 7 août 1947 sur la proposition de résolution tendant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Bézara (Justin).

Ont voté pour	**194**
Ont voté contre.....	**95**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

49

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule.]

50

Scrutin du 8 août 1947 sur l'amendement de M. Colardeau à l'alinéa 5 de l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance instituant une Haute Cour de Justice. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 152
Ont voté contre... 144

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

51

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

52

Scrutin du 11 août 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

Ont voté pour 8

Ont voté contre..... 0

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

53

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

54

Scrutin du 11 août 1947 sur l'amendement de M. Durand-Reville au 3e alinéa de l'article 2 du projet de loi relatif aux assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française dites : Grands Conseils. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 144
Ont voté contre..... 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

55

Scrutin du 11 août 1947 sur l'amendement de M. Djaument tendant à modifier l'article 41 du projet de loi relatif aux assemblées de groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française dites : Grands Conseils.

Ont voté pour 104

Ont voté contre 145

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

56

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

57

Scrutin du 13 août 1947 sur l'amendement de M. Montier à l'article premier du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Transports. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 141

Ont voté contre... 147

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 13 août 1947 sur l'amendement de M. Teyssandier à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 règlant la situation des déportés politiques. (**Résultat du pcintage.**)

Ont voté pour 146

Ont voté contre... 152

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 19 août 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Ont voté pour	210
Ont voté contre ...	86

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 22 août 1947 sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations pour enfants en faveur des veuves de guerre.

Ont voté pour 99

Ont voté contre..... 197

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. Marrane à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Ont voté pour	**94**
Ont voté contre...	**206**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. Zyromski à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Ont voté pour 90

Ont voté contre 207

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. Avinin à l'article premier du projet de loi fixant le régime général des élections municipales. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 146

Ont voté contre 145

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 7 du projet de loi fixant le régime général des élections municipales. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 148

Ont voté contre..... 156

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. Lacaze tendant à ajouter un article 7 *bis* au projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Ont voté pour 94

Ont voté contre..... 204

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. de Montalembert tendant à supprimer l'article 8 *bis* du projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Ont voté pour 35

Ont voté contre... 168

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, fixant le régime général des élections municipales.

Ont voté pour **205**

Ont voté contre . . . **90**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 22 août 1947 sur l'amendement de M. Marrane tendant à la suppression de l'article 14 du projet de loi fixant le régime des élections au Conseil municipal de Paris et au Conseil général de la Seine. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 90

Ont voté contre..... 167

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 28 août 1947 sur la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Legeay relative à la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Ont voté pour 89

Ont voté contre..... 208

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur le contre-projet de M. Saïah et des membres du groupe musulman algérien indépendant au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 4

Ont voté contre..... 208

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Mostefaï et des membres du groupe de l'Union Démocratique du Manifeste Algérien à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 4

Ont voté contre 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Larribère à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 86

Ont voté contre... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Carles et des membres du groupe du Mouvement Républicain Populaire à l'article premier du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 150

Ont voté contre..... 147

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Larribère à l'article 2 *ter* du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 86
Ont voté contre... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. le Général Tubert à l'article 3 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 86

Ont voté contre..... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Bonnefous et des membres du groupe des Républicains Indépendants à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 150

Ont voté contre.... 147

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Avinin à l'article 25 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 151

Ont voté contre... 147

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Lemoine tendant à supprimer l'article 11 *bis* du projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 85

Ont voté contre 151

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Carles à l'article 11 *bis* du projet de loi fixant le statut organique de l'Algérie. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 151

Ont voté contre 148

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Lemoine à l'article 33 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 85

Ont voté contre 213

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. le Général Tubert à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 85

Ont voté contre 151

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Larribère à l'article 52 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour 85

Ont voté contre... 150

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'amendement de M. Courrière à l'article 6 du projet de loi portant statut organique de l'Algérie. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 148

Ont voté contre 150

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 août 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Ont voté pour	184
Ont voté contre	33

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

85-86

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

87

Scrutin du 5 septembre 1947 sur l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget du Ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1947.

Ont voté pour 153

Ont voté contre... 86

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 14 novembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'introduction du franc en Sarre. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 161

Ont voté contre 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 18 novembre 1947 sur la demande de renvoi à la Commission des conclusions du rapport de M. Salomon Grumbach sur le mode de désignation de certains membres de l'Assemblée de l'Union Française par les membres du Conseil de la République représentant la Métropole.

Ont voté pour 89

Ont voté contre..... 206

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 25 novembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Ont voté pour 214

Ont voté contre 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 29 novembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits au titre des dépenses militaires pour le mois de décembre 1947.

Ont voté pour 213

Ont voté contre... 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.

Scrutin du 29 novembre 1947 sur l'amendement de M. Legeay et des membres du groupe communiste, tendant à la suppression du chapitre 1262 (nouveau) (Crédits au titre du budget de l'Intérieur).

Ont voté pour 84

Ont voté contre... 207

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (1re séance) sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour..... 99
Ont voté contre.... 31

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 30 novembre 1947 (2e séance) sur la question préalable opposée par M. Lemoine à la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 31

Ont voté contre..... 91

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

95

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

96

Scrutin du 30 novembre 1947 (2e séance) sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la date de la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 84
Ont voté contre..... 210

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (2e séance) sur la proposition de M. Hauriou tendant à fixer la prochaine séance une heure après le résultat du scrutin. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 214

Ont voté contre... 73

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (3e séance) sur l'amendement (n° 1) de M. Guyot et des membres du groupe communiste et apparentés sur la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 32
Ont voté contre 83

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (4e séance) sur l'amendement (n° 2) de M. Nicod à la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 33

Ont voté contre 94

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (4e séance) sur la proposition de M. Marrane tendant à fixer la prochaine séance du Conseil de la République au mardi 2 décembre 1947. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 82

Ont voté contre 199

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947 (5e séance) sur l'amendement (n° 3) de M. Nicod à la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 33

Ont voté contre..... 120

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 30 novembre 1947 (5e séance) sur la motion préjudicielle de MM. Aguesse, Alex Roubert, Charles Brune, Robert Sérot et Georges Pernot, relative à la discussion de la proposition de résolution tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 132

Ont voté contre... 35

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 30 novembre 1947
(5e séance) sur l'ensemble de la proposition de résolution de MM. Maurice Walker, Alex Roubert, Charles Brune et Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du Règlement du Conseil de la République. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 130

Ont voté contre... 35

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 1er décembre 1947 sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 81

Ont voté contre..... 216

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 1er décembre 1947 sur le contre-projet de M. René Poirot et des membres du groupe communiste et apparentés, au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République. **(Scrutin public à la tribune.) Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 35
Ont voté contre 150

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 1er décembre 1947 sur la motion préjudicielle de MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Duchet et Georges Pernot, relative à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 213
Ont voté contre..... 72

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 1er décembre 1947 sur l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 214

Ont voté contre..... 63

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

111

Scrutin du 1er décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la défense de la République. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 209
Ont voté contre..... 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 4 décembre 1947 sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Baron et plusieurs de ses collègues, relative au reclassement de la fonction enseignante.

Ont voté pour 68

Ont voté contre..... 213

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 5 décembre 1947 sur la la question préalable opposée par M. Berlioz au projet de loi tendant à la protection de la liberté du travail. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 68

Ont voté contre... 212

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 5 décembre 1947 sur le contre-projet de Mme Brisset au projet de loi tendant à la protection de de la liberté du travail.

Ont voté pour 84

Ont voté contre..... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 5 décembre 1947 sur la motion préjudicielle de MM. Charles Bosson, Alex Roubert, Charles Brune, Duchet et Mme Devaud, tendant au rejet en bloc et sans débat de tous les amendements.

Ont voté pour 213

Ont voté contre 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

116-117-118-119

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

120

Scrutin du 5 décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la protection de la liberté du travail.

Ont voté pour 216
Ont voté contre..... 82

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 9 décembre 1947 sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de M. Vittori et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exempter de la mobilisation de la classe 1943 les jeunes gens de cette classe qui, se trouvant en Corse en 1943, ont été mobilisés à cette date.

Ont voté pour 86
Ont voté contre 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

122

Scrutin du 9 décembre 1947 sur les conclusions de la Commission de l'intérieur, tendant au rejet de la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ne pas utiliser, dans les conflits du travail sur le territoire de la République, les unités comprenant des militaires originaires des territoires et départements d'Outre-Mer, départements algériens et pays sous mandat.

Ont voté pour 206
Ont voté contre... 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 9 décembre 1947 sur l'amendement de M. Legeay à l'article 3 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Ont voté pour 84

Ont voté contre..... 215

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 9 décembre 1947 sur l'amendement de M. René Simard à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 143

Ont voté contre 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 9 décembre 1947 sur l'amendement de M. Pialoux à l'article 7 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Ont voté pour 124
Ont voté contre 153

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 9 décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 151

Ont voté contre..... 139

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 12 décembre 1947 sur la motion préjudicielle opposée par M. le Général Tubert et les membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Ont voté pour 84

Ont voté contre 215

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

128

Scrutin du 12 décembre 1947 sur la prise en considération du contre-projet de M. Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. **(Scrutin public à la tribune.) (Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 35
Ont voté contre..... 106

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

129-130-131-132-133-134

Scrutins non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

135

Scrutin du 12 décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Ont voté pour 214
Ont voté contre..... 84

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1947 sur l'amendement de M. Marrane à l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Ont voté pour 90

Ont voté contre..... 206

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1947 sur l'amendement de M. Boudet à l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Ont voté pour 183

Ont voté contre... 76

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1947 sur l'amendement de M. Alcide Benoit tendant à supprimer les 6e, 7e et 8e alinéas de l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Ont voté pour 89
Ont voté contre 137

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 17 décembre 1947 sur l'amendement de M. Abel-Durand tendant à compléter le 7e alinéa de l'article premier *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.
(Résultat du pointage.)

Ont voté pour 118
Ont voté contre..... 108

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

140-141

Scrut ns non relevés. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

142

Scrutin du 17 décembre 1947 sur l'amendement de M. Hocquard à l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à accorder un secours d'extrême urgence aux victimes de l'insurrection malgache.

Ont voté pour 171
Ont voté contre..... 124

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 18 décembre 1947 sur l'amendement de M. Georges Lacaze tendant à la disjonction de l'article 3 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur l'utilisation de l'énergie. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 164
Ont voté contre..... 129

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 23 décembre 1947 sur l'amendement de M. René Cherrier à l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Ont voté pour 82

Ont voté contre..... 216

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 23 décembre 1947 sur l'amendement de M. Courrière tendant à ajouter un article additionnel premier *bis* à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 147
Ont voté contre..... 148

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 23 décembre 1947 sur l'amendement de Mme Girault à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Ont voté pour 82

Ont voté contre..... 218

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 23 décembre 1947 sur l'amendement de M. Adrien Baret tendant à la suppression du 4e alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Ont voté pour 81

Ont voté contre... 218

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 23 décembre 1947 sur l'amendement de M. Fourré tendant à ajouter un article additionnel 2 B à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger la loi du 30 juillet 1947 sur les loyers.

Ont voté pour 83

Ont voté contre 212

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 26 décembre 1947 sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de Mme Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi 47-2291 du 6 décembre 1947 sur la protection de la liberté du travail.

Ont voté pour 83
Ont voté contre 216

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 26 décembre 1947 sur l'application de la procédure de discussion immédiate à la proposition de résolution de MM. Naime, Nestor Calonne, René Poirot, Henri Martel, Mme Brisset et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements.

Ont voté pour 83
Ont voté contre 214

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur la question préalable opposée par M. Berlioz au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 83

Ont voté contre 213

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Bouloux à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 128
Ont voté contre..... 163

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de MM. Le Dluz et Bouloux tendant à compléter l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 119

Ont voté contre..... 178

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Lefranc tendant à compléter l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 89

Ont voté contre..... 170

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'ensemble de l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 161

Ont voté contre... 121

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Léon David tendant à supprimer le paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 116

Ont voté contre... 178

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Duchet au paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 126

Ont voté contre..... 166

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur le paragraphe premier de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 165

Ont voté contre... 122

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Primet tendant à modifier le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 97

Ont voté contre..... 197

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Duchet tendant à modifier le 2e alinéa du paragraphe II de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 120
Ont voté contre..... 160

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'ensemble de l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 162

Ont voté contre 123

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur les amendements de MM. Duchet et Yves Jaouen à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 145

Ont voté contre... 146

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de MM. Duchet, Bernard Lafay et Georges Pernot à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 136

Ont voté contre 149

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Georges Pernot à l'article 4 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 116

Ont voté contre... 154

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'ensemble de l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 154

Ont voté contre 126

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'article additionnel 4 *ter* proposé par M. Vanrullen au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 183
Ont voté contre..... 108

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

167

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de Mme Devaud à l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 36

Ont voté contre..... 251

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Georges Lacaze à l'article 7 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour 87

Ont voté contre 208

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'amendement de M. Lero à l'article 8 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Ont voté pour	**66**
Ont voté contre	**202**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 27 décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 150

Ont voté contre 121

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 30 décembre 1947 sur le premier amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 131
Ont voté contre 138

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

172

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

173

Scrutin du 30 décembre 1947 sur le deuxième amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. (**Résultat du pointage.**)

Ont voté pour 153
Ont voté contre..... 134

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

174

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

175

Scrutin du 30 décembre 1947 sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947 et autorisation de percevoir les impôts pour 1948.

Ont voté pour 81

Ont voté contre... 214

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

176

Scrutin non relevé. — [Voir l'analyse dans l'*Historique des Scrutins*, en tête du fascicule].

177

Scrutin du 31 décembre 1947 sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires pour le premier trimestre 1948.

Ont voté pour 210

Ont voté contre 82

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
A ADOPTÉ

.....

.....

Scrutin du 31 décembre 1947 sur l'amendement de M. Léon David à la proposition de résolution de MM. Satonnet et Dulin sur les prestations familiales dans l'agriculture.

Ont voté pour	**81**
Ont voté contre.....	**211**

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

.....

.....

.....

Scrutin du 31 décembre 1947 sur l'amendement de M. Rochereau à l'article 59 du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme fiscale. **(Résultat du pointage.)**

Ont voté pour 137
Ont voté contre..... 147

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

Scrutin du 31 décembre 1947 sur l'amendement de M. Faustin Merle tendant à reprendre l'article 88 *bis* du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant réforme fiscale.

Ont voté pour 81

Ont voté contre..... 211

LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
N'A PAS ADOPTÉ

7

7